

CODICIS
DOMINI JUSTINIANI,
SACRATISSIMI PRINCIPIS,
EX REPETITA PRÆLECTIONE.
CODE
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,
DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Clément.*

Les intérêts courent même après la demande formée en justice; d'où il résulte que vous pouvez actionner votre débiteur pour les intérêts courus pendant le procès, lesquels n'ont point été comptés dans le jugement.

Fait pendant les calend. d'avril, sous le deuxième consulat de l'empereur Antonin et de Géta. 209.

2. *Les mêmes empereurs, à Valérius.*

Quoique le juge ait prononcé dans l'affaire que vous avez eue avec votre tuteur, toutefois l'action de tutelle ne vous est point ôtée de droit; car si vous formez une nouvelle action devant le même juge, et que l'on vous oppose l'exception de la chose jugée, vous réfuterez l'exception de dol en prouvant que

LIBER TERTIUS.

TITULUS PRIMUS.

De Judiciis.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Clementi.*

JUDICIO cœpto, usurarum stipulatio non est perempta. Superest igitur, ut debitorem ejus temporis quod non est in judicium deductum, convenire possis.

PP. cal. april. Antonino II. et Geta II. Conss. 209.

2. *Idem AA. Valerio.*

Licet judice accepto cum tutore tuo egisti, ipso tamen jure actio tutelæ sublata non est; et ideò si rursus eundem judicem petieris, contra utilem exceptionem rei judicatæ, si de specie de qua agis, in judicio priore tractatum non esse allegas, non inutiliter replicatione doli mali uteris.

PP. 6 cal. januar. Faustino et Rufo,
Conss. 211.

3. *Imp. Alexander. A. Faustinae.*

Quotiens quaestio status bonorum disceptationi concurrat nihil prohibet quo magis apud eum quoque, qui alioqui super causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur.

PP. 6 id. februar. Juliano II. et Crispino,
Conss. 229.

4. *Idem. A. Popilio.*

Si cum tibi pretium praediorum à curatoribus comparatorum reputaretur, et instrumenta emptionis traderentur, quaestionem omissae evictionis non movisti, intelligis semel finitam litem instaurari non posse.

PP. calendis augusti, Modesto et Probo,
Conss. 229.

5. *Imp. Gordianus. A. Marcellus.*

A judice judex delegatus, iudicis dandi potestatem non habet, cum ipse iudicario munere fungatur, nisi à principe iudex datus fuerit.

PP. 4 non. septemb. Pio et Pontiano,
Conss. 239.

6. *Idem. A. Junia.*

Servus in iudicio interesse non potest, nec si condemnatio aliqua in personam eius facta sit, quod statutum est, subsistit.

Dat. 15 cal. septemb. Gordiano et Aviola,
Conss. 240.

7. *Impp. Diocletian. et Maximian. AA. et CC. Hyrinæ.*

Cum debitoris tui servum tibi pignoris jure obligatum, bona domini sui quondam rebus humanis exempti, tenere profitearis,

la demande que vous formez est différente de celle qui a été décidée par le premier jugement.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consulat de Faustinus et de Rufus. 211.

3. *L'empereur Alexandre, à Faustine.*

Toutes les fois qu'une question d'état se présente dans une discussion de biens, rien n'empêche que celui qui, en toute autre occurrence, ne peut connaître de la question d'état, ne termine le différent.

Fait le 6 des ides de fév., sous le deuxième consulat de Julianus et de Crispinus. 229.

4. *Le même, à Popilius.*

Si lorsque vous avez reçu le prix des biens achetés par vos curateurs, et livré les titres de l'achat, vous n'avez point agité la question de la garantie omise, vous comprenez qu'une fois la contestation terminée, il est impossible d'y revenir.

Fait dans les calend. d'août, sous le consulat de Modestus et de Probus. 229.

5. *L'empereur Gordien, à Marcellus.*

Un juge commis par un autre n'a pas le pouvoir de subdéléguer un autre juge, quoiqu'il exerce lui-même une charge judiciaire, à moins que le prince ne l'ait commis lui-même.

Fait le 4 des non. de septembre, sous le consulat de Pie et de Pontianus. 239.

6. *Le même, à Junia.*

L'esclave ne peut intervenir dans un jugement; toutefois s'il n'a été prononcé contre lui aucune condamnation, ce qui a été statué subsiste.

Fait le 15 des calend. de septembre, sous le consulat de Gordien et d'Aviola. 240.

7. *Les-empereurs Dioclétien et Maximien, à Hyrina.*

Lorsque vous assurez que l'esclave de votre débiteur, obligé par l'effet de votre hypothèque, possède les biens de son maître

décédé, vous demandez, sans raison, que l'on vous accorde des actions contre lui; certes, s'il ne peut exister de jugement entre un homme libre et un esclave, il vous convient mieux de recourir au juge pour vous mettre en possession des hypothèques, que de demander des choses défendues par les lois.

Fait le 14 des calend. de mai, cc. Cons. 294.

8. *Les empereurs Constantin et Licinius, à Dionysius.*

On doit se régler dans toutes les affaires principalement d'après la justice et l'équité, plutôt que d'après le droit étroit.

Fait dans les ides de mai, sous le consulat de Volusien et d'Annien. 314.

9. *L'empereur Constantin, à Maxime.*

Il faut qu'avant tout les juges examinent mûrement la nature de l'affaire, et qu'ensuite ils interrogent fort souvent l'une et l'autre parties pour qu'elles n'aient plus rien à ajouter; vu que cela même profite à l'une ou à l'autre partie, soit que la cause doive être terminée par le juge, ou qu'elle doive être renvoyée devant l'autorité supérieure.

Donné le 2 des ides de janvier, sous le consulat de Licinius et Crispus, Licinius étant consul pour la cinquième fois. 316.

Authentique tirée de la nouvelle. 116. ch. 2.

Si une partie a donné ses moyens de défense, et que l'autre ne les ait point déclarés, nous ordonnons que le juge de la cause donne un délai de trente jours, à compter de celui que la partie a fourni ses défenses, à l'autre partie qui use de retards, pour qu'elle propose de suite ce qu'elle trouvera convenable; si elle ne l'a pas fait dans ce délai, que le juge lui accorde un autre mois pour vaincre son obstination; si elle ne les a point remis dans cet intervalle, que le juge lui donne encore un autre mois; de sorte que si elle n'a point

adversus eum dari tibi actiones contra jus postulas; si quidem inter servum et liberum consistere nullum possit judicium, ad possessionem itaque pignorum magis officio judicis venire te convenit, quam illicita postulare.

S. 14 cal. maii, cc. Cons. 294.

8. *Imp. Constantinus et Licinius. AA. ad Dionysium.*

Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque scriptæ, quam stricti juris rationem.

Dat. idib. maii, Volusiano et Anniano, Cons. 314.

9. *Imp. Constantinus. A. ad Maximum.*

Judices oportet in primis rei qualitatem plena inquisitione discutere, et tunc utranque partem sæpius interrogare, nunquid novi addere desideret: cum hoc ipsum ad alterutram partem proficiat, sive definienda causa per judicem, sive ad majorem potestatem referenda sit.

Dat. 2 id. januar. Licinio v. et Crispo, Cons. 316.

Authent. ex novell. 116, cap. 2.

Jubemus, ut si quandò una pars allegationibus suis renuntiaverit, alia verò pars se habere aliquid, quod proponat, dixerit, judex negotii modis omnibus eam partem, quæ utitur dilatione, compellat intra triginta dies, postquam altera pars allegationibus renuntiaverit, quicquid velit, sine aliqua intermissione proponere: quod si non fecerit, tunc ad ejus malitiam superandam alius mensis indulgeatur à judice: si verò adhuc distulerit, alterius mensis dilatio præbeatur; ita ut si usque ad prædictos tres menses suas

non proposuerit allegationes, causæ cognitor non ampliùs expectans, sententiam proferat omnibus modis legibus, et moribus consonantem; vel si noluerit, referat, ne litigatoribus malè tractantibus liceat causarum exitus ultrà protrahere.

10. *Idem A. ad Severum, P. V.*

Nulli prorsùs audientia præbeatur, qui causæ continentiam dividet, et ex beneficii prærogativa id quod in uno eodemque iudicio poterat terminari, apud diversos iudices voluerit ventilare; pœna ex officio iudicis imminente ei qui contra hanc supplicaverit sanctionem, atque alium super possessione, alium super principali quæstione iudicem postulaverit.

Dat. 3 cal. aug. Paulino et Juliano, Cons. 325.

11. *Imperator Justinianus A. Juliano, P. P.*

Properandum nobis visum est, ne lites fiant penè immortales, et vitæ hominum modum excedant, (cùm criminales quidem causas jam nostra lex biennio conclusit, et pecuniariæ causæ frequentiores sunt, et sæpè ipsæ materiam criminibus creare noscuntur) præsentem legem super his per orbem terrarum, nullis locorum vel temporum angustiis coarctandam, ponere.

§. 1. Censemus itaque omnes lites super pecuniis quantæcunque quantitatis, sive super conditionibus, sive super jure civitatum, sive privatorum fuerint illatæ, sive super possessione, vel dominio, vel hypotheca, seu super servitutibus, vel pro aliis quibusdam causis, pro quibus hominibus inter se litigandum est, exceptis tantummodò causis quæ ad jus fiscale pertinent, vel quæ ad publicas respiciant functiones; non ultra triennii metas post litem contestatam esse

donné ses moyens de défense pendant ces trois mois, le juge de la cause, n'attendant pas un plus long délai, doit décider l'affaire conformément aux lois et aux coutumes; si elle a refusé, qu'il en fasse son rapport, crainte qu'il ne soit permis aux plaideurs indociles de retarder plus longtemps la décision d'une affaire.

10. *L'empereur Constantin, à Sévère.*

On doit absolument refuser d'entendre celui qui divisera une seule affaire, et qui aura voulu, comme par privilège, porter devant plusieurs juges une cause qui aurait pu être décidée par un seul. Le devoir du juge est de punir promptement celui qui présenterait une requête contre la teneur de cette constitution, et qui postulerait devant un juge sur le possessoire, et devant un autre sur le pétitoire.

Donné le 13 des calend. d'août, sous le consulat de Paulinus et de Julianus. 325.

11. *L'empereur Justinien, à Julien, préfet du prétoire.*

Crainte que les procès ne deviennent presque éternels, et qu'ils ne surpassent la vie humaine, (comme déjà notre loi a déterminé à deux ans la décision des affaires criminelles, et que les civiles sont plus nombreuses, et donnent souvent naissance aux premières) il nous a paru nécessaire, pour hâter leur marche, d'établir dans tout l'univers la présente loi, qui ne sera restreinte dans aucun cas et en aucun lieu.

§. 1. C'est pourquoi nous ordonnons que tous les procès intentés, soit sur les biens, de quelque valeur qu'ils soient, sur les conditions, sur le droit des cités ou des particuliers, soit sur la possession, la propriété, l'hypothèque, les servitudes, soit enfin sur toutes les affaires qui occasionnent des contestations parmi les hommes, excepté toutefois celles qui concernent les droits du fisc, ou celles qui regardent l'administration publique, soient terminés dans l'espace

de trois ans, à compter de la contestation en cause; et que tous les juges dans cette auguste ville ou dans les provinces, soit qu'ils soient chargés d'une administration supérieure ou inférieure, ou qu'ils exercent une magistrature, soit qu'ils aient été délégués par notre conseil ou par nos juges supérieurs, ne puissent étendre les procès au-delà de cet espace de tems; car nul n'ignore que cela ne dépende de la volonté des juges: s'ils ne le voulaient point, personne ne serait assez téméraire pour différer malgré eux la décision d'un procès.

§. 2. Si le demandeur ayant discontinué ses poursuites, et le défendeur étant fatigué d'un si long retard, au point que l'espace de trois ans, à compter de la contestation en cause, soit sur le point d'expirer, comme s'il n'y avait plus que six mois, les juges, après que le défendeur s'est plaint de l'absence de son adversaire, et qu'ils ont pris en considération cette observation, pourront s'enquérir, par les exécuteurs, du demandeur. Et si pendant trois fois cette plainte d'accusation a été suivie d'un délai de dix jours assigné à chacune, et que le demandeur n'ait point paru, ni donné d'instruction sur l'affaire, soit par lui-même, soit par son procureur, alors nous ordonnons que le juge du procès examine les actes qui lui ont été remis; et si après des examens réitérés il n'y trouve rien d'assez concluant pour asseoir son jugement, dans ce cas, nous voulons non-seulement que le défendeur soit mis hors d'instance, mais que son adversaire soit condamné à tous les dépens que les procès ont coutume d'occasionner, et dont la quotité devra être fixée par le serment du défendeur, et que la sûreté donnée par celui-ci lui soit rendue; car si elle restait, elle lui serait restituée de notre autorité; mais que si, d'après les actes que le juge a, le demandeur ne se présentant pas, il peut trouver un moyen d'éclaircir la question à juger, si le demandeur même défaillant paraît avoir raison dans sa demande,

protrahendas. Sed omnes iudices, sive in hac alma urbe, sive in provinciis, majorem seu minorem peragant administrationem, sive in magistratibus positi, vel ex aula nostra dati, vel à nostris proceribus delegati; non esse eis concedendum ulterius lites quàm triennii spatio extendere. Hoc etenim judicialis magis esse potestatis, nemo est qui ignoret. Nam si ipsi noluerint, nullus tam audax invenitur qui possit invito iudice litem protelare.

§. 2. Et siquidem pars actoris cessaverit, quatenus multiplici dilatione reus fatigetur, et triennii metæ post litem contestatam jam propè finem veniant, ut semestre tempus tantùm ei supersit; licentia erit iudici per executores negotii actorem requirere, parte fugiente ex una parte actoris absentiam incusante, et iudicibus omnimodo suas aures hujusmodi quæstioni referentibus; et si per tres vices hoc fuerit subsecutum decem dierum spatio per unumquenque introitum destinato, et nec ita pars actoris fuerit inventa, et neque per se, neque per procuratorem instructum pervenerit, tunc iudicem negotii acta apud se confecta conspiciere censemus; et si quidem nihil sufficiens actitatum est, ex quo possit termino causæ certa fieri conjectura, volumus non solùm partem fugientem ab observatione iudicii relaxare, sed etiam in omnes expensas, quæ consueto modo circa lites expendantur, eum condemnare vera quantitate earum sacramento fugientis manifestanda, et omni cautela quam super lite reus exposuit, reddenda; quæ et si remanserit, viribus evacuabitur. Sin autem ex gestis apud se habitis, parte actoris minimè inventa, possit invenire viam, qua manifestum ei fiat qui statuendum sit; etiam absente actore si eum meliorem causam habere prospexerit, pro eo ferre sententiam non moretur, et præsentem reum absentis actori condemnare: expensis tantummodò litis,

quas reus legitimè se expendisse juraverit, condemnatione excipiendis, quia hanc pœnam actori, et meliorem causam habenti, propter solam absentiae contumaciam imponimus; nullo penitus ei regressu ad eandem litem conservando; sed actor contumax cadat omninò de lite, si reus absolvatur. Sin verò aliqua condemnatio contra reum pro absente actore proferatur, quam forsitan non sufficientem sibi actor putaverit fugitivus, nullo modo iterùm eandem litem resuscitare concedimus, et hæc quidem pœna actori sit imposita.

§. 3. Sin autem reus abfuerit, et similis ejus processerit requisitio, quemadmodùm pro persona actoris diximus, etiam absente eo eremodicium contrahatur; et judex, secundùm quod veteribus legibus cautum est, ex una parte cum omni subtilitate causam requirat; et si obnoxius fuerit inventus, etiam contra absentem promere condemnationem non cesset; quæ ad effectum perducatur; et per res et facultates fugientis victori satisfiat, sive ipse judex ex sua jurisdictione hoc facere potest, sive per relationem ad majorem judicem hoc referatur, et ex eo legitima via contra res contumacis aperiatur: nulla licentia ei vel alii personam ejus solam prætendenti concedenda contradicendi, cum in possessionem ex hujusmodi causa actor mittitur; nec si reversus ipse fuerit et voluerit fidejussores dare, et possessionem recuperare, audiatur, in hujusmodi etenim casibus omnem ei contradictionem excludimus.

§. 4. Cùm autem eremodicium ventilatur sive pro actore, sive pro reo, examinatio causæ sine ullo obstaculo celebretur. Cùm enim terribiles in medio proponuntur scripturæ, litigatoris absentia Dei præsentia releatur; nec pertimescat judex appellationis

qu'il ne tarde pas de décider en sa faveur, et de condamner envers lui le défendeur présent. Les dépens toutefois que celui-ci aura juré avoir payé légitimement, seront exceptés de la condamnation. Nous imposons cette peine au demandeur qui, ayant raison, ne s'est point présenté, en perdant entièrement son recours sur le même procès; mais que le demandeur défailant perde tout à fait sa cause si le défendeur est absous. Si quelque condamnation est prononcée contre ce dernier en faveur du demandeur absent, et que celui-ci la prétende insuffisante, nous lui défendons de renouveler la même instance; c'est la peine que nous lui infligeons.

§. 3. Que si, le défendeur n'ayant point comparu, on a procédé à une enquête de sa personne, de la manière que nous avons prescrite pour celle du demandeur, et que le défendeur ait fait aussi défaut, que le juge, d'après ce qu'ont établi nos anciennes lois, s'informe soigneusement de l'affaire par la partie présente. Et si la demande de celle-ci paraît juste, que le juge ne laisse pas de porter contre le défendeur une condamnation qui sortisse à effet, et qu'il fasse payer le demandeur sur les biens et les facultés du défendeur, soit qu'il puisse le faire de son autorité, ou qu'il en fasse le rapport au juge supérieur, pour trouver de là une voie légale contre les biens du défailant. On ne doit point permettre que le demandeur soit contredit dans la possession de ces biens, lorsqu'il y a été mis de cette manière. Si le défailant n'est point retourné, et qu'il ait voulu donner caution et récupérer la possession de ses biens, qu'on l'entende; car, dans les cas de cette espèce, nous lui défendons toute contradiction.

§. 4. L'examen du procès doit se faire sans aucun obstacle, lorsque le demandeur ou le défendeur a fait défaut; car, lorsque les écrits sacrés sont exposés, la présence de Dieu supplée à l'absence du défailant, et le juge ne doit point craindre qu'on appelle

de sa sentence, puisqu'il n'est pas permis d'appeler à celui qui ne s'est point présenté. C'est ainsi que l'ont établi nos anciennes lois, ce qui est de droit reconnu.

§. 5. Mais qu'une telle sentence soit rendue près la fin du terme de trois ans, qui est l'objet de la présente loi; car si l'une ou l'autre a discontinué bien avant ce terme, et que l'absent ait laissé l'espoir de retour, ce dernier sera absous de la condamnation des dépens par la sentence qui sera rendue. Dans ce cas, sa désertion du procès, et la condamnation n'est point introduite contre l'absent, comme dans les cas précédens où il ne reste plus qu'un court délai pour arriver au terme de trois ans.

§. 6. Si le procès a été jugé en présence des deux parties ou en l'absence de l'une d'elles, que tous les juges établis dans notre empire sachent qu'ils doivent condamner aux dépens celui qui a perdu la cause envers celui qui l'a gagnée, seulement aux dépens ordinaires des procès, d'après le serment de ce dernier; parce que, s'ils omettaient cette disposition, ils seraient tenus de les rendre de leur argent, et d'en refaire la partie lésée.

§. 7. Nous avons trouvé à propos d'établir, suivant les principes de l'équité, ces diverses dispositions sur l'une ou l'autre partie des plaideurs qui font défaut.

§. 8. Mais que si l'une des deux parties desirant terminer la contestation, a été trouver le juge, et que celui-ci n'ait point voulu la recevoir, qu'il ait lui-même contribué à prolonger le procès, soit à cause des liaisons d'amitié, soit par inimitiés ou à la faveur d'un gain sordide, soit enfin pour quelque autre vice qui peut naître de l'ame des juges, et qu'à cause de ce, l'espace de trois ans soit écoulé; si un pareil juge est élevé à une magistrature ou à une dignité supérieure, de celles qu'on nomme illustres, il sera condamné à verser dans le trésor de nos largesses particulières une amende de dix livres d'or; mais si ce juge est élevé à une dignité moins

obstaculum, cùm ei qui contumaciter abesse noscitur, nulla sit provocationis licentia; quod et in veteribus legibus esse statutum, manifestissimi juris est.

§. 5. Hujusmodi autem sententia propè finem triennii proferatur, pro quo et præsentem legem induximus. Si enim in anteriore tempore, in quo larga temporis superest dilatio, et spes absenti relicta fuerit revertendi, alterutra pars cessaverit; in sola expensarum datione et absolute forsitan præstetur pœnalis sententia: non autem tunc mors litis et condemnatio in absentem introducatur, quæ in his tantummodò casibus accidunt, in quibus triennii effluentis imminet formido.

§. 6. Sive autem alterutra parte absente, sive utraque præsentis fuerit decisa, omnes judices qui sub imperio nostro constituti sunt, sciant victum in expensarum causa victori esse condemnandum, quantum pro solitis expensis litium juraverit; non ignorantes, quòd si hoc prætermiserint, ipsi de proprio hujusmodi pœnæ subjacebunt, et reddere eam parti læsæ coarctabuntur.

§. 7. Et hæc de alterutra parte litigantium se contumaciter absentante nobis statuere visum est, ad æquitatis rationem omnia corrigentibus.

§. 8. Sin autem utraque parte imminente, et litem peragere cupiente, judex eam accipere noluerit, vel propter amicitias, vel inimicitias, vel turpissimi lucri gratia, vel propter aliud quodpiam vitium, quod miserimis animis hujusmodi judicum innasci potest, litem ipse ausus fuerit protelare, et propter hoc triennium fuerit transactum; judex, si quidem in magistratu positus est, vel in majori dignitate usque ad illustratus gradum, decem libras auri privatis nostris largitionibus inferre per scholam Palatinam compelletur: si autem judex minor fuerit, trium librarum auri multa plectetur, per eandem scholam exigenda, et nostro æratio

adplicanda; et eo removendo, alter judex in locum ejus subrogabitur sub similis pœnæ formidine. His omnibus locum habentibus, cùm unus judex unam causam ab initio peragit. Sin autem in medio triennii vel morte judicis, vel alia irrecusabili occasione judicium fuerit mutatum, tunc si quidem ex triennio annale tempus vel amplius residet, in quo alius judex ei causæ imponitur, intra reliquum tempus causa finiatur. Sin autem minus quàm annale sit, tunc omne quod deest, repletur, ut non in minore quàm perfecti anni tempore litem possit subrogatus judex tam discutere, quàm terminare.

§. 9. Illo proculdubio observando, ut si neque per alterutram litigantium partem, nec per judicem steterit, quo minùs lis suo marte decurrat, sed per patronos causarum; licentia detur judici, et eos duarum librarum auri pœna afflicere, per scholam Palatinam exigenda, et similiter publicis rationibus aggreganda; ipso videlicet judice in sua sententia hoc ipsum manifestante, quòd per patronos causarum vel fugientis vel agentis dilatio facta est, vel per omnes, vel per quosdam ex his necessitate advocatis imponenda, ex quo litem peragendam susceperint, eam usque ad terminum (nisi lex vel justa causa impediatur) implere ne ex eorum recusatione fiat causæ dilatio: honorariis scilicet à clientibus, qui dare possunt, disertissimis togatis omnimodo præstandis; et si cessaverint, per executores negotiorum exigendis, ne per hujusmodi machinationem causæ merita protrahantur, nisi ipse litigator alium pro alio patronum eligere maluerit.

§. 10. Hæc autem omnia in his omnibus à nobis cauta sunt, quibus perfectæ ætatis

grande, il devra être condamné à l'amende de trois livres d'or, qui sera versée dans notre trésor: il sera ensuite destitué, et on subrogera à sa place un autre juge, qui, s'il tombait dans la faute de son prédécesseur, serait soumis à une punition semblable. Toutes ces choses ont lieu lorsque le juge a commencé à prendre en main l'affaire dès le commencement du délai dans les bornes duquel elle doit être terminée. Mais si, dans l'espace de trois ans, le jugement a été retardé, soit par la mort du juge ou pour quelque autre cause légitime, s'il reste un an ou plus pour arriver au terme de trois ans, alors il faut nommer un autre juge à la cause, qui doit la terminer avant la fin de ce délai de trois ans; mais s'il reste moins qu'une année, alors on doit ajouter ce qui manque pour que le juge subrogé n'ait pas moins d'un an révolu pour examiner et terminer l'affaire.

§. 9. En observant néanmoins que si ce n'est ni l'une ni l'autre des parties ni le juge qui aient retardé la marche du procès, mais les avocats, dans ce cas il sera permis au juge de les punir d'une amende de deux livres d'or, qui devra être appliquée pareillement aux besoins publics. Le juge devra faire mention de cela dans son jugement, que l'affaire a été retardée par le fait des avocats du demandeur ou du défendeur, soit qu'elle l'ait été par le fait de tous ou par certain d'entr'eux. Les avocats doivent poursuivre le procès jusqu'à leur entière fin, à moins que la loi ou une juste cause ne les en empêche, ou que le retardement du procès vienne de leur récusation. Les honoraires doivent leur être payés par les cliens qui peuvent le faire: si ceux-ci ont négligé de les payer, les exécuteurs des affaires doivent les exiger, crainte que, par un pareil artifice, les procès fussent traînés en longueur; si ce n'est que le plaideur ait préféré choisir un autre avocat en place de celui qu'il avait choisi précédemment.

§. 10. Les dispositions précédentes que nous avons décrétées concernent les majeurs,

qui peuvent seuls, sans l'intermédiaire de personne, administrer leurs affaires.

§. 11. Que si ces causes intéressent des pupilles, des adultes ou d'autres personnes qui sont sous la direction d'autrui, et qu'il se soit écoulé trois ans après qu'elles ont été intentées par leurs tuteurs, curateurs, avocats ou procureurs, et qu'elles aient péri, certes le procès n'a rien moins que sa force; mais tout le dommage qui en résulte retombe sur les tuteurs, curateurs, leurs fidéjusseurs, leurs héritiers, leurs biens, et enfin sur tous ceux qui ont un intérêt de droit dans l'affaire. Que si leurs biens ne suffisent pas aux mineurs ou pupilles, alors il leur reste la voie de la restitution en entier pour la perte qu'ils ont éprouvée.

Donné le 6 des calend. d'avril, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 539.

12. *Le même, à Julien, préfet du prétoire.*

Nous entreprenons une chose qui n'est pas nouvelle ni inusitée, mais vraiment agréable aux anciens législateurs; car, dès qu'elle a été méprisée, elle a porté aux affaires un grand préjudice. Qui doute que les anciens juges ne pussent juger qu'ils n'eussent préalablement prêté serment de décider les affaires suivant la vérité et conformément aux lois? Puisque nous avons trouvé cette disposition tombée en désuétude, et que les plaideurs ont reconnu l'utilité de nos anciennes lois émises sur cette matière, qui furent approuvées généralement, nous arrivons à cette loi importante à jamais, par laquelle nous ordonnons que tous les juges supérieurs ou inférieurs qui ont été placés dans les administrations, résidant dans cette ville, ou dans les états qui sont sous notre dépendance, soit ceux auxquels nous avons permis de donner audience, ou ceux que les juges supérieurs nomment, ou ceux qui ont la faculté de juger dans leur juridiction, ou ceux qui entreprennent de ter-

constitutis, arbitrium suum pro omnibus causis sufficit.

§. 11. Si verò causæ vel pupillorum vel adultorum sint, vel aliorum sub cura agentium, masculorum vel fœminarum, ut per tutores vel curatores, vel actores, vel eorum procuratores agantur, et eorum desidia triennium fuerit elapsum, et causa ceciderint; litem quidem nihilominus suum habere vigorem: omnem autem jacturam, quæ ex hac causa oritur, ad tutores et curatores, aut eorum fidejussores, hæredesque, et res eorum, et ad omnes, quorum in hac causa legitimè interest, redundare. Sin autem non sufficiat pupillis vel minoribus eorum substantia, tunc in id in quo fuerint detrimentum perpassi, placuit in integrum restitutionis auxilium eis superesse.

Dat. 6 cal. april. Lampadio et Oreste. vv. cc. Conss. 539.

12. *Idem A. Juliano, P. P.*

Rem non novam, neque insolitam aggredimur, sed antiquis quidem legislatoribus placitam, cum verò contempta sit, non leve detrimentum causis inferentem. Cui enim non est cognitum, antiquos judices non aliter judicialem calculum accepisse, nisi prius sacramentum præstitissent, omnimodo sese cum veritate et legum observatione judicium esse disposituros? Cum igitur et viam non inusitatam invenimus ambulandam, et anteriores leges nostræ quæ de juramentis positæ sunt, non minimam suæ utilitatis experientiam litigantibus præbuerunt, et ideò ab omnibus meritò collaudantur; ad hanc in perpetuum valituram legem pervenimus, per quam sancimus omnes judices, sive majores, sive minores, qui in administrationibus positi sunt, vel in hac regia civitate, vel in orbe terrarum, qui nostris gubernaculis regitur, sive eos, quibus nos audientiam committimus, vel qui à majoribus judicibus dantur, vel qui ex jurisdictione sua judicandi habent facultatem, vel qui ex

recepto, id est compromisso (quod iudicium imitatur) causas dirimendas suscipiunt, vel qui arbitrium peragunt, vel ex auctoritate sententiarum, et partium consensu electi sunt, et generaliter omnes omninò iudices romani juris disceptatores, non aliter litium primordium accipere, nisi priùs ante sedem iudiciale sacrosanctæ deponantur scripturæ, et hæ permaneant non solùm in principio litis, sed etiam in omnibus cognitionibus usque ad ipsum terminum, et definitivæ sententiæ recitationem. Sic etenim attendentes ad sacrosanctas scripturas, et Dei præsentia consecrati, ex majore præsidio lites diriment; scituri quòd non magis alios iudicant, quàm ipsi iudicantur, cum etiam ipsis magis, quàm partibus, terribile iudicium est, si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem Deo inspectore adhibito causas proferunt trutinandas. Et hoc quidem jusjurandum iudiciale omnibus notum sit, et Romanis legibus optimum à nobis accedat incrementum, et ab omnibus iudicibus observandum: et si prætereatur, contemptoribus periculosum sit.

Authent. ex novell. 15, §. penult.

Hodiè jurant se facturos, secundùm quod eis visum fuerit justius et melius, exceptis defensoribus civitatum, qui jurant omnia secundùm leges, et jus se facturos.

(Sequitur textus Codicis.)

Patroni autem causarum, qui utrique parti suum præstantes auxilium ingrediuntur, cum lis fuerit contestata, post narrationem propositam, et contradictionem objectam, in qualicunque iudicio majore vel minore, vel apud arbitros, sive ex compromisso, sive aliter datos, vel electos, sacrosanctis evangelis tactis juramentum præsent, quòd omni quidem virtute sua, omnique ope, quod verum et justum existimaverint clientibus suis inferre procurabunt, nihil studii relinquentes, quod sibi possibile est: non autem credita sibi causa cognita, quòd improba sit,

miner les affaires d'après un compromis, (ce qui imite le jugement,) soit les arbitres nommés pour terminer une affaire, par suite d'une sentence ou du consentement des parties, et généralement tous les juges qui connaissent du droit romain, ne puissent connaître d'un différent qu'auparavant les saintes écritures n'aient été placées vis-à-vis les sièges des juges, où elles doivent rester depuis le commencement du procès jusqu'à la fin, et la lecture du jugement définitif. Ils doivent savoir que, faisant attention aux saintes écritures, et la présence de Dieu, consacrant leurs décisions, ils terminent les différens avec un secours surnaturel; qu'ils sachent qu'ils seront jugés eux-mêmes comme ils auront jugé les autres: même le jugement est-il plus terrible à eux-mêmes qu'aux parties; car s'ils jugent les plaideurs, Dieu pèse les jugemens qu'ils rendent. Que ce serment judiciaire soit donc connu de tous; qu'il soit ajouté aux lois romaines, et qu'il soit observé par tous les juges. Si on néglige de le prêter, qu'il y ait du danger pour ceux qui le méprisent.

Authentique tirée de la nov. 15, §. penult.

Maintenant on prête serment de juger selon ce qui paraîtra plus juste et meilleur, excepté les défenseurs des villes qui jurent de se conformer aux lois et au droit.

(Suit le texte du Code.)

Mais les avocats qui prêtent leur ministère à l'une et l'autre partie après la contestation en cause, la narration faite et la réfutation, doivent prêter serment sur les évangiles, de défendre leurs cliens selon leur science et leur pouvoir, et de ne rien oublier pour leur défense, s'il est possible, soit qu'ils soient constitués près d'un juge supérieur ou inférieur, soit qu'ils soient nommés près les arbitres élus par un compromis, ou de toute autre manière. Ils ne doivent point se charger des procès reconnus pour être mauvais, entièrement dé-

sespérés, et établis sur des allégations mensongères; car, connaissant la nature du procès, ils prêteraient de mauvaise foi leur ministère à un tel procès. Mais si, la discussion s'engageant, ils ont reconnu que ce procès était insoutenable, qu'ils en abandonnent la défense, et qu'ils ne se mêlent aucunement d'une telle affaire. Cela fait, il n'est point permis au plaideur rebuté d'avoir recours au ministère d'un autre avocat, de peur qu'en abandonnant un honnête avocat, il ne recoure à de méchans; mais si le plaideur a choisi plusieurs avocats pour la défense de son affaire, lesquels ont tous prêté serment de remplir leur promesse, quelques-uns d'entr'eux seulement se chargent de la défense de l'affaire, et les autres refusent, qu'il soit permis aux uns et aux autres de suivre le parti qu'ils ont pris; car on ne verra pas moins la fin de la cause, quoique des avocats timides aient refusé de la défendre, ou que d'autres plus audacieux aient persisté dans le parti qu'ils avaient pris de s'en charger. Il ne doit pas être permis non plus dans ce cas aux plaideurs de subroger d'autres avocats à la place de ceux qui ont refusé.

Fait le 4 des calend. d'avril, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

13. *Le même empereur, à Julien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée non-seulement dans cette illustre ville, mais encore dans les provinces, qu'aucun des juges ne communique à la personne qui, étant absente lors de l'assignation, revient, l'état de la cause pour laquelle elle a été assignée; qu'au contraire on le lui cache soigneusement, jusqu'à ce qu'elle ait remboursé tous les dépens occasionnés par son absence, et que ses adversaires ont supportés, ainsi que tous les frais du procès, les honoraires des avocats, et tous les autres dépens dont la cause a été l'objet. L'estimation doit en être faite par

vel penitus desperata, et ex mendacibus allegationibus composita, ipsi scientes prudentesque mala conscientia liti patrocinabuntur: sed et si certamine procedente aliquid tale sibi cognitum fuerit, à causa recedent, ab hujusmodi communione sese penitus separantes. Hocque subsecuto, nulla licentia concedatur spreto litigatori ad alterius advocati patrocinium convolare, ne melioribus contemptis, improba advocatio subrogetur. Sin autem pluribus patronis adhibitis, et juramento ab omnibus præstito, quidam ex his causa procedente patrocinandum esse crediderint, quidam recusaverint, exeant quidem recusantes, volentes autem remaneant. Causæ etenim terminus manifestare poterit, qui timidiùs, quique audaciùs judicium vel reliquerunt, vel protulerunt: nec in hac parte litigatoribus danda licentia alios pro recusantibus subrogare.

Dat. 4 cal. april. Lampadio et Oreste, vv. cc. Coss. 530.

13. *Idem à Juliano, P. P.*

Sancimus omnes judices (sive in hac florentissima civitate, sive in provinciis) si quandò absens persona citata postea apparuerit: non aliter ei judicial aditum revelare, sed omnem claudere ei judiciorum copiam, nisi priùs omnia damna restituat ex hujusmodi vitio adversariis ejus inflictis, sive circa ingressus litis, sive circa honoraria advocatorum, vel alias causas, quæ in judicio versantur; æstimatione judicis quantitate eorum desinienda, postquam juratum ab eo fuerit qui fecit expensas: executoribus negotiorum modis omnibus dispositiones eorum adimplentibus: scituris ju-

diçibus nostris et executoribus, quòd si hoc prætermiserint, ex sua substantia hujusmodi detrimentum læsis resarcire compellentur: quod et in pedaneis iudiciis observari censemus, licet non citati, sed requisiti litigatores mala conscientia abfuerint.

Dat. 10 cal. maii, Lampadio et Oreste
VV. CC. Cons. 530.

Authent. ex novell. 82, cap. 10.

Post jusjurandum delatum et præstitum non licet iudici amplius taxare; sed et si hodiè priùs iudex taxaverit, et ita secundum quantitatem à iudice taxatam iudicatum fuerit, non habeat licentiam iudex minùs quàm juratum fuerit, condemnare. Sed si viderit iudex neutrum litigatorum subdi debere rationi sumptuum propter negotii varietatem, sua sententia hoc declaret.

14. *Idem A. Juliano, P. P.*

Apertissimi juris est, licere litigatoribus iudices antequàm lis inchoetur, recusare: cùm etiam ex generalibus formis sublimissimæ tuæ sedis statutum sit, necessitatem imponi iudice recusato partibus ad eligendos arbitros venire, et sub audientia eorum sua jura proponere. Licet enim ex imperiali numine iudex delegatus est, tamen quia sine suspicione omnes lites procedere nobis cordi est, liceat ei qui suspectum iudicem putat antequàm lis inchoetur, eum recusare, ut ad alium curratur, libello recusationis ei porrecto: cùm post litem contestatam neque appellari posse ante definitivam sententiam jam statuerimus, neque recusari posse, ne lites in infi-

le juge, d'après le serment de la personne qui les a avancés, et d'après les opérations des exécuteurs qu'ils ont employés; que nos juges et leurs exécuteurs sachent que s'il est fait quelque chose de contraire à ces dispositions, ils seront forcés de le réparer avec leurs propres biens. Nous ordonnons, en outre, que l'observation de ces dispositions soit étendue aux juges pédanées, lorsque les personnes qu'ils ont requises (quoique non assignées) se sont absentes par mauvaise foi.

Fait le 10 des calendes de mai, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

Authentique extraite de la nouvelle 82, ch. 10.

Après que le compte des frais a été arrêté et confirmé par le serment, il n'est plus permis au juge de l'augmenter; mais aujourd'hui si le juge a arrêté le compte des frais, et l'a fait confirmer par le serment, il ne lui est plus permis de condamner à payer une moindre somme que celle qui a été portée en premier lieu dans le compte. Si le juge s'aperçoit qu'à cause de la nature de la cause, il ne soit dû aucun frais, qu'il en fasse mention dans sa sentence.

14. *Le même empereur, à Julien, préfet du prétoire.*

C'est un point de droit très-certain, que les plaideurs peuvent récuser avant le commencement du procès les juges délégués pour s'en occuper; et, d'après les réglemens fondamentaux de votre tribunal, il a été résolu que, dans le cas de la récusation des juges, les parties seraient forcées de se nommer des arbitres, au tribunal desquels elles doivent soumettre leur affaire. Quand même le juge aurait été délégué par notre majesté impériale, desirant qu'il soit procédé dans la décision des procès avec la plus grande impartialité, qu'il soit permis à celui qui suspecte un juge de le récuser avant le commencement du procès, et de recourir à un autre juge, après lui avoir fait parvenir le

libelle de récusation ; car nous avons déjà statué qu'il n'est plus permis d'appeler après la contestation en cause , ni de récuser les juges , si ce n'est après la sentence définitive , afin d'éviter que les procès ne traînent à l'infini. Le juge étant récusé , on doit forcer les parties , par le même exécuteur et par l'autorité du juge ordinaire et des lois , de se choisir des arbitres , et de soumettre leur affaire à leur tribunal , comme s'ils avaient été délégués par l'empereur ; ce que nous ordonnons qu'on observe dans tous les cas où le juge n'aura pas été délégué par l'empereur , mais par une autre autorité.

Fait le 5 des calendes de mai , à Constantinople , sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

Authentique extraite de la nouvelle 86, ch. 2.

Mais s'il arrive que quelqu'un de nos sujets suspecte le juge qui lui est donné , nous ordonnons que dans le jugement de la cause on adjoigne à ce dernier l'archevêque ou l'évêque du lieu , afin que tous les deux ils appaisent les doutes de la partie plaignante , soit par une composition amicale ou par un acte écrit , ou qu'ils jugent l'affaire en en connaissant comme juges , pour que les affaires des provinciaux éloignés de la capitale ne traînent pas trop long-tems ; mais si le juge a refusé d'obéir à l'évêque , que ce dernier donne connaissance de ce refus au prince , pour qu'il l'en punisse.

15. *Le même empereur , à Jean , préfet du prétoire.*

C'est un point de droit certain , que la faculté de juger est accordée aux militaires ; car enfin est-il quelque chose qui empêche que des personnes douées des talens nécessaires dans leur partie , exercent les fonctions de juges dans cette partie qui les concerne. Nous n'ignorons pas que des militaires exercent des magistratures ; et personne n'a à se plaindre de l'usage journalier où ils sont

Tome I.

nitum extendantur : eodem scilicet executore necessitatem partibus per ordinarium judicem , et omne civile auxilium imponere , et arbitros eligere , et ad eos venire , et sic litem appetere , quasi arbitri fuerint ab imperiali culmine delegati. Quod et si ab imperiali majestate judex delegatus non sit , sed ab alio culmine , obtinere censemus.

Dat. 5 cal. maii , Constantinop. Lampadio et Oreste vv. cc. Cons. 530.

Authent. ex novell. 86, cap. 2.

Si vero contigerit aliquem subjectorum nostrorum in dubitationem habere judicem , jubemus sanctissimum archiepiscopum vel episcopum locorum audire causam unà cum clarissimo judice , ut ambo aut per amicabilem compositionem dissolvant quæ dubia sunt , aut per adnotationem in scriptis factam , aut cognitionaliter judicent inter litigantes , ne provinciales recedentes à patria ad longinqua trahantur examina. Si autem judex episcopo parere noluerit , principi scribat , qui de eo judice sumet vindictam.

15. *Idem A. Joanni , p. p.*

Certi juris est , quòd concessa est etiam militaribus hominibus judicandi facultas. Quid enim obstaculi est , homines qui alicujus rei peritiam habent , de ea re judicare ? Cùm sciamus et militares magistratus , et omnes tales homines per usum quotidianum jam esse adprobatos , ut et audiant lites , easque dirimant , et pro sui et legis scientia hujusmodi altercationibus finem imponant.

51

Dat. cal. novemb. Lampadio et Oreste
v. cc. Conss. 530.

16. *Idem A. Joanni, P. P.*

Cùm specialis iudex sive ab augusta fortuna, sive à judiciali culmine in aliqua provincia, in qua incusatus degit, datus est, et una pars suspectum eum sibi esse dicit, ne fortè absente persona iudicis, et in alia civitate ejusdem provinciæ commorante, compellatur longo itinere emenso recusationis libellum ei incusatus offerre; sancimus, si quidem præsto est præses provinciæ in illa civitate, ubi de ea re dubitatur, licere ei, qui suspectum sibi iudicem esse dicit, ipsum præsidem adire, et hoc facere in actis manifestum. Si autem non est moderator provinciæ in præfato loco, hæc eadem apud defensorem locorum, vel duumviros municipales, gestis apud eos habitis, et celebrare, et iudicem quidem eum recusare: illicò autem, id est intra triduum proximum, sine ulla dilatione compelli arbitrum vel arbitros eligere, et apud eos litigare, ne et datus iudex removeatur, et alter non eligatur: electione videlicet arbitri, si variatum inter partes fuerit, simili modo vel præsidis provinciæ, (si adest) vel defensoris locorum, vel magistratuum municipii arbitrio dirimenda: et execute negotii, cui mandata est hujusmodi causæ examinatio, imminente, et statuta ab arbitris effectui mancipante, nisi fuerit provocatum; tunc enim ipse qui iudicem antea dedit, qui suspectus visus est, appellatione trutinata, formam causæ imponat legitimam.

Dat. id. novemb. Lampadio et Oreste,
Conss. 530.

d'écouter la défense des procès, de les juger et décider d'après leur conscience et les lois.

Fait pendant les cal. de novembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

16. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Lorsqu'un juge spécial, ayant été désigné par l'empereur ou par une autre autorité, lequel demeure dans la même province qu'habite la partie qui a récusé le juge ordinaire, est récusé, comme suspect, par l'autre partie, crainte que la partie récusante, ne demeurant pas dans la même ville, quoique domiciliée dans la même province, ne fût obligée de s'éloigner de son pays pour présenter au juge qu'elle récusé le libelle de récusation, nous ordonnons qu'il soit permis à la partie récusante de le présenter au président de la province, s'il demeure dans le lieu où l'affaire a lieu, pourvu que cette notification soit constatée par des écrits; mais si le président de la province ne demeure pas dans ce lieu, la notification du libelle peut être faite au défenseur de la cité, ou aux duumvirs municipaux, qui doivent en dresser procès-verbal, et récusé le juge en question; et aussitôt après, c'est-à-dire dans trois jours au plus, les parties doivent être forcées de se nommer des arbitres, et de plaider devant eux, afin qu'on n'éloigne pas le juge désigné, dans le dessein de n'en avoir pas du tout. Si les parties ne sont pas d'accord sur la nomination et le choix des arbitres, le président doit également, s'il est présent, le défenseur du lieu ou les magistrats municipaux à son défaut, décider le différent à leur volonté. L'exécuteur à qui cette affaire a été confiée doit aussitôt donner effet à ce que les arbitres auront décidé, à moins qu'il n'en ait été interjeté appel; et alors que celui qui auparavant avait délégué un juge qui a été récusé comme suspect, décide sur cet appel d'une manière conforme aux lois.

Fait pendant les ides de novembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE II.

Des frais et dépenses des diverses sortes de procès et des exécuteurs de justice.

1. *Les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose, à Potitus, vicaire.*

QUELQU'UN ayant été cité en justice, nous ordonnons que l'appariteur qui l'a d'abord cité suive cette cause jusqu'à ce qu'elle soit décidée; et si, sous quelque prétexte que ce soit, on oublie le décret de nos majestés, que le primiscrin dont les ordres téméraires seront la cause de cette infraction, soit condamné à une amende de 5 livres d'or.

Fait à Milan, pendant les cal. de juillet, sous le consulat d'Ausone et d'Olybrius. 379.

2. *Les mêmes empereurs, à Julien, préfet du prétoire.*

Nous permettons à tous les juges de destituer ceux de leurs appariteurs qui négligent leurs fonctions; de donner les affaires dont ils étaient chargés à d'autres; de les remplacer par des personnes capables, ou de les condamner à des amendes. Ceux des juges à qui on donne le titre d'illustres, ne peuvent condamner à une amende qui excède 6 sous. Le *maximum* des amendes auxquelles les autres juges peuvent condamner, est de trois pièces d'or. Ces derniers doivent encore renvoyer l'affaire à d'autres juges compétens, pour qu'ils soumettent les coupables à des peines corporelles. Qu'il soit permis aux juges de nos cours supérieures de soumettre les exécuteurs qui ont malversé dans les affaires qui leur ont été confiées, à de plus grandes amendes et à des peines corporelles; mais qu'ils sachent qu'ils ne doivent pas éloigner ces affaires d'eux, ni les négliger par l'avidité du gain.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITULUS II.

De sportulis et sumptibus in diversis judiciis faciendis, et de executoribus litium.

1. *Imperat. Grat. Valentin. et Theod. AAA. ad Potitum, vicarium.*

QUISQUIS fuerit exhibitus, usque ad negotii terminum ab eo apparitore, cui primùm traditus fuit, observari eum decernimus. Si qua præsumptione fuerit hæc mansuetudinis nostræ post habita præceptio; primiscrinio, qui jussa temeraverit, quinque librarum auri condemnatione multando.

Dat. cal. jul. Mediolani, Ausonio et Olybrius, Cons. 379.

2. *Idem A. Juliano, P. P.*

Omnibus iudicibus licentiam præstamus, sive iis, quibus à nostro numine lites mandantur, illustribus, vel spectabilibus, vel clarissimis, vel togatis fori cujuscunque præfecturæ, vel ex aliis quibusque, vel iis qui nostris iudicibus delegandas lites accipiunt, executores, si cessaverint, causas eis instructas auferre, et remove ab executione eos, et alios idoneos supponere, vel etiam multis afficere: si quidem illustres sint iudices, usque ad sex solidorum summam: sin autem alii, usque ad tres tantummodò aureos; et ad iudices, quorum interest, referre, quatenus militia exuti pœnas lant corporales. Nostris autem amplissimis iudicibus licentia sit et majores pœnas et corporales maculas executoribus imponere, si malè fuerint circa lites versati; ut sciant non esse causas à se deludendas, nec lucri gratia aliquod eis vitium imponendum.

Dat. 5 cal. april. Lampadio et Oreste, Cons. 530.

TITULUS III.

*Depedaneis iudicibus.*1. *Imp. Gordianus A. Vicanis.*

PROCURATORI nostro non vice præsidis agenti, dandi iudices inter privatas personas non competere facultatem manifestum est : et ideò si (ut allegastis) inter privatas personas is, cùjus meministis, arbitros dandos putavit, sententia ab eis prolata nullo jure subsistit.

PP. cal. februar. Attico et Prætextato, Conss. 243.

2. *Imp. Diocletian. et Maximian. AA. et cc. vicariis.*

Placet nobis præsidem de his causis in quibus quòd ipsi non possent cognoscere, antehac pedaneos iudices dabant, notionis suæ examen adhibere ; ita tamen, ut si vel propter occupationes publicas, vel propter causarum multitudinem omnia hujusmodi negotia non potuerint cognoscere, iudices dandi habeant potestatem. Quod non ita accipi convenit, ut in his etiam causis, in quibus solebant ex officio suo cognoscere, dandi iudices licentia eis permissa credatur. Quod usquè adeò in præsidum cognitione retinendum est, ut eorum iudicia non deminuta videantur ; dum tamen et de ingenuitate, super qua poterant etiam ante cognoscere, et de libertinitate præsidem ipsi iudicent.

Dat. 15 cal. aug. cc. Conss. 294.

3. *Exemplum S. L. eorundem AA. et cc. ad Serapionem.*

Placet ut iudicibus (si quos gravitas tua disceptatores dederit) insinues, ut delegata

TITRE III.

*Des juges pédanées.*1. *L'empereur Gordien, aux Vicanis.*

IL n'est pas douteux que notre procureur, n'exerçant pas les fonctions de président de province, n'a pas la faculté de déléguer un juge pour décider des affaires entre particuliers : c'est pourquoi si, comme vous le dites, il a nommé des arbitres pour juger une cause élevée entre des particuliers, la sentence que les arbitres ont portée à ce sujet est nulle de droit.

Fait pendant les calendes de février, sous le consulat d'Atticus et de Prætextatus. 243.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, aux lieutenans.*

Il nous plaît que les présidens des provinces prennent connaissance par eux-mêmes des causes dont ils ne pouvaient connaître, et dont ils chargeaient, avant cette loi, des juges spéciaux. Ils ont cependant, si leurs occupations publiques ou la multitude des causes les empêchaient de connaître de toutes les sortes d'affaires, le pouvoir de nommer des juges qui s'en chargent. On ne doit pas néanmoins entendre par-là qu'il leur soit permis de nommer des juges pour les causes dont ils ont habitude de connaître eux-mêmes ; car il paraîtrait alors que leurs attributions ont été diminuées. Les présidens doivent encore juger par eux-mêmes des affaires où il s'agit d'ingénuité, desquelles ils pouvaient connaître avant la publication de cette loi, ainsi que de celles où il s'agit d'affranchissemens.

Fait le 15 des calendes d'août, sous le consulat des Césars. 294.

3. *Les mêmes empereurs et Césars, à Serapion.*

Il nous plaît que vous insiniez aux juges que vous jugerez à propos de déléguer, qu'ils

terminent par une sentence les affaires dont vous les avez chargés, et qu'il ne leur est pas permis de déléguer d'autres juges pour décider des causes dont ils doivent et peuvent connaître eux-mêmes; mais si une des parties eroit devoir se plaindre de la sentence, elle a la libre faculté d'appeler de tout ce qui a été jugé.

Fait à Antioche, le 8 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

4. *Les mêmes empereurs et Césars, à Firminus.*

Il nous plaît que toutes les fois qu'une affaire a été confiée à des juges spéciaux, et que les juges, après la contestation en cause, ont été obligés nécessairement de s'occuper d'une autre affaire, ou d'aller dans une autre province pour raisons d'utilité publique, ou enfin sont morts, lesquels, par ces raisons, n'ont pu terminer les affaires qu'ils avaient commencées, ou en subroge d'autres à leur place pour continuer ce que les autres ont commencé, de peur qu'autrement il ne naquît des obstacles à l'administration de la justice.

Fait le 10 des calendes, * sous le consulat de Tibère et de Maxime. 295.

5. *L'empereur Julien, à Sécundus, préfet du prétoire.*

Il est de certaines affaires qu'il n'est pas nécessaire de porter au tribunal du gouverneur de la province: c'est pourquoi nous donnons pouvoir aux présidens de nommer pour ces sortes d'affaires des juges spéciaux dont les fonctions sont de juger les affaires de peu de valeur.

Fait à Antioche, le 5 des calendes d'août, sous le consulat de Mamertinus et Névita. 362.

sibi negotia lata sententia terminent; nec in his causis, in quibus pronuntiare debent et possunt, facultatem sibi patere remittendi ad judicium præsidale cognoscant: maximè cùm et si judicatio alicui litigatorum parti injusta videatur, interponendæ provocationis potestas à sententia ex omni causa prolata libera litigatoribus tribuatur.

Dat. 8 cal. april. Antiochiæ, cc. Conss. 294.

4. *Idem AA. et cc. Firmino.*

Placuit, quoties pedanei judices dati post litem contestatam vel ad aliud judicium necessariò diriguntur, vel publicæ utilitatis ratione in alias provincias proficiscuntur, vel diem obierunt, atque his rationibus negotiis cœptis finis non potuit adhiberi, alium in locum eorum judicem tribui, qui negotium examinet, ne hujusmodi casibus intervenientibus, impedimentum aliquod in persequendis litibus adferatur.

Dat. 10 cal. * Tiberio et Maximo, Conss. 295.

5. *Imperator Julianus A. Secundo, P. P.*

Quædam sunt negotia in quibus superfluum est moderatorem expectare provinciæ; ideòque pedaneos judices, hoc est, qui negotia humiliora disceptant, constituendi damus præsidibus potestatem.

Dat. 5 cal. aug. Antiochiæ, Mamertino et Nevita, Conss. 362.

TITULUS IV.

Qui pro sua jurisdictione iudices dare darive possunt.

1. *Imperatores Theod. et Valentin. AA. Cyro, P. P.*

IN causarum delegationibus illud consultiſſimè præcipimus observari, ut ita valeant, si ad jurisdictionem pertineant delegantis. Quòd si quis alienæ jurisdictionis causam crediderit delegandam, nec præcepto cognitorem datum patientiam accommodare censemus; et si contra leges obtemperaverit deleganti, omnia quæ ab ea delegatione geruntur, ita pro infectis haberi præcipimus, ac si ipsi qui delegaverant alienæ jurisdictionis iudices resedissent, ut ne appellandi quidem necessitas victis adversus eas sententias imponatur. Hæc teneant nisi iudices à nobis specialiter delegantibus dati, aliis causas delegaverint iudicandas; nam his delegantibus, nullo personarum causarumve habito tractatu, appellationum ad eos iure iudicia remeabunt.

Dat. 13 calend. januar. Valentiniano. A. et Anatolio, Cons. 440.

TITRE IV.

Des juges qui peuvent déléguer, et des personnes qui peuvent être déléguées.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Cyrus, préfet du prétoire.*

ON doit, dans la délégation des causes, observer rigoureusement que la délégation n'est valable qu'en tant que la cause déléguée appartient à la juridiction du délégant; car si quelqu'un a cru devoir déléguer une cause qui n'appartenait pas à sa juridiction, nous pensons que le juge compétent de la cause n'a pas donné son consentement à cette délégation: mais si, au mépris des lois, le juge avait consenti à la délégation, nous ordonnons que tout ce qui a été fait à cette occasion soit considéré comme nul, comme si les juges qui ont délégué s'étaient attribué une juridiction qui ne leur appartenait pas, au point même que la partie vaincue n'a pas besoin d'appeler des jugemens portés dans cette circonstance. Ces dispositions sont applicables dans tous les cas, à moins que les juges ayant été expressément délégués par l'empereur, n'aient eux-mêmes délégué l'affaire à d'autres; car l'empereur délégant, c'est à lui-même qu'on doit appeler des sentences portées par ses délégués, sans aucune distinction des personnes ou des affaires.

Fait le 13 des calendes de janvier, sous le consulat de l'empereur Valentinien, et celui d'Anatolius. 440.

TITRE V.

Que personne ne soit juge dans sa propre cause.

1. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien, à Gracchus, préfet de la ville.*

Nous ordonnons par cette loi générale que personne ne puisse être juge à soi-même, ni exécuteur des sentences rendues à son sujet ; car il est très-injuste de donner à quelqu'un le droit de juger dans sa propre affaire.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le sixième consulat de l'empereur Valens, et le deuxième de l'empereur Valentinien. 378.

TITRE VI.

De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas ester en justice.

1. *L'empereur Gordien, à Candida.*

Si ayant paru en jugement avec votre adversaire pendant que vous étiez encore dans l'âge de pupillarité, sans l'autorisation de votre tuteur, le président de la province a prononcé contre vous, ce qui a été statué à cet égard n'est d'aucune autorité.

Fait pendant les ides de décembre, sous le consulat de l'empereur Gordien et celui d'Aviola. 240.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Gémacha.*

Dans les causes où il s'agit d'un point de droit privé, le pupille peut, par son tuteur, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant. L'adulte peut de même, avec l'assistance de son curateur, intenter un procès ou s'en défendre.

Fait le 9 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

TITULUS V.

Ne quis in sua causa judicet, vel jus sibi dicat.

1. *Imper. Valens, Grat. et Valentin. AAA. ad Gracchum, p. v.*

GENERALI lege decernimus, neminem sibi esse judicem, vel jus sibi dicere debere. In re enim propria iniquum admodum est, alicui licentiam tribuere sententiæ.

Dat. cal. decemb. Valente VI. et Valentiniano II. AA. Conss. 378.

TITULUS VI.

Qui legitimam personam standi in judiciis habeant, vel non.

1. *Imperator Gordianus A. Candidæ.*

Si cum esses pupillaris ætatis, sine tutoris auctoritate cum adversario tuo consistens, præses provinciæ adversus te pronuntiaverit, minimè auctoritate judicati nititur, quod statutum est.

Dat. idib. decemb. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

2. *Imperat. Diocl. et Maximian. AA et CC. Gemachæ.*

In rebus quæ privati judicii quæstionem habent, sicut pupillus tutore auctore et agere et conveniri potest; ita adultus curatore consentiente litem et intendere et excipere debet.

Dat. 9 cal. januar. CC. Conss. 294.

5. *Imperatores Honor. et Theod. AA. Juliano, proconsuli Africæ.*

Momentanæ possessionis actio exerceri potest per quamcunque personam. Sub colore autem adipiscendæ possessionis obreptitia petitio alteri obesse non debet : maximè cum absque conventionem personæ legitimæ initium jurgium videatur. Nihil autem opitulatur conventio circa minorem habita, cum id rectius circa curatorem debuerit custodiri.

Dat. 2 non. mart. Ravennæ, Constantio et Constantino, Cons. 339.

TITULUS VII.

Ut nemo invitus agere, vel accusare cogatur.

1. *Imperator Dioclet. A. Camerio.*

INVITUS agere, vel accusare nemo cogatur.

Dat. idib. octobr. Carino II. et Numeriano, Cons. 282.

TITULUS VIII.

De ordine judiciorum.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Marcellinæ et aliis.*

ADITE præsidem provinciæ, et ruptum esse testamentum Fabii præsentis agnatione filii docete ; neque enim impedit notionem ejus, quòd status quæstio in cognitionem vertitur, etsi super status causa cognoscere non possit, pertinet enim ad officium judicis, qui de hæreditate cognoscit, universam incidentem quæstionem quæ in iudicium devocatur,

3. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Julien, proconsul d'Afrique.*

L'action qui a pour objet la possession provisoire, peut être exercée par toutes sortes de personnes ; mais la demande de la propriété, couverte du prétexte de recouvrer la possession, ne peut nuire à autrui, surtout lorsque le procès n'a pas été commencé par la personne capable ; car ce qui a été fait avec le mineur, n'est d'aucun secours, parce qu'on aurait dû le faire plus régulièrement avec son curateur.

Fait à Ravenne, le 2 des nones de mars, sous le consulat de Constance et de Constantin. 339.

TITRE VII.

Que personne ne soit forcé d'intenter une action ni d'accuser quelqu'un malgré lui.

1. *L'empereur Dioclétien, à Camérius.*

QUE personne ne soit contraint d'intenter une action ou d'accuser quelqu'un malgré lui.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le deuxième consulat de Carinus, et le premier de Numérien. 282.

TITRE VIII.

De l'ordre des jugemens.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Marcellina et autres.*

ALLEZ trouver le président de la province, et exposez-lui que le testament de Fabius est rompu par la naissance d'un fils posthume. Rien ne l'empêche de connaître de la question d'état, quoiqu'ordinairement il ne puisse connaître de ces sortes de causes ; car il est du devoir du juge qui connaît d'une cause de succession, de juger toutes les

questions incidentes qui naissent de l'affaire principale. En effet, en se conduisant ainsi, il ne juge point de la question d'état, mais de l'affaire principale, qui est la succession.

Fait le 13 des calendes de décembre, sous le consulat de Géta et de Plautien. 204.

2. *L'empereur Antonin, à Magnilla.*

Si les personnes que vous dites être vos cousins-germains ne vous contestent point votre état, il faut aller trouver le président de la province, pour qu'il s'occupe du partage de famille; mais si on vous conteste votre état, le même juge aura soin d'examiner cette dernière question, d'après les dispositions des lois.

Fait le 10 des calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

3. *Les empereurs Valérien et Gallien, à Démétrius.*

Lorsque d'une question civile principale il naît une question criminelle incidente, *et vice contrà*, le juge peut, par sa sentence, décider l'une et l'autre questions.

Fait pendant les nones de **, sous le cinquième consulat de l'empereur Gallien, et le premier de Faustinus. 263.

4. *L'empereur Constantin, à Calphurnius.*

Lorsque dans une affaire civile l'on rencontre une question de droit criminel à décider, il arrive le plus souvent qu'on commence par juger cette dernière, par la raison que le moins important doit céder à ce qui l'est davantage; c'est pourquoi, dès que la question de droit criminel a été décidée, on doit remettre en entier la question civile en jugement, à compter du jour même que la question criminelle a été décidée par la sentence qui a été rendue entre les parties.

Fait pendant les ides de mars, sous le consulat de Népotien et de Facundus. 336.

examinare : quoniam non de ea, sed de hæreditate pronuntiat.

Dat. 13 calend. decembr. Geta et Plautiano, Conss. 204.

2. *Imperator Antoninus A. Magnillæ.*

Si quæstio tibi generis ab his, quos fratres patruales esse dicis, non fiat, adito præside provinciæ, et accepto familiæ eriscundæ judicio, experire. Quòd si de ea re quæstio erit, priùs de nativitatibus veritate secundùm juris formam quæri, idem vir clarissimus curæ habebit.

PP. 10 calend. aug. Antonino 17. A. et Balbino, Conss. 214.

3. *Imperatores Valerianus et Gallienus AA. Demetrio.*

Cùm civili disceptationi principaliter motæ quæstio criminis incidit, vel crimini priùs instituto civilis causa adjungitur, potest judex eodem tempore utranque disceptationem sua sententia dirimere.

PP. non. ** Gall. 7. A. et Faustino, Conss. 263.

4. *Imperat. Constantinus A. ad Calphurnium.*

Quoniam, civili disceptatione intermissa, sæpè fit ut priùs de crimine judicetur, quod, utpotè majus, meritò minori præfertur; ex quo criminalis quæstio quocunque modo cessaverit, oportet civilem causam velut ex integro in judicium deductam distingui, ut finis criminalis negotii ex eo die, quo inter partes fuerit lata sententia, initium civili quæstioni tribuat.

Dat. idid. mart. Nepotiano et Facundo, Conss. 336.

TITULUS IX.

De litis contestatione.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Valenti.*

RES in iudicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit, vel actionis species ante iudicium reo cognita. Inter litem enim contestatam et editam actionem permultum interest. Lis enim tunc contestata videtur, cum iudex per narrationem negotii causam audire coeperit.

Dat. cal. septemb. Severo III. et Antonino AA. Cons. 201.

Authent. ex novell. 53, cap. 3.

Offeretur ei, qui vocatur ad iudicium, libellus, et exinde præbitis sportulis, et data fidejussione viginti dierum gaudeat induciis, quibus deliberet, cedatne, an contendat, aut iudicine alium associari petat, an recuset eum; nisi sit is, quem ipse alio recusato jam petierit. Denique præsens interrogetur, an hoc tempus litis transierit, quod non mox ex ipsius responsione, sed etiam libelli subscriptione manifestatur, quam in initio facere debet. Litis ergo contestatio contra hoc privilegium habita, pro nihilo ducenda est.

Authent. ex novell. 96, cap. 1.

Libellum verò non aliàs actor dirigat, nisi prius et in ipsum, quem dicit obnoxium, et in negotii executorem exponat cautionem, se scilicet intra duos menses litem contes-

TITRE IX.

De la contestation en cause.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Valens.*

LA cause ne passe pas pour être mise en jugement, si on n'a encore fait qu'une simple demande, ou si on a seulement notifié au défendeur l'action qu'on se propose de lui intenter; car il y a une grande différence entre la contestation en cause et la sortie de l'action. La contestation en cause commence au même instant que les plaidoiries.

Fait pendant les calendes de septembre, sous le consulat des empereurs Sévère et Antonin, le premier pour la troisième fois consul. 201.

Authentique extraite de la nouvelle 53, ch. 3.

On envoie le libelle à celui qui est appelé en jugement. Il est accordé au défendeur vingt jours, à compter de celui où le demandeur a payé les frais et fourni caution, pour délibérer s'il accordera ce qu'on lui demande, ou s'il se défendra; s'il doit récuser le juge, ou s'il lui associera une autre personne; ce qu'il ne pourrait pas faire cependant si le juge avait été nommé à sa demande, après avoir récusé le premier: enfin celui qui est présent est interrogé, si le délai accordé au défendeur est écoulé; ce qui doit être constaté, non-seulement par sa réponse, mais encore par la date du libelle. Cette formalité est la première chose qu'on doit faire. La contestation où l'on n'a pas observé ces choses est regardée comme nulle.

Authentique extraite de la nouvelle 96, ch. 1.

Que le demandeur n'envoie le libelle qu'après avoir fourni caution au défendeur et à l'exécuteur de l'affaire, laquelle ne doit pas cependant excéder trent-six pièces d'or;

que si dans deux mois la contestation en cause n'a pas lieu, il paiera au défendeur le double des frais qu'il lui a occasionnés.

taturum, vel omne damnum ei, qui convenitur, contingens restitutum in duplum, cautione tamen non transcendente triginta sex aureos.

TITRE X.

De la demande d'une plus grande somme que celle qui est due.

1. *L'emp. Justinien, à Jean, préfet du prétoire.*

Nous proposant d'extirper les odieuses subtilités des contractans, nous ordonnons que celui qui, par dol et par machination, a exigé le garantissement d'une somme plus grande que celle qui lui est due réellement, et a cité son débiteur en justice, soit renvoyé acquitté, si avant le commencement du procès il s'est repenti de sa supercherie, et s'est borné à ne demander que la somme qui lui est réellement due; et si au contraire il a attendu que le procès fût commencé, et n'a cessé dans l'affaire de demander ce qu'il a ajouté à la somme qui lui est due, qu'il soit privé non-seulement de ce qu'il demande injustement, mais encore de ce qui lui est dû réellement: au reste, s'il y a eu transaction, ou si le défendeur a réitéré sa promesse de payer la dette telle qu'elle est demandée, soit que ces transactions ou promesses aient été insinuées ou non, elles doivent avoir, dans ce cas, leur effet; car on ne peut violer de tels engagements.

Fait le 15 des calendes de novembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XI.

Des délais.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

ARRIVANT très-souvent que le juge est forcé par la nécessité d'accorder des délais pour la représentation des pièces ou des per-

TITULUS X.

De plus petitionibus.

1. *Imperator Justinianus A. Joanni, P. P.*

ODIOSAS contrahentium calliditates amputare properantes, censemus, ut si quis certa quantitate sibimet debita, super ampliore pecunia per dolum, et machinationem cautionem exegerit, et ad judicium debitorem vocaverit: si quidem ante inchoatam litem calliditatis eum pœniteat, et debiti veram quantitatem confessus fuerit, nullo eum dispendio prægravari. Sin autem liti præbuit exordium, et in certaminibus negotii permanens arguatur de adjecta falsa quantitate, non solùm ea, sed etiam toto debito eum fraudari; transactionibus scilicet et secundis confessionibus, sive insinuatæ sint, sive non, etiam in hoc casu suam obtinentibus firmitatem, talibus etenim cautionibus hoc objicere non oportet.

Dat. 15 cal. novemb. Lampadio et Oreste vv. cc. Cons. 530.

TITULUS XI.

De dilationibus.

1. *Imper. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. dicunt:*

QUONIAM plerunquè evenit, ut judex instrumentorum vel personarum gratia dilationem dare rerum necessitate cogatur, spa-

tium instructionis exhibendæ postulatam dari convenit. Quod hac ratione arbitramur esse moderandum, ut si ex ea provincia ubi lis agitur, vel persona, vel instrumenta poscantur, non ampliùs quàm tres menses indulgeantur. Si verò ex continentibus provinciis, sex menses custodiri justitiæ est. In transmarina autem dilatione novem menses computari oportebit. Quod ita constitutum judicantes sentire debebunt, ut hac ratione non sibi concessum intelligant dandæ dilationis arbitrium; sed eandem dilationem, si rerum urgentissima ratio flagitaverit, et necessitas desideratæ instructionis exegerit, non facilè ampliùs quàm semel, nec ulla trahendi arte sciant esse tribuendam.

Dat. 15 cal. apr. cc. Conss. 294.

2. *Imperator Constantinus A. ad Ursum, vicarium.*

Si quandò quis rescriptum ad extraordinarium judicem reportaverit, dilatio ei penitùs deneganda est. Illi autem, qui in judicium vocatur, danda est ad improbanda precum mendacia, vel proferenda aliqua instrumenta, vel testes; quoniam instructus esse non potuit, qui præter spem ad alienum judicium trahitur.

Dat. 2 non. mart. Volusiano et Anniano, Conss. 314.

Authent. ex novell. 53, cap. 1.

Quod fieri non debet, nisi actor satisderit, certam promittens quantitatem se daturum, si litem non exequatur, aut exequens non vincat causam. Si igitur post tempus à se constitutum infra decem dies reo præsentem non occurrat, dimittatur reus, exacto eo, quod promissum est, et si quid circa litem

sonnes, il convient que ces délais ne soient pas refusés; c'est pourquoi nous croyons devoir les régler de cette manière: il ne doit être accordé que trois mois, dans le cas où les pièces ou la personne qu'on attend se trouvent dans la province où l'affaire a lieu. Il est de la justice d'accorder six mois, si elles se trouvent dans les provinces adjacentes; et il faudra accorder le délai de neuf mois, s'il faut les aller chercher au-delà de la mer. Cela étant ainsi réglé, les juges doivent savoir qu'il leur est défendu de donner arbitrairement des délais, et qu'ils ne doivent accorder ceux dont nous venons de parler que lorsque des raisons urgentes le demandent, et que l'instruction de l'affaire l'exige nécessairement; qu'ils sachent encore qu'ils ne doivent l'accorder qu'une seule fois pour le même objet, et qu'il leur est défendu de le prolonger, sous quelque prétexte que ce soit.

Fait le 15 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

2. *L'empereur Constantin, au vicaire Ursus.*

On doit refuser tous délais à celui qui a présenté un rescript par lequel la cause a été déléguée à un juge extraordinaire: on doit en accorder au défendeur, soit à l'effet de prouver la fausseté du rescript, soit de produire de nouvelles pièces ou des témoins, parce qu'il n'a pu se préparer, ne prévoyant pas devoir être cité devant ce juge.

Fait le 2 des nones de mars, sous le consulat de Volusien et d'Anien. 314.

Authentique extraite de la nouvelle 53, ch. 1.

L'affaire ne peut être portée devant un juge extraordinaire que dans le cas où le demandeur a promis et donné caution de payer une certaine somme s'il ne poursuit pas le procès, ou si, le poursuivant, il le perd. Si donc, dix jours après l'époque qu'il avait fixée pour poursuivre le procès,

il ne l'a pas encore commencé, quoique le défendeur soit présent, que ce dernier soit renvoyé absous, après lui avoir fait donner ce qui lui avait été promis, s'il a juré n'avoir pas plus fait de dépenses à l'occasion du procès, qu'il n'en est porté sur le compte fait par le juge.

3. *Le même empereur, à Profuturus, préfet de la Pannonie.*

Soit que le délai ait été accordé en partie ou en entier, il est défendu au juge de travailler à l'affaire jusqu'à ce que le tems accordé soit écoulé. Le tems des vacances extraordinaires ou ordinaires doit être compté dans les délais qui ont été accordés.

Fait le 7 des ides de février, sous le cinquième consulat de Licinius, et le premier de Crispus. 318.

4. *Le même empereur, à Catulien, proconsul d'Afrique.*

Il ne convient pas de demander un délai au juge pendant qu'il procède à l'instruction de l'affaire; il ne serait pas valablement accordé, quand même il l'aurait été en présence de l'une et de l'autre parties; car il ne peut donner un délai qu'après avoir pris connaissance de la cause. Cette connaissance résulte moins d'interpellations vagues et impromptues, que de la réflexion. Si le délai que l'une des parties demande est désapprouvé par l'autre, le juge doit décider par une sentence s'il doit être accordé ou refusé.

Fait le 5 des ides de février, sous le cinquième consulat de Licinius, et le premier de Crispus. 318.

5. *Le même empereur, à Maximus, préfet de la ville.*

Lorsqu'il a été rendu par nous un rescript sur l'appel ou le renvoi du juge qui nous a été fait, soit que dans le premier jugement ou ait demandé un délai qui a été refusé, soit qu'il n'ait point été demandé, il est

plus impendisse cum taxatione judicis juraverit.

3. *Idem A. Profuturo, præf. Pannoniæ.*

Sive pars, sive integra dilatio fuerit data, eò usque judicis officium conquiescat, donec petiti temporis defluerint curricula. Feriæ autem sive repentinæ, sive solennes sint, dilationum temporibus non excipiantur, sed his connumerentur.

Dat. 7 id. februar. Licinio v. et Crispo, Cons. 318.

4. *Idem A. ad Catullianum, procons. Africæ.*

A procedente judice dilationem non convenit postulari, etiam si utraque parte præsentate tribuatur: cum non aliàs nisi causa cognita indulgeri queat, et cognitio causæ non interpellatione plenaria, sed confidente magis judice legitimè colligatur; ut si fortè dilationis petitio fuerit improbata, suscepta quæstio per sententiam judicis dirimatur.

Dat. 5 id. februar. Licinio v. et Crispo, Cons. 318.

5. *Idem A. ad Maximum, P. V.*

Cum à nobis fuerit ad appellationem consultationemve rescriptum, sive sit primo judicio petita dilatio, et ea tributa non sit, sive ne petita quidem, eam dare cuiquam non licebit eadem ratione, qua ne in judiciis

quidem cognitionum nostrarum dilatio tribui solet.

PP. Romæ, 8 cal. april. Probiano et Juliano, Conss. 322.

6. *Imp. Constantinus, Constantius et Constans*
AAA. *ad Petronium, vicarium Africæ.*

Inter privatos et fiscum si aliqua lis mota fuerit, utrique parti petendæ dilationis per defensores suos copia deneganda non est, si hoc commoditatis ratio postulaverit.

Dat. 5 id. april. Acindyno et Proculo, Conss. 340.

7. *Imper. Arcad. et Honor. AA. Messalæ,*
P. P.

Nec de statu ac patrimonio litigantibus in transmarina etiam dilatione mensium novem spatia egredi concedatur.

Dat. 6 calend. decembr. Eutropio et Theodoro, Conss. 399.

TITULUS XII.

De feriis.

1. *Imperat. Constantius et Maximian. AA.*
Severus et Maximianus, nobb. cc. Verino.

QUONIAM consulis an similis observantia à nobis adjiciendarum feriarum quæ rebus foeliciter gestis perveniunt, ad appellationum quoque tempora porrigenda sit, Verine carissime; rescribi placuit experientiæ tuæ, ut in causis provocationum jugiter et sine additamento hujuscemodi dierum tempora scias servari debere, et supradictorum dierum observationi in appellationum causis minimè fieri adjunctionem.

défendu à qui que ce soit d'en accorder, parce que ce n'est pas l'usage que le prince, lorsqu'il connaît d'une affaire, en accorde.

Fait à Rome, le 8 des calend. d'avril, sous le consulat de Probien et de Julien. 322.

6. *Les empereurs Constantin, Constance et Constant, à Pétrone, vicaire d'Afrique.*

Lorsqu'il s'élève un procès entre des particuliers et le fisc, il est permis à l'une et à l'autre parties de demander des délais par leurs défenseurs, si les circonstances l'exigent.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le consulat d'Alcyndinus et de Proculus. 340.

7. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Messala, préfet du prétoire.*

On ne doit pas accorder un délai de plus de neuf mois à ceux qui plaident une cause d'état ou de patrimoine, pour représenter certaines pièces ou certaines personnes qui se trouvent au-delà de la mer.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le consulat d'Eutrope et de Théodore. 399.

TITRE XII.

Des fêtes.

1. *Les empereurs Constance et Maximien, et les Césars Sévère et Maximin, à Vérinus.*

VOUS nous demandez, très-cher Vérinus, si on doit, pour ce qui concerne les appels, considérer les fêtes de circonstances, et instituées en l'honneur de nos succès, comme des fêtes solennelles : nous vous répondons par ce rescript, afin que vous sachiez que vous devez, dans les causes d'appel, observer continuellement les termes fixés, et ne point prolonger en leur ajoutant les jours destinés à ces sortes de fêtes; car ces fêtes n'étendent en aucune manière, dans les causes d'appel, les délais fixés.

2. *L'empereur Théodose, à Vicénius.*

Quoiqu'on puisse émanciper et affranchir le dimanche, qu'il soit défendu de poursuivre dans ce jour aucune autre cause ni procès. Que la vacance des moissons commence au 8 des calendes de juillet, et se termine aux calendes d'août; qu'il soit permis de poursuivre les procès à compter des calendes d'août jusqu'au 10 des calendes de septembre; que les vacances des vendanges durent depuis le 10 des calendes de septembre jusqu'aux ides d'octobre. Nous voulons encore qu'on suspende la poursuite des causes pendant le saint jour de Pâques, celui de la naissance du Seigneur et pendant celui de l'Épiphanie, et les sept jours qui précèdent, et les sept autres qui suivent. Que tout ce qui aura été fait de contraire à ces dispositions soit absolument nul.

3. *L'empereur Constant, à Elpidius.*

Que tous les juges, le bas peuple des villes, toutes les sortes d'artisans s'interdisent le travail pendant le saint jour du dimanche; que les paysans continuent néanmoins sans empêchement la culture des terres; car il arrive souvent qu'on ne peut renvoyer à un autre jour l'ensemencement du blé ou la culture de la vigne: en effet, il ne faut pas que l'occasion d'honorer le ciel entraîne la disette.

Fait pendant les nones de mars, sous le deuxième consulat de Crispus et de Constantin. 321.

4. *Le même empereur, à Sévérus.*

Aucun juge ne doit se présumer assez puissant pour établir des fêtes de son autorité. De telles fêtes qu'un administrateur aurait établies ne doivent point porter le nom de fêtes impériales; et par conséquent, si elles n'en ont pas le nom, elles ne doivent pas en avoir l'effet.

Fait pendant les ides d'avril. ***

2. *Imperator Theodosius A. Viceno.*

Ut in die dominico emancipare ac manumittere liceat, reliquæ causæ vel lites quiescant, et à die octavo calend. julii, usque in calendas augusti messis feria concedatur, et à calendis augusti usque in decimum calendarum septembris agendarum causarum tribuatur licentia. A decimo autem calendarum septembris, usque in idibus octobris vindemialis feria concedatur. Sanctum quoque diem Paschæ, et diem natalis Domini, et Epiphaniæ, septem qui præcedunt, et septem qui sequuntur, sine strepitu volumus observari, et quod contra hoc factum fuerit, omnibus modis irritatur.

3. *Imp. Constantinus A. Elpidio.*

Omnes judices, urbanæque plebes, et cunctarum artium officia venerabili die Solis quiescant. Ruri tamen positi agrorum culturæ liberè licenterque inserviant; quoniam frequenter evenit, ut non aptius alio die frumenta sulcis, aut vineæ scrobibus mandentur, ne occasione momenti pereat commoditas cœlesti provisione concessa.

Dat. non. mart. Crispo 11. et Constantino 11. Cons. 311.

4. *Idem A. ad Severum.*

A nullo judice præsumi debet, ut auctoritate sua ferias aliquas condat. Nec enim imperiales ferias vocari oportet, quas administrator edixerit; ac per hoc, si nomine eximuntur, etiam fructu carebunt.

Dat. idibus april. ***

5. *Imp. Valent. Valens et Grat. AAA. ad Olybrium.*

Publicas ac fiscales causas tua sinceritas etiam feriatis geminis mensibus, hoc est, sine aliqua intermissione distinguat.

§. 1. Pistoriis quoque causis iisdem diebus ratum in futurum examen adhibebit.

Dat. 4 non. maii, Valentiniano N. P. Cons. 368.

6. *Imp. Grat. Valentin. et Theod. AAA. ad Lucianum, vicarium Macedoniæ.*

Quadraginta diebus, qui auspicio ceremoniarum paschale tempus anticipant, omnis cognitio inhibeat criminalium quæstionum.

Dat. 6 calend. april. Thessaloniciæ, Gratiano A. VI. et Theod. A. I. Cons.

7. *Imp. Valentin. Theod. et Arcad. AAA. Albino, P. V.*

Omnes dies jubemus esse juridicos; illos tantum manere feriarum dies fas erit, quos geminis mensibus ad requiem laboris indulgentior annus exceptit, æstivos quidem dies fervoribus mitigandis et autumnos fructibus decerpendis. Calendarum quoque januarum consuetos dies otio mancipamus. His adjicimus natalitios dies urbium maximarum Romæ atque Constantinopolis, in quibus debent jura differri, quia et ab his ipsis nata sunt. Sacros quoque Paschæ dies, qui septeno numero vel præcedunt, vel sequuntur; dies etiam Natalis, atque Epiphaniarum Christi, et quo tempore commemoratio apostolicæ passionis totius christianitatis magistræ à cunctis jure celebratur (in quibus etiam prædictis sanctissimis diebus, neque spectaculorum copiam reseramus) in eadem observatione numeramus. Et dies Solis, quos dominicos ritè dixere majores, qui repetito in sese calculo revolvuntur in quibus parem necesse est habere reverentiam, ut nec apud ipsos arbitros vel à iudicibus flagitatos, vel spontè electos, ulla sit cognitio jurgiorum.

5. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Olybrius.*

Poursuivez sans délai, même pendant les vacances des vendanges et des moissons, les causes publiques ou fiscales.

§. 1. Jugez désormais aussi pendant ces mêmes jours les causes qui concernent les boulangers.

Fait le 4 des nones de mai, sous le consulat du noble enfant Valentinien. 368.

6. *Les mêmes empereurs, à Lucien, vicair de Macédoine.*

Que pendant les quarante jours qui précèdent les cérémonies de Pâques, on ne connaisse d'aucune question de droit criminel.

Fait à Thessalonique, pendant les calend. d'avril, sous le 6^e. consulat de l'empereur Gratien et le premier de l'emper. Théodose.

7. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Albinus, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que tous les jours soient censés convenables pour l'administration de la justice. Il n'est permis de la suspendre que pendant le tems des vacances, c'est à dire pendant les deux mois que l'année semble destiner au repos; l'un pour se soulager des grandes chaleurs de l'été, et l'autre pour cueillir les fruits de l'automne. Nous consacrons au repos les jours des calendes de janvier, comme c'est l'usage; nous ajoutons à ceux-là ceux de la fondation des grandes villes de Rome et de Constantinople: pendant ces jours l'administration de la justice doit être suspendue, parce que c'est dans ces villes que les lois ont pris naissance; les saints jours de Pâques, et les sept qui les précèdent, et les sept autres qui les suivent; les jours de la naissance et des Epiphanies du Christ, et le tems pendant lequel la commémoration de la passion apostolique de toute la chrétienté est célébrée de droit par tout le monde. Nous prohibons les spectacles pendant les saints jours dont nous venons de parler. Nous appliquons les mêmes

dispositions au jour du Soleil auquel les anciens ont donné, avec raison, le nom de dimanche, qui revient sans cesse après une certaine révolution; on doit avoir le même respect pour tous les jours. Toutes les sortes de juges, les arbitres même doivent pendant ce tems suspendre leurs fonctions, ainsi que pendant les jours consacrés aux jeux ou à la célébration de l'avènement à l'empire. Pendant les quinze jours de Pâques, on ne peut forcer au travail, même à l'égard de celui qui concerne les subsistances; et l'exaction de toutes les dettes publiques ou privées doit être différés à un autre tems.

Fait à Rome, le 2 des ides d'août, sous le consulat de Timasius et de Promotus. 389.

8. *Les mêmes empereurs, à Tatiens, préfet du prétoire.*

Que tous les actes concernant des affaires publiques ou privées soient suspendus pendant la quinzaine de Pâques; cependant chacun a la liberté, durant ces jours, d'émanciper, d'affranchir et de passer des actes à ce sujet.

Fait pendant les calend. de janvier, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

9. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Anthémius, préfet du prétoire.*

Que les présidens des provinces soient prévenus que, lorsqu'il s'agit des questions à faire souffrir aux voleurs, et surtout aux pirates, le tems du carême et le respectable jour de Pâques ne doivent pas suspendre leurs fonctions, de peur que la connaissance des mauvais desseins des criminels, qu'on cherche à pénétrer par les tourmens qu'on leur fait souffrir, ne soit différée. Cela doit avoir lieu avec d'autant plus de raison, que dans ce tems on espère davantage le pardon du souverain Dieu, et qu'on assure la sûreté et le bonheur de beaucoup de personnes.

Fait le 5 des calend. de mars, sous le consulat de Bassus et de Philippe. 408.

Tome I.

Nostris etiam diebus, qui vel lucis auspicia, vel ortus imperii protulerunt. In quindecim autem paschalibus diebus compulsio annuariae functionis, et omnium publicorum privatorumque debitorum differatur exactio.

Dat. 2 id. aug. Romæ, Timasio et Promoto, Cons. 389.

8. *Iidem AAA. Tatiano, P. P.*

Actus omnes, seu publici sunt, seu privati, diebus quindecim paschalibus conquiescant; in his tamen et emancipandi et manumittendi cuncti licentiam habeant, et super his acta non prohibeantur.

Dat. cal. januar. Arcad. A. II. et Rufino, Cons. 392.

9. *Imperatores Honorius et Theodosius AA. Anthemio, P. P.*

Provinciarum præsidēs moneantur ut in quæstionibus latronum, et maximè Isaurorum, nullum quadragesimæ tempus, nee venerabilem Paschæ diem existiment excipiendum, ne differatur sceleratorum proditio consiliorum, quæ per latronum tormenta quærenda est; cum facillimè, et in hoc summi numinis speretur venia, per quod multorum salus et incolumitas procuratur.

Dat. 5 cal. mart. Constantinop. Basso et Philippo, Cons. 408.

10. *Impp. Leo. et Anthemius AA. Armasio,*
P. P.

Dies festos majestati altissimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionum vexationibus profanari.

§. 1. Dominicum itaque diem ita semper honorabilem decernimus et venerandum, ut à cunctis executionibus excusetur, nulla quæquam urgeat admonitio, nulla fidejussionis flagitetur exactio, taceat apparitio, advocatio delitescat, sit ille dies à cognitionibus alienus, præconiis horrida vox silescat, respirent à controversiis litigantes, et habeant fœderis intervallum, ad sese simul veniant adversarii non timentes, subeat animos vicaria pœnitudo; pacta conferant, transactiones loquantur. Nec hujus tamen religiosi diei otia relaxantes, obscœnis quæquam patimur voluptatibus detineri; nihil eodem die sibi vindicet scena theatralis, aut circœnse certamen, aut ferarum lacrymosa spectacula; et si in nostrum ortum aut natalem celebranda solennitas inciderit, differatur. A missionem militiæ, proscriptionemque patrimonii sustinebit, si quis unquam hoc die festo spectaculis interesse, vel cujuscunque judicis apparitor prætextu negotii publici seu privati hæc quæ lege hac statuta sunt, crediderit temeranda.

Dat. id. decemb. Constantinop. Zenone et Martiano, Conss. 469.

10. *Les empereurs Léon et Anthémius, à Armasius, préfet du prétoire.*

Nous ne voulons point que les jours consacrés à Dieu soient employés à des jeux ou des spectacles, ni à aucune espèce d'exaction.

§. 1. C'est pourquoi nous voulons que le dimanche soit tellement honoré et respecté, qu'il ne soit souillé par aucune exécution. Que les assignations ne pressent personne; qu'aucune caution ne soit exigée; que les appariteurs se taisent; que les avocats abandonnent les procès; que ce jour soit étranger à l'administration de la justice; qu'on n'entende pas l'horrible voix du crieur public; que les plaideurs oublient leurs procès; que ce jour soit pour eux une trêve; que rassurés ils se réunissent et se fréquentent; que le repentir, remplaçant l'esprit de division, s'empare de leurs esprits; qu'ils passent des pactes et transigent. Nous ne souffrons point cependant que, dans le repos de ce jour religieux, on se livre à de sales voluptés; que personne dans ce jour demande les scènes théâtrales, les combats du cirque, ou le cruel spectacle des bêtes féroces. Si la solennité qui doit se célébrer pour le jour de notre naissance se rencontre le dimanche, qu'elle soit différée; celui qui pendant ce jour de fête aura cru devoir s'intéresser à des spectacles, ou l'appariteur, de quelque juge que ce soit, qui, sous le prétexte d'une affaire publique ou privée, aura enfreint les dispositions de cette loi, sera condamné à la perte de sa dignité et à la confiscation de ses biens.

Fait à Constantinople, pendant les ides de décembre, sous le consulat de Zénon et de Martien. 469.

TITRE XIII.

De la juridiction de tous les juges, et de la compétence des tribunaux.

1. *L'empereur Antonin, à Sévère et à d'autres.*

A la vérité, notre procureur n'a pas été juge compétent dans votre affaire qui ne concerne que des particuliers; mais comme vous-mêmes vous l'avez choisi pour votre juge, et ayant rendu sentence sans que vos adversaires y aient mis opposition, sachez que vous devez acquiescer à ce qui a été jugé avec votre consentement; car notre procureur a le droit de juger entre certaines personnes; et quoique vous sussiez qu'il n'était pas votre juge compétent, vous l'avez cependant élu. Ces dispositions doivent avoir lieu dans les autres affaires semblables, tant à l'égard du demandeur que du défendeur.

Fait le 2 des ides de janvier, sous le consulat de Messala et de Sabinus. 215.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Alexandre.*

Vous voulez qu'on intervertisse l'ordre du droit, en demandant que le défendeur suive le domicile du demandeur; car là seulement où le défendeur a son domicile, ou l'avait du tems du contrat, quoiqu'il ait changé depuis, il doit être cité.

Fait le 6 des ides d'octobre. ***

3. *Les mêmes empereurs, à Judéa.*

Le consentement des parties ne suffit pas pour constituer juge celui qui n'a aucune juridiction; et ce qu'une telle personne aurait statué n'a point l'autorité des choses jugées.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

TITULUS XIII.

De jurisdictione omnium judicum, et de foro competenti.

1. *Imperator Antoninus A. Severo et aliis.*

NON quidem fuit judex competens procurator noster in lite privatorum; sed cum ipsi eum judicem elegeritis, et is consentientibus adversariis sententiam tulerit, intelligitis vos acquiescere debere rei ex consensu vestro judicatæ: cum et procurator judicandi potestatem inter certas habeat personas, et vos incongruum eum esse vobis judicem scientes, tamen audientiam ejus elegistis, quod et in aliis similibus judicibus, tam in actionem proponentis, quam in exceptionem opponentis persona locum habebit.

Dat. 2 id. januar. Messala et Sabino, Conss. 215.

2. *Imperatores Dioclet. et Maximian. AA. Alexandro.*

Juris ordinem converti postulas, ut non actor rei forum, sed reus actoris sequatur: nam ubi domicilium reus habet, vel tempore contractus habuit, licet hoc postea transtulerit, ibi tantum eum conveniri oportet.

Dat. 6 id. octob. ***

3. *Iidem AA. Judææ.*

Privatorum consensus judicem non facit eum, qui nulli præest judicio: nec quod is statuit, rei judicatæ continet auctoritatem.

Dat. 6 calend. januar. AA. et Conss. 293.

4. *Imperator Constantinus A. ad universos provinciales.*

Nemo post litem contestatam ordinariæ sedis declinet examen; nec prius præfecti prætorio, aut comitis Orientis, vel alterius spectabilis iudicis imploret auxilium; sed appellatione legibus facta, ad sacrum auditorium veniat.

Dat. cal. octob. Basso et Ablabio, Cons. 331.

5. *Imper. Arcad. et Honor. AA. Vincentio, P. P. Gallarum.*

In criminali negotio rei forum accusator sequatur.

§. 1. Is verò qui suam causam, sive criminalem, sive civilem, sive cœlesti oraculo in velito vocavit examine, aut executionem poposcit militarem: actor quidem propositi negotii actione mulctetur, reus verò pro condemnato habeatur, et tribuni sive vicarii capitalem sibi animadversionem subeundam esse cognoscat, si vel suam, vel militum executionem interdictam præbuerint.

Dat. 5 cal. januar. Mediolani, Lucio v. c. Cons. 413.

6. *Imper. Honor. et Theod. AA. Anthemio, P. P.*

Magisteriæ potestati inter militares viros, vel privatum actorem et reum militarem, etiam civilium quæstionum audiendi concedimus facultatem: præsertim cum id ipsum de more litigantium esse videatur, constetque militarem reum, nisi à suo iudice nec exhiberi posse, nec si in culpa fuerit, coerceri.

Dat. 5 calend. maii, Lucio v. c. Cons. 413.

7. *Imperator Anastasius A. Constantino, P. P.*

Per iniquum et temerarium esse perspi-

4. *L'empereur Constantin, à tous les habitans des provinces.*

Que personne, après la contestation en cause, ne décline la compétence du juge ordinaire, et qu'on n'appelle point avant la sentence, au préfet du prætoire, au comte de l'Orient, ou à toute autre juge supérieur; mais après la sentence rendue, qu'on recoure à nous, si on le juge à propos, par un appel conforme aux lois.

Fait pendant les calend. d'octobre, sous le consulat de Bassus et d'Ablabius. 331.

5. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Vincent, préfet du prætoire des Gaules.*

Dans les affaires criminelles qu'on suive le domicile de l'accusateur.

§. 1. Que celui qui a soumis sa cause, soit civile, soit criminelle, à un juge incompetent, sans être autorisé par un rescript impérial, ou qui a demandé une exécution militaire, s'il est demandeur, qu'il soit condamné à la perte de son action; et s'il est défendeur, qu'il se tienne pour condamné. Que les tribuns ou les vicaires sachent qu'ils seront condamnés à la peine capitale, s'ils ont donné à la cause une exécution militaire défendue.

Fait à Milan, le 5 des calend. de mai, sous le consulat de Lucius. 413.

6. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Anthémios, préfet du prætoire.*

Nous accordons aux maîtres des soldats la faculté de juger dans les affaires même civiles qui s'élèvent entre des militaires, ainsi que dans celles dont le défendeur seulement serait de cette condition, non-seulement parce qu'ils sont de la même condition que les parties, mais encore parce qu'il n'est point douteux qu'un militaire ne peut être cité ni puni, lorsqu'il le mérite, que par son propre juge.

Fait le 5 des calend. de mai, sous le consulat de Lucius. 413.

7. *L'empereur Anastase, à Constantin, préfet du prætoire.*

Nous considérons comme iniques et témé-

raires ceux qui, exerçant certaines professions ou certains commerces, s'efforcent de se soustraire à la juridiction et à l'autorité des juges dont ressortent ces professions ou ces commerces. Nous ordonnons en conséquence qu'ils ne puissent dans ce cas décliner la compétence de ces personnes qui sont leurs juges naturels, sous prétexte de leur condition militaire ou des prérogatives de leur dignité, s'ils appartiennent réellement à cette condition ou s'ils exercent quelque dignité; que ceux donc qui par les statuts sont ou ont été compris dans quelque milice, ou qui prétextent quelque dignité, soient forcés, sans pouvoir opposer aucune exception déclinatoire, d'obéir dans leurs causes, soit publiques, soit privées, aux juges dont ressort la profession ou le commerce qu'ils exercent, outre, comme nous l'avons dit, leurs fonctions militaires; de sorte que cependant ils dépendent toujours des juges dans la juridiction desquels se trouve la milice ou la dignité qu'ils exercent. Ceux qui tenteront quelque chose de contraire aux présentes dispositions seront punis par la perte de leur grade ou de leur dignité.

TITRE XIV.

Que des pupilles, des veuves, et les autres personnes qui sont incapables de se défendre elles-mêmes, ne soient point forcées de paraître devant l'empereur.

1. *L'empereur Constantin, à Andronic.*

Si quelqu'un a obtenu de notre majesté un rescript, par lequel il a été autorisé à faire comparaître par-devant notre conseil des pupilles, des veuves, des imbécilles ou des personnes attaquées de maladies incurables, qu'aucun de nos juges ne puisse contraindre ces sortes de personnes à exécuter le rescript; au contraire, que le procès soit dis-

cimus, eos qui professiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur, iudicum ad quos earundem professionum seu negotiationum cura pertinet, jurisdictionem et præceptionem declinare conari. Quapropter iubemus hujusmodi hominibus nec cujuslibet militiæ, seu cinguli vel dignitatis prærogativam in hac parte suppetere; sed eos qui statutis in quacunque militia connumerati sunt, vel fuerint, vel qui dignitatem aliquam prætendunt, sine quadam fori præscriptione his iudicibus tam in publicis quam in privatis causis obedire compelli, ad quorum sollicitudinem professionis seu negotiationis quam præter militiam (ut dictum est) exercent, gubernatio videtur respicere: ita tamen, ut ipsis nihilominus iudicibus, sub quorum jurisdictione militia sive dignitas eorum constituta est, procul dubio respondeant: his videlicet qui contra hujus tenorem legis venire tentaverint, militiæ cingulo, seu dignitatis honore pro tali conamine spoliandis.

TITULUS XIV.

Quandò imperator inter pupillos, vel viduas, vel alias miserabiles personas cognoscat, et ne exhibeantur.

1. *Imper. Constantinus A. ad Andronicum.*

Si contra pupillos, vel viduas, vel diuturno morbo fatigatos et debiles impetratum fuerit lenitatis nostræ iudicium, memorati à nullo nostrorum iudicum compellantur comitatui nostro sui copiam facere: quinimò intra provinciam in qua litigator et testes vel instrumenta sunt, experiantur iurgandi fortunam; atque omnis cautela servetur, ne

terminos provinciarum suarum cogantur excedere. Quòd si pupilli, vel viduæ, aliique fortunæ injuria miserabiles iudicium nostræ serenitatis oraverint, præsertim cùm alicujus potentiam perhorrescunt, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere.

Dat. calend. jul. Constantinop. Optato et Paulino, Conss. 334.

cuté dans la province où se trouve la personne qui est du nombre de celles dont nous venons de parler, ou les témoins ou les pièces du procès. Qu'on exige du demandeur la caution qu'il poursuivra le procès dans ce lieu, de peur que ses adversaires ne soient forcés de sortir de la province. Mais si des pupilles, des veuves, et d'autres personnes faibles ont demandé que leur affaire fût soumise au jugement de notre majesté, surtout lorsqu'ils redoutent l'influence d'une personne puissante, que leurs adversaires soient contraints de comparaître devant nous.

Fait à Constantinople, pendant les calend. de juillet, sous le consulat d'Optatus et de Paulinus. 334.

TITULUS XV.

Ubi de criminibus agi oporteat.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Laurinæ.*

QUÆSTIONES eorum criminum quæ legibus aut extra ordinem coërcentur, ubi commissæ vel inchoatæ sunt, vel ubi reperiuntur qui rei esse perhibentur criminis, perfici debere, satis notum est.

PP. 4 non. octob. Dextro et Prisco, Conss. 194.

2. *Imper. Dioclet. et Maximian. AA et CC. Niceæ.*

Sciens liberum venundando, plagii crimen committit, ab eo itaque hoc qui super quæri potest, aditus competens iudex, si iis quem puerum ingenuum vendidisse proponis, ibi degit, ibi causam cognoscet.

Dat. 2 non. februar. CC. Conss. 294.

TITRE XV.

Des lieux où l'on doit poursuivre les crimes.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Laurina.*

IL est assez connu que les procès intentés pour des crimes que les lois punissent, ou qui doivent être punis extraordinairement, doivent être jugés dans les lieux où les crimes ont été commis ou commencés, ou dans ceux où l'on a trouvé ceux qu'on accuse de les avoir commis.

Fait le 4 des nones d'octobre, sous le consulat de Dexter et de Priscus. 194.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Nicée.*

Celui qui a vendu sciemment une personne libre est coupable du crime de plagiat. Que le juge compétent du lieu habité par celui que vous dites être coupable de ce crime, sur la plainte de la personne qui a droit de le poursuivre, connaisse de cette cause.

Fait le 2 des nones de février, sous le consulat des Césars. 294.

Authentique extraite de la nouvelle 69, ch. 1.

Que celui qui a délinqué, ou à qui on intente un procès pour un objet pécuniaire ou pour crimes, pour une terre, pour des bornes, une possession, une propriété, un gage ou pour autre chose, soit jugé dans le lieu de la province où l'affaire a eu lieu. C'est un principe constant, lorsque ces deux parties, c'est à dire le demandeur et le défendeur, sont dans la province, alors l'affaire doit être jugée dans le lieu même, sans qu'il soit permis de se prévaloir d'aucun privilège pour qu'elle le soit ailleurs. Le chef de la maison étant absent, je dois assigner celui-là même dont j'ai à me plaindre, ou son curateur, à qui je donne un délai pour qu'il fasse connaître mes intentions au chef de la maison. Si ce dernier ne comparait pas ni par lui-même ni par procureurs, que celui qui a d'abord été assigné, étant présent, soit jugé sur ce dont on l'accuse, de même que celui qui a refusé d'envoyer quelqu'un pour le représenter, dans le cas cependant qu'il sera coupable; car il est tenu de payer la somme à laquelle celui qui était présent a été condamné, dans le cas qu'il soit insolvable. Mais si celui qui doit représenter le chef de la maison n'a point comparu, quoiqu'il ait été appelé par le crieur public, qu'il soit condamné, parce que sa désobéissance doit être censée comme une présence: mais si, le défendeur ou la personne qui le représente comparissant, le défendeur s'est absenté, le premier doit être renvoyé absous, et ses dépenses doivent lui être remboursées. On ne peut se prévaloir de l'absence du défendeur, lorsque, sa cause étant considérée comme cause publique, il a été appelé par un rescript à comparaître par-devant le conseil du prince, ou si la cause a été renvoyée conformément à la loi, à la connaissance du prince, tel qu'on le fait ordinairement à l'égard des appels. La durée des délais a été déterminée par une nouvelle constitution, selon la diversité des lieux, ainsi qu'il

Authent. ex novell. 69, cap. 1.

Qua in provincia quis deliquit, aut in qua pecuniarum aut criminum reus fit, sive de terra, sive de terminis, sive de possessione, sive de proprietate, sive de hypotheca, aut qualibet occasione, vel qualibet de re fuerit reus: illic etiam juri subjaceat, quod jus perpetuum est. Si ergo ambo et actor et reus sint in provincia, illic, omni privilegio cessante, res expediatur. Eo autem absente, ex cujus domo iniquum quid patior, ipsum, qui admisit, vel ejus curatorem conveniam, cui, datis induciis, licet nuntiare domino causæ. Qui si neque per se veniat, neque mittat, is, qui primò conventus est præsentatus, condemnetur in quo sit obnoxius, insuper et is, qui mittere noluit, si tamen omninò appareat obnoxius; nam et de rebus ejus satisfiet, si is, qui præsens est, non sit solvendo. Sed si nec ipse, qui dominum præsentare debuit, compareat, præconia voce vocatus condemnetur, quia contumacia ejus pro præsentia est. Quòd si desit actor, cum reus venerit, sive miserit, absolvendus est, et ei damna resarciantur. Excipitur hic, si forma pragmatica occasione publicæ causæ procedens, præceperit quendam principali comitatu exhiberi, aut ex lege hoc faciat, quale est super appellationibus. Induciarum verò tempus prefinitum est quatuor mensium nova constitutione ex diversitate locorum, si vicina est provincia, in qua hoc agitur, una aut duabus mansionibus in medio provinciarum constitutis. Si verò sit majus spatium, sex. Si verò ex Palæstina, aut Ægypto, aut gentium longin quarum, octo menses sufficiant. Si verò ex Hesperiiis gentibus, aut septemtrionalibus, aut in Lybia, sufficiens est tempus novem mensium.

suit : quatre mois si la province dans laquelle l'affaire doit se juger est voisine de celle où demeurent les parties, si l'une de ces dernières ou toutes les deux ont leur domicile dans le centre de la province : s'ils sont éloignés du centre, le délai est de six mois ; huit mois de délai suffisent si la partie demeure dans la Palestine, dans l'Égypte ou dans d'autres contrées lointaines ; neuf mois enfin suffisent pour les nations méridionales, septentrionales et la Lybie.

TITULUS XVI.

Ubi de possessione agi oporteat.

1. *Imperatores Valentin. et Valens AA. ad Festum, procons. Africæ.*

UBI aut vis facta dicitur, aut momentaria possessio postulanda est, ibi loci iudicem adversus eum qui possessionem turbavit, convenit iudicare.

Dat. 8 calend. jun. Gratiano et Dagalaïpho, Conss. 366.

TITULUS XVII.

Ubi fideicommissum peti oporteat.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Demetrio.*

FIDEICOMMISSUM ibi petendum esse, ubi hæreditas relicta est, dubitari non oportet.

PP. 8 calend. septemb. Chilone et Libone, Conss. 205.

TITRE XVI.

Du lieu où l'on doit intenter l'action de possession.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Festus, proconsul d'Afrique.*

LORSQUE la possession est interrompue par la violence, ou lorsqu'il s'agit de demander une possession provisoire, il convient de poursuivre celui qui a troublé la possession devant le juge du lieu où existe la chose de la possession de laquelle il est question.

Fait le 8 des calend. de juin, sous le consulat de Gratien et de Dagalaïphe. 366.

TITRE XVII.

Du lieu où il convient de demander le fideicommiss.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Démétrius.*

IL n'est aucun doute que le fideicommiss ne doive être demandé dans le lieu même où l'hérédité a été laissée.

Fait le 8 des calend. de septembre, sous le consulat de Chilon et de Libon. 205.

TITRE XVIII.

Du lieu de l'assignation de celui qui a promis de payer ou de livrer dans un lieu déterminé.

1. *L'empereur Alexandre, à Héraclida.*

SI celui qui s'est obligé de payer en un certain lieu ne s'est pas libéré entièrement, il peut être assigné en un autre lieu; et en outre, en vertu d'une action soumise à l'arbitrage du juge, actionné pour les frais que cette différence de lieux peut avoir occasionnés au demandeur, lesquels doivent être fixés par le juge.

Fait le 6 des ides de mars, sous le consulat de Fuscus et de Dexter.

TITRE XIX.

Du lieu où l'on doit exercer l'action in rem.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Pancrace.*

ON doit diriger l'action *in rem* non contre le vendeur, mais contre le possesseur. C'est pourquoi vous possédant, c'est en vain que vous prétendez que le maître qui revendique la chose ne puisse vous attaquer, disant qu'il doit diriger son action contre celui de qui vous tenez la chose; car vous savez que si vous en avez prévenu votre vendeur, il court les risques de l'éviction: et la forme de la juridiction ne doit pas être changée lorsque le demandeur et le possesseur demeurent dans la même province, sous le prétexte que votre auteur (d'après ce que vous dites) demeure dans une autre province.

Fait pendant les ides d'avril, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.
Tome I.

TITULUS XVIII.

Ubi conveniatur qui certo loco dare promisit.

1. *Imperator Alexander A. Heraclidæ.*

QUI certo loco sese soluturum pecuniam obligat, si solutioni satis non fecerit, arbitraria actione et in alio loco potest conveniri, in qua venit æstimatio quod alterutrius interluit, suo loco potius quàm in eo, in quo petitur, solvi.

Dat. 6 id. mart. Fusco et Dextro, Cons.

TITULUS XIX.

Ubi in rem actio exerceri debeat.

1. *Imper. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Pancratio.*

IN rem actio non contra venditorem, sed contra possidentem competit. Frustrà itaque desideras non tecum congredi, sed cum auctore tuo dominium vindicantem, cum te possidere contendas: nam si denuntiasti ei, qui tibi vendidit, intelligis evictionis illi periculum imminere. Nec enim jurisdictionis forma in eadem provincia constitutis tam petitore quàm possessore, ob auctoris personam, quem in alia provincia dicis consistere, debet immutari.

Dat. idib. april. AA. et Cons. 293.

2. *Imperator Constantinus A. ad universos provinciales.*

Si quis alterius nomine quolibet modo possidens immobilem rem, litem ab aliquo per in rem actionem sustineat, debet statim in judicio dominum nominare; ut sive in eadem civitate degat, sive in agro, sive in alia provincia sit, certo dierum spatio à judice definiendo, eoque ad notionem ejus perducendo, vel ipse in loca, in quibus prædium situm est, perveniens vel procuratorem mittens, actoris intentiones excipiat. Si verò post hujusmodi indultum tempus minimè hoc quod dispositum est, facere maluerit, tanquam lite quæ ei ingeritur, ex eo die quo possessor ad judicium vocatus est, ad interrompendam longi temporis præscriptionem contestata: judex, utpotè domino possessionis nec post hujusmodi humanitatem sui præsentiam faciente, edictis legitimis proponendis cum citare curabit: et tunc in eadem voluntate eo permanente, negotium summatim discutiens, in possessionem rerum actorem mitti non differet; omni allegatione absentis de principali questione servata.

Dat. 10 calend. augusti, Basso et Ablabio, Cons. 331.

3. *Impp. Valent. Theod. et Arcad. AAA.*

Actor rei forum, sive in rem, sive in personam sit actio, sequitur: sed et in locis in quibus res propter quas contenditur, constitutæ sunt, jubemus in rem actionem adversus possidentem moveri.

Dat. 10 calend. jul. Arcadio et Bautone, Cons. 385.

2. *L'empereur Constantin, à tous les habitans des provinces.*

Si quelqu'un possédant, à quelque titre que ce soit, au nom d'un autre, une chose immobilière, est attaqué en justice, par un tiers, en vertu de l'action *in rem*, il doit aussitôt déclarer au juge qui est le maître du bien dont il s'agit, afin que, soit qu'il habite la ville, la campagne ou une autre province, le juge donne un certain délai pour l'instruire de cette affaire, et qu'il vienne se défendre des prétentions du demandeur dans le lieu où est situé le bien en question, ou qu'il envoie un procureur pour le représenter; mais si, dans l'espace du délai qui a été accordé, il n'a paru ni par lui-même ni par autres, la contestation en cause sera censée avoir commencé du jour où le possesseur a été appelé en jugement, à l'effet d'interrompre la prescription de long tems. Et puisque le propriétaire n'a point comparu, quoiqu'il lui ait été accordé un délai pour cela, le juge, après avoir rempli les formalités voulues par les lois, doit l'assigner; et s'il persiste à ne pas comparaître, après avoir discuté sommairement la cause, qu'il ne diffère point d'envoyer le demandeur en possession, toutefois étant permis toujours à l'absent d'intenter l'action de propriété.

Fait le 10 des cal. d'août, sous le consulat de Bassus et d'Ablabius. 331.

3. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Le demandeur suit le domicile du défendeur, soit que l'action soit réelle, soit qu'elle soit personnelle; mais nous ordonnons que l'action réelle soit dirigée contre le possesseur dans les lieux où la chose qui fait l'objet du procès est située.

Fait le 10 des cal. de juillet, sous le consulat d'Arcadius et de Bauton. 385.

TITRE XX.

Du lieu où on doit demander l'hérédité, ou de celui où les héritiers écrits doivent demander à être envoyés en possession.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien, à Messala.*

LA où vous dites que les biens qui composent la succession sont, les héritiers écrits doivent demander d'être envoyés en possession de ces biens, et l'on doit terminer le procès élevé à l'occasion de l'hérédité dans le lieu où est l'hérédité, si le défendeur y a son domicile, ou à son domicile s'il ne l'a pas en ce lieu.

Fait le 7 des cal. de mai, sous le consulat de Sécularus et de Donat. 261.

TITRE XXI.

Du lieu où il faut actionner pour comptes à rendre, tant publics que privés.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Gérontius.*

IL faut que celui qui, en vertu d'une tutelle ou de tout autre titre, a administré les affaires d'autrui, rende ses comptes dans le lieu où il a administré.

Fait le 7 des cal. d'août, sous le consulat d'Annibalion et d'Asclépiodote. 292.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Macédonius, maître des soldats.*

Que personne, après avoir cessé ses fonctions militaires, et être retourné à la vie privée, étant cité par quelqu'un du corps dont il faisait partie, ou qu'il commandait lui-même, à l'effet de rendre compte des affaires qu'il a administrées pendant ses fonctions militaires, ne puisse faire usage de l'exception déclinatoire; car il faut que

TITULUS XX.

Ubi de hæreditate agatur, vel ubi hæredes scripti in possessionem mitti postulare debeant.

1. *Imperator Valerianus et Gallienus AA. Messalæ.*

ILLIC ubi res hæreditarias esse proponis, hæredes in possessionem rerum hæreditarium mitti postulandum est. Ubi autem domicilium habet, qui convenitur, vel si ibi ubi res hæreditariæ sitæ sint, degit, hæreditatis erit controversio terminanda.

Dat. 7 calend. maii. Secularo et Donato, Cons. 261.

TITULUS XXI.

Ubi de ratiociniis tam publicis, quàm privatis agi oportet.

1. *Imp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Gerontio.*

EUM, qui aliena negotia sive ex tutela, sive ex quocunque alio titulo administravit, ubi hæc gessit, rationem oportet reddere.

Dat. 7 calend. augusti, Annibalione et Asclepiodoto, Cons. 292.

2. *Imp. Honor. et Theod. AA. Macedonis, mag. mil.*

Nemo post depositum cingulum, suæ privatæ vitæ redditus ob negotium quod militiæ causa est ei exortum, præstandi ratiocinii gratia ejus numeri in quo militavit, vel quem ipse gessit, à quocunque pulsatus fori præscriptionibus utatur. Unumquenque enim super hujusmodi causis publicis, quas dum militaret exercuit, vel super ra-

tiociniis militaribus, per quæ suos contubernales afflixisse asseritur, in militari oportet iudicio respondere, in quo et instructio sufficiens, et nota testimonia, et verissima possunt documenta præstari.

Dat. 11 id. jun. *

TITULUS XXII.

Ubi causa status agi debeat.

1. Imper. Alexander A. Aurelio Aristocrati.

EA quæ à te, cum tibi serviret, refugit, et in aliam provinciam se contulit, libertatem sibi vindicans, non injuria eo loco litigare compellanda est, unde quasi fugitiva recessit; ideòque remittere eam in provinciam in qua servivit, præses provinciæ, qui eo loco jus repræsentat, curæ habebit; sed non ubi depræhensa est, audiri debet.

PP. 13 calend. septembr. Pompeiano et Peligno, Cons. 232.

2. Imp. Decius A. Felici.

Procuratores nostros status causas examinare non posse, omnibus notum est.

PP. cal. decembr. Decio A. 11. et Grato, Cons. 251.

3. Imp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Zenoniæ.

Si in possessione libertatis constituta es, cum in status etiam quæstione actor rei fo-

qui ce soit qui est convaincu d'avoir porté tort à ses collègues pendant l'administration des affaires publiques qui lui a été confiée pendant qu'il était militaire, ou qui est attaqué à l'effet de rendre des comptes militaires, soit obligé de se défendre devant un tribunal militaire, auquel il pourra demander qu'il prenne de l'affaire une connaissance suffisante, qu'il entende les témoins, et examine les pièces valables qu'il présente.

Fait le 2 des ides de juin.

TITRE XXII.

Du lieu où l'on doit intenter les actions d'état.

1. L'empereur Alexandre, à Aurélius Aristocrate.

VOTRE esclave ayant pris la fuite, et s'étant retirée dans une autre province, si elle revendique sa liberté, il n'est point injuste de la forcer à plaider dans le lieu d'où elle est sortie comme fugitive: c'est pourquoi le président de la province qui rend la justice dans le lieu où cette esclave s'est retirée, aura soin de la faire transférer dans le lieu où elle a servi comme esclave; mais elle ne doit point être entendue dans le lieu où elle a été arrêtée.

Fait le 13 des cal. de septembre, sous le consulat de Pompéien et de Pélignus. 232.

2. L'empereur Décius, à Félix.

Il est connu de tout le monde que nos procureurs peuvent connaître des questions d'état.

Fait pendant les cal. de décembre, sous le deuxième cons. de l'emper. Décius, et le premier de Gratus. 251.

3. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Zénonia.

Comme dans les questions d'état le demandeur suit aussi le domicile du défen-

deur, si vous êtes en possession de la liberté, il faut que cette cause de liberté soit jugée dans le lieu où la prétendue esclave demeure, quoique le demandeur soit décoré de la dignité sénatoriale.

Fait le 2 des ides de mai, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 297.

4. *Les mêmes empereurs et Césars, à Sizinia.*

Si quelqu'un constitué en servitude réclame sa liberté, c'est un point de droit très-certain qu'il faut que cette question d'état soit jugée dans le lieu où celui qui se dit le maître a son domicile.

Fait à Bizance, le 2 des nones de Mars, sous le consulat des Césars. 294.

5. *Les mêmes empereurs et Césars, à Diogène, président des îles.*

Nous avons déjà ordonné que s'il s'élève dans les provinces quelques causes de liberté ou de servitude entre le fisc et des particuliers, elles doivent être renvoyées à l'intendant de nos affaires privées, qui réside dans le lieu où le procès a pris naissance. Si ces affaires roulent sur des questions d'ingénuité, c'est le gouverneur de la province qui doit en connaître.

Fait le 4 des nones d'août, sous le consulat des Césars nommés ci-dessus. 294.

6. *L'empereur Justinien, à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que dans les procès dans lesquels il s'agit de savoir si quelqu'un est ingénu ou affranchi, on ne puisse se prévaloir désormais de la prescription de cinq ans, qu'on ne pouvait autrefois rendre sans effet, que par l'autorité d'un rescript; et que ces sortes de procès puissent être poursuivis, même après le tems précité, comme s'il n'existait pas de prescription, dans les provinces par-devant leurs gouverneurs, et dans cette ville par-devant les grands juges compétens. Nous ordonnons que ces dispositions soient également observées, quelle que soit la condition des parties.

Fait le 3 des nones d'août. **

rum sequi debeat, ibi causam liberalem agi oportet, ubi consistit quæ ancilla dicitur, licet senatoria dignitate actor decoretur.

Dat. 2 id. maii. AA. Conss. 297.

4. *Idem AA. et cc. Sizinice.*

Si ex professione servitutis in libertatem quis proclamet, ibi agi oportere status causam, ubi domicilium constitutum habet qui se dominum dicit, non est ambigui juris.

Dat. 2 non. mart. Byzantii, cc. Couss. 294.

5. *Idem AA. et cc. Diogeni, præsidi insularum.*

Jamdudum à nobis statutum est, ut si quæ causæ libertinitatis et servitutis in provinciis inter fiscum et privatos exorirentur, ad rationalem vel magistrum privatæ rei, hoc est unde motæ essent quæstiones, remitterentur. Si quæ verò ingenuitatis essent, à rectore provinciæ examinarentur.

Dat. 4 non. aug. cc. Couss. 294.

6. *Imp. Justinianus A. Mennæ, P. P.*

In litibus, in quibus utrum ingenuus an libertinus sit aliquis, quæritur, quinquennii præscriptionem (post quod divino adjutorio opus esse veteres leges præcipiebant) in posterum cessare sancimus: et hujusmodi lites etiam post memoratum tempus ad exemplum cæterarum, vel in provinciis apud earum moderatores, vel in hac alma urbe apud competentes maximos judices examinari. Quod etiam si clarissima persona super tali conditione vel etiam servili quæstionem patiatur, tenere censemus.

Dat. 3 non. augusti. **

TITULUS XXIII.

Ibi quis de curiali, vel cohortali, aliave conditione conveniatur.

1. *Impp. Arcad. et Honor. AA. Floro, P. P.*

SI quis vel curiæ, vel officiis judicum, aut aliis quibuscunque corporibus obnoxius, intra provinciam ab his erit, quos aufugit, comprehensus, non expectata ejusdem judicis notione, sub quo per ambitum cœperat militare, penitusque emendicati honoris præscriptione submota, à judice qui in locis aditus fuerit, audiatur : manifestarumque rerum probatione convictus, eorum societati, quos declinaverat, agregetur.

Dat. 12 calend. augusti, Mediolani, Cæsario et Attico, Conss.

2. *Imperatores Theod. et Valentinin. AA. Cyro, P. P.*

Hac perpetua lege sancimus, provincialibus judiciis non posse fori præscriptionem opponere eos qui ad curias vocantur, vel cohortalibus deberi dicentur officiis, vel aliis corporibus obnoxii sunt : eo etiam, qui superex actiones vel concussiones perpetrasse firmentur, exceptis videlicet his qui armata militia præditi sunt, vel alias speciali beneficio principali sese defendunt ; ita tamen, ut cui ex militaribus viris curiæ nomen, vel cohortalis officii quæstio ingeratur, rector provinciæ super ejus nomine tam ad sedem tuæ magnificentiæ, quàm ad magistrariam vel competentem referat potestatem ; ut hi qui velut debiti postulentur, provinciali judicio destinati, ibi eventum judicii expectent, ubi jura moveri præcipiunt hujusmodi quæstiones. Super publicis autem functioni-

TITRE XXIII.

Du lieu qui, lorsqu'il s'agit de citation en justice, doit être considéré comme le domicile des décursions, des cohortaux et autres personnes.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Florus, préfet du prétoire.*

SI quelqu'un de ceux qui sont engagés à la curie, aux offices des juges ou à d'autres corps, a été arrêté dans la province par ceux qu'il fuyait, sans attendre que le juge dans la juridiction duquel il s'était placé par ambition, connaisse de l'affaire, et sans aucun égard à la prescription de l'honneur qu'il avait usurpé, qu'il soit jugé par le juge des lieux où il a été trouvé ; et, convaincu par la force des preuves, qu'il soit réuni à la classe qu'il avait désertée.

Fait à Milan, le 12 des cal. d'août, sous le consulat de Césarius et d'Atticus.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, que ceux qui sont attachés aux curies, les cohortaux qui le sont aux offices des juges, et autres qui sont engagés à d'autres corps, ne puissent opposer aux tribunaux des provinces l'exception déclinatoire. Il en est de même de ceux qui sont convaincus d'avoir commis des exactions ou des concussions, à moins qu'ils ne fassent partie de la milice armée, ou qu'ils ne se prévalent d'un rescript spécial. On doit leur demander cependant le nom du corps militaire, de la curie ou de l'office cohortal auxquels ils appartiennent, pour que le gouverneur de la province, d'après ces renseignemens, les renvoie ou à votre tribunal, ou à celui du maître des soldats, ou enfin à tout autre juge compétent ; en sorte encore que ceux que les

tribunaux de provinces réclament comme leurs justiciables, leur soient livrés afin qu'ils en jugent, si, d'après les lois, de telles affaires sont de leur compétence. Qu'il ne soit permis à personne, lorsqu'il s'agit de fonctions ou de dettes publiques, d'opposer l'exception déclinatoire, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés. Nous ordonnons que les premiers, en quelque affaire que ce soit, ne puissent décliner la juridiction de votre tribunal, ou celle des recteurs des provinces. Que ceux qui contreviendront à cette salutaire loi, sachent que les présidens des provinces rendront contre eux une sentence par laquelle leur désobéissance sera punie.

Fait le 12 des cal. d'octobre, sous le consulat de Cyrus. 441.

TITRE XXIV.

Du lieu où doivent être assignés civilement ou criminellement les sénateurs et autres personnes nobles.

1. *L'empereur Constantin, à Octavien, comte des Espagnes.*

QUI que ce soit de ceux qui, sans être illustres, sont nobles, (*clarissima dignitate*) qui ait ravi une fille, arraché des bornes, ou qui ait été surpris dans quelque faute ou dans quelque crime, qu'il soit jugé dans la province où le crime a été commis, et ne puisse user de l'exception déclinatoire; car le crime efface ces sortes d'honneurs.

Fait le 2 des nones de décembre, sous le consulat de Gallican et de Bassus.

2. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien, au sénat.*

Que les sénateurs, dans leurs causes pécuniaires, soient soumis, s'ils habitent cette ville ou les faubourgs, au jugement de la

bus et debitis nemini liceat fori præscriptionem opponere præter eos qui specialiter excepti sunt. Cæteros excelsæ tuæ sedis et rectorum provinciarum in quolibet negotio declinare minimè posse judicium decernimus; ita ut qui tam saluberrimam legem pertinaciter violare tentaverint, sciant à moderatoribus provinciarum adversus se tanquam contumaces sententiam proferendam.

Dat. 12 calend. octob. Cyro v. c. Cons. 441.

TITULUS XXIV.

Ubi senatores vel clarissimi civiliter vel criminaliter conveniantur.

1. *Imp. Constantinus A. ad Octavianum, comitem Hispaniarum.*

QUICUNQUE non illustri, sed clarissima dignitate tantum præditus, virginem rapuerit, vel fines aliquos iavaserit, vel in aliqua culpa seu crimine fuerit deprehensus, intra provinciam, in qua facinus perpetravit, publicis legibus subjugetur, nec fori præscriptione utatur: omnem enim hujusmodi honorem reatus excludit.

Dat. prid. non. dec. Gallicano et Basso, Cons.

2. *Imper. Valens, Grat. et Valentin. AAA. ad senatum.*

Senatores in pecuniariis causis, sive in hac alma urbe, sive in suburbanis degunt, in iudicio tam prætorianæ, quam urbariæ

præfecturæ, necnon magistri officiorum, quotiens tamen ad eum nostræ pietatis emanaverit jussio : in provinciis verò, ubi larem foveat, aut ubi majorem honorum partem possident, et assidue versantur, respondebunt.

Dat. cal. mart. Valentiniano et Neoterio
A. A. Conss. 390.

3. *Imperator Zeno A. Arcadio, P. P.*

Quotiens viro fortè patritio, vel ex-patritio, vel ei quem prætorianæ, vel urbicariæ, amplissimæ sedis administratio illustravit, vel consulari viro quem tam ordinaria professio quàm sacra nostræ pietatis pariter sublimavit oratio, quive magistrariæ potestatis sudoribus clarus factus est, vel ei qui magistri officiorum vel quæstoris officio functus, aut sacro nostræ pietatis cubiculo præpositus, post depositam administrationem senatorio ordini sociatus est, aut cui nostra serenitas domesticorum scholam regendam mandavit, cuive sacros nostri numinis thesauros, aut res privatas nostræ pietatis vel serenissimæ augustæ nostræ conjugis gubernandas injunxit : post depositam videlicet administrationem crimen publicum privatumve (cui tamen non per procuratorem respondere liceat) in hac alma urbe, vel in provinciis commoranti ingeratur : nullius alterius judicis, nisi nostræ pietatis hujusmodi esse cognitionem, vel sacri tantummodò cognitoris, cui nostra serenitas hujusmodi negotii audientiam vice sua sacris apicibus mittendis mandaverit : ita tamen, ut apud talem judicem nullius officii, vel scholæ intercedente ministerio, more atque habitu sacrarum consultationum, absque ulla videlicet observatione dierum fatalium introductæ causæ, viris devotissimis sacri nostri scrinii libellis solemnibus implentibus, audiantur : eo qui in crimen vocatus erit, ne qua antè probationes injurias patiat,ur,

præfecture prætorienne, ou de la préfecture de la ville, ou d'un maître des offices, lorsque nous l'avons ordonné ; s'ils habitent les provinces, qu'ils soient soumis aux juges des lieux où ils ont leur domicile, ou la plus grande partie de leurs biens, ou du lieu où ils demeurent le plus constamment.

Fait pendant les cal. de mars, sous le consulat de l'empereur Valentinien et de Néoterius. 390.

3. *L'empereur Zénon, à Arcadius, préfet du prétoire.*

Qu'on oblige les patrices, les ex-patrices, ceux qui ont été honorés de la préfecture prætorienne ou de la préfecture de la ville, les personnes consulaires, soit qu'ils aient été élevés à cette dignité par les moyens ordinaires, soit qu'ils l'aient obtenu à la prière du prince, ceux qui ont été anoblis par les travaux de la magistrature militaire, les maîtres des offices, les questeurs, le grand chambellan de notre majesté, qui, après avoir cessé ses fonctions, a été nommé sénateur, celui qui a été choisi par notre majesté pour gouverner le corps de domestiques, et enfin les comtes de nos trésors, de nos affaires privées et de celles de notre épouse, toutes les fois qu'il y a lieu, lorsqu'ils sont sortis de charge, de se défendre par eux-mêmes, et non par procureurs, des crimes publics ou privés dont on les accuse, en quelque lieu qu'ils demeurent, dans la capitale ou dans les provinces. Nous ordonnons qu'aucun juge ne puisse connaître des affaires de cette sorte, et que cette connaissance n'appartienne qu'à notre majesté, ou à celui qu'elle aura délégué par des lettres impériales pour juger à sa place les affaires de cette nature. Qu'ils soient entendus devant le juge, sans l'emploi du ministère d'aucun office ou d'aucun ordre, selon l'usage et l'habitude des instructions impériales, sans aucun égard pour les jours fataux de l'introduction de la cause, nos maîtres des requêtes remplissant d'ailleurs les solennités ordi-

naires : mais comme on ne doit leur faire souffrir aucune injure avant que leur crime ne soit prouvé, on doit accorder la liberté à ceux qui sont accusés, de s'asseoir dans une certaine place du tribunal, inférieure, à la vérité, à la place qu'occupent les juges, mais cependant supérieure à celle qu'occupent les accusateurs.

§. 1. Nous avons été tellement disposés d'augmenter les honneurs de si grandes dignités, que nous défendons à notre délégué, après que le crime a été prouvé, de rien statuer sur de telles personnes ou leurs biens; il est seulement permis à ces délégués, quoiqu'ils jugent à notre place, de nous renvoyer la connaissance de l'affaire, lorsque le crime qui a été poursuivi à leur tribunal a été prouvé. Il n'appartient qu'au prince de punir comme il le juge à propos de tels dignitaires. Mais il est certain qu'on peut, sans consulter notre majesté, l'accusé étant absous, punir, conformément aux lois, la calomnie de l'accusateur, à moins que ce dernier ne soit d'un rang moins élevé que celui de l'accusé; car, dans ce dernier cas, ce n'est pas sans raison qu'on doit consulter l'autorité impériale sur la repression de la calomnie de l'accusateur.

§. 2. Nous ordonnons en outre que les personnes illustres qui, sans avoir été revêtues d'aucune dignité, ont été décorées des codicilles honoraires, quoiqu'elles aient mérité d'être censées avoir exercé des dignités qu'ils n'ont point exercées, soient, s'ils habitent cette capitale, soumis, dans leurs causes criminelles, aux sentences de votre tribunal et de l'illustre préfecture de la ville, ainsi que du maître des offices, lorsque cependant une telle affaire lui a été renvoyée par ordre spécial de notre majesté. Ces personnes étant accusées, elles ne peuvent réclamer la faculté de s'asseoir pendant l'instruction de l'affaire : mais que les juges sachent que les crimes étant prouvés, ils ne peuvent rien statuer sur ces sortes de con-

sedendi quoque in aliqua secretarii parte, quæ judicibus inferior, altercantibus verò superior esse videatur, habituro licentiam.

§. 1. Adeò autem tantarum honores dignitatum duximus augendos, ut ne sacro quidem cognitori nostro, postquam crimen fuerit patefactum, contra hujusmodi viros vel eorum substantias statuendi aliquid concedamus facultatem; sed hoc solummodo in hujusmodi viros vice quoque principis auditori licebit, ut intentatum apud se crimen, si patefactum fuerit, ad principalem referat notionem. Ultionis autem tantis inferendæ dignitatibus modus non nisi in principis residebit arbitrio: cum sit certum, oportere accusatoris calumniam reo videlicet protinùs absolvendo inconsulta quoque nostra serenitate, prout leges sanciant, coerceri; nisi fortè accusator quoque non minoris quàm reus sit dignitatis, in hoc nanque casu super coercenda hujusmodi accusatoris calumnia, non immeritò consulenda erit principalis auctoritas.

§. 2. Viros autem illustres in hac inclyta urbe degentes, qui sine administratione honorariis decorati fuerint codicillis, licet talem prærogativam nostræ jussionis meruerint, ut quod non egerint, videantur egisse: in criminalibus causis magnificæ tuæ sedis et illustrissimæ urbicariæ præfecturæ, necnon etiam viri magnifici nostri officiorum (quotiens tamen ad ejus judicium specialis nostræ pietatis emanaverit jussio) sententiis respondere decernimus; ita ut hujusmodi viri sedendi quidem in cognitionibus dicendis minimè sibi vindicent facultatem. Sciant autem ipsi quoque, nec de se, nec de suis facultatibus judicatuos aliquid, nec probatis criminibus, nisi priùs ad nostram pietatem retulerint, posse statuere.

§. 3. Quotiens autem viri illustres in provinciis constituti, non hi tamen quorum cognitio ad nostram majestatem, vel ad judicem vice nostri numinis auditurum pertineat, in querimoniam fuerint criminalem vocati; et sedendi, cum celebratur cognitio, in secretariis judicantium jus consequantur; et iudices patefactis quoque criminibus, ferendis contra hujusmodi viros illustres vel facultates eorum sententiis absterneant, dum nostræ pietatis ad suas meruerint relationes responsum: supplicio videlicet, quod accusatoribus patefacta eorum calumnia ingendum est, nec apud provinciales iudices, si non sic, ut superius dictum est, similem dignitatem habeant, differendo.

Dat. Constantinop. ***

TITULUS XXV.

In quibus causis militantes fori præscriptione uti non possunt.

1. Imperatores Theod. et Valentin. AA.
Florentio, P. P.

OMNES omninò domesticos, et agentes in rebus, et quæcunque alia prætendatur militia vel dignitas, sub moderatoribus provinciarum pro functionibus publicis respondere nulla fori præscriptione valitura sancimus: si hac, qui exiguntur publica debita, uti tentaverint. Imò et in aliis privatis actionibus occupatos volumus respondere, qui vel per provincias sociantur, vel conductorum vocabulis, cum non armata militia præditi sint, defendantur, sive domorum divinarum, sive virorum potentium, seu cujuslibet conditionis sint conductores; nisi si fortè com meatum ad rem propriam

pables, ni sur leurs biens, avant que l'affaire n'ait été renvoyée à notre majesté.

§. 3. Toutes les fois que des personnes illustres (nous n'entendons point parler de celles qu'il n'appartient qu'à notre majesté ou à son délégué de juger) résidant dans les provinces, sont accusées de quelque crime, qu'il leur soit accordé le droit de s'asseoir, pendant l'instruction, dans le lieu où se tiennent les juges; que ces derniers, en cas que les crimes soient prouvés, s'abstiennent de porter des sentences tant sur les personnes que sur les biens des coupables, parce qu'ils ont mérité que nous les jugions nous-même. Que les juges des provinces ne diffèrent pas non plus, comme il a été déjà dit à l'égard de ceux de la capitale, de connaître de la calomnie des accusateurs, lorsqu'elle est prouvée, à moins, comme il a été dit, que l'accusateur ne soit d'un rang aussi élevé que l'accusé.

Fait à Constantinople. ***

TITRE XXV.

Des cas où les Militaires ne peuvent user de l'exception déclinatoire.

1. Les empereurs Théodose et Valentinien,
à Florentius, préfet du prétoire.

NOUS ordonnons que tous ceux qui font partie des gardes-du-corps du prince, ou du corps des agens dans les choses, ainsi que ceux qui prétendent appartenir à un autre corps ou à une dignité, soient, en ce qui concerne leurs fonctions publiques, soumis aux gouverneurs de la province dans laquelle ils sont occupés à percevoir les impôts publics, et que s'ils opposent l'exception déclinatoire, elle soit rejetée. Bien plus, nous voulons que ceux d'entre eux qui seront occupés à des affaires privées, comme s'ils ont formé une société de commerce, ou ne faisant point partie de la milice armée, s'ils

ont loué un bien qui appartienne soit au prince, soit à des personnes puissantes, ou à toutes autres, quelle que soit leur condition, soient soumis aux mêmes juges, à moins qu'ils ne prouvent avoir reçu un congé d'une année, à l'effet de s'occuper de leurs propres affaires. On doit également appliquer ces mêmes dispositions aux militaires à qui il a été accordé le privilège de négocier; ils sont soumis, pour les affaires qui leur surviennent, aux gouverneurs des provinces.

Fait à Constantinople, le 3 des cal. **, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose, et le premier de Festus. 439.

TITRE XXVI.

Du lieu où doivent se juger les causes qui concernent le fisc, ou les propriétés de l'empereur, ou les personnes qui y sont attachées.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Dioscore.*

QUI est-ce qui ignore que nos procureurs ne peuvent connaître des causes dont l'objet est un héritier accusé de n'avoir pas vengé la mort de la personne à laquelle il succède, avant que le juge auquel il est permis de prononcer la peine, n'ait convaincu les accusés de ce crime? Certainement, si ceux qui ont été accusés de ce crime sont morts, la raison permet que nos procureurs connaissent de cette cause.

Fait le 7 des ides de mai, sous le consulat de Latéran et de Ruffin. 198.

2. *Les mêmes empereurs à Aristæ.*

Nous ne concevons pas pourquoi vous voulez que les causes dont la connaissance appartient à nos procureurs, soient renvoyées à celle du proconsul; car il s'agit de savoir si votre père est mort par la crainte

componendam unius anni inducias ostenderint se accepisse : eadem forma servanda in his etiam, qui mercandi vel militandi sacra beneficia meruerint, ut et ipsi rectoribus provinciarum respondeant.

Dat. 3 cal. ** Constantinop. Theodosio A. XVII. et Festo, Cons. 439.

TITULUS XXVI.

Ubi causæ fiscales, vel divinæ domus, hominumque ejus agantur.

1. *Imperatores Severus et Antoninus, AA. Dioscoro.*

NON defensæ mortis quæstionem apud procuratores nostros non oportere tractari : nec bona à fisco peti posse priusquam de crimine constiterit apud eum, cui convictis pœnam irrogare licet, quis ignorat? Planè defunctis homicidii reis, apud procuratores quoque causam agendam esse, ratio permittit.

PP. 7 id. maii, Laterano et Rufino, Coss. 198.

2. *Idem AA. Aristæ.*

Non animadvertimus cur causas ad officium procuratorum nostrorum pertinentes, ad proconsulis notionem advocare velis : nam cum hoc quærat, an pater tuus mortem sibi consciverit metu alicujus pœnæ, ac

propterea bona à fisco vindicari debeant : jam non de crimine , aut pœna mortui , sed de bonis quærendum est.

Dat. 12 cal. octob. Apro et Maximo ,
Coss. 208.

3. *Imp. Antoninus A. Heliodoro.*

Procurator meus , qui vice præsidis provinciæ non fungitur , sicut exigere pœnam desertæ accusationis non potest : ita judicare ut ea inferatur , sententia sua non potest.

Dat. 10 cal. septemb. Læto et Cereali ,
Coss. 216.

4. *Imp. Alexander A. Maximæ.*

Cùm vendente procuratore meo emisse te prædia dicas , pretium eorum necessariò solvere debes , cùm his verò quibus mandantibus eadem prædia emisse te et tradidisse dicis , agente te procurator meus , si ejus audientiam elegeris , cognoscet ; ut pecuniam quæ pretii nomine tibi debetur , et usuras quæ fisco solvendæ sunt , consequi possis.

PP. 4 id. octob. Maximo et Paterno , Coss.
234.

5. *Imp. Constantinus A. ad Ursum.*

Ad fiscum pertinentes causas rationalis decidat , omnibus concussionibus prohibendis.

Dat. non. feb. Constantinop. Feliciano et Titiano , Coss. 337.

6. *Idem A. ad Italicum.*

Si quis adversùs conductorem nostrum aliquid agendum crediderit , viro illustri comiti rerum privatarum referri oportet : ne et judicii existimationis , et officio ejus

de quelque peine , et si par conséquent ses biens doivent être revendiqués par le fisc : ici il n'est nullement question de crime , ni de peine à infliger au mort ; il s'agit seulement de ses biens.

Fait le 12 des cal. d'octobre , sous le consulat d'Aper et de Maxime. 208.

3. *L'empereur Antonin , à Héliodore.*

Mon procureur n'exerçant point les fonctions de président de province , ne peut , comme ce dernier , exiger la peine imposée à l'accusateur qui ne poursuit pas son accusation ; il ne peut , par sa sentence , ordonner qu'elle soit versée dans le fisc.

Fait le 10 des calendes de septembre , sous le consulat de Lætus et de Céréal. 216.

4. *L'empereur Alexandre , à Maxima.*

Disant que mon procureur vous a vendu des héritages , vous devez nécessairement en payer le prix ; mais comme vous dites que ce n'est pas pour vous que vous les avez achetés , et que vous les avez livrés aux personnes qui vous avaient chargé de cet achat , attaquez-les ; et mon procureur , si vous le choisissez pour votre juge , connaîtra de cette affaire , afin que la somme que vous avez avancée vous soit remboursée , et que les intérêts qui sont dus au fisc soient acquittés.

Fait le 4 des ides d'octobre , sous le consulat de Maxime et de Paternus. 234.

5. *L'empereur Constantin , à Ursus.*

Que le procureur de César connaisse de toutes les causes qui concernent le fisc , et empêche toute espèce de concussion.

Fait à Constantinople , pendant les nones de février , sous le consulat de Félician et de Titien. 337.

6. *Le même empereur , à Italicus.*

Si quelqu'un croit devoir pour quelque chose attaquer celui à qui nous avons loué quelqu'un de nos biens , il faut que l'affaire soit renvoyée au comte de nos affaires

privées, qui doit juger d'une manière digne de lui.

Fait pendant les calendes de février. **

7. *Le même empereur, à Buléphorus, procureur de César.*

Nous ordonnons que vous connaissiez des causes qui s'élèvent entre les colons de l'empereur et ceux des particuliers; car il faut que les généraux, les préposés aux frontières et les gouverneurs des provinces s'abstiennent d'assigner et de juger dans les affaires des colons.

Fait le 16 des calendes de mars, sous le consulat de Licinius. 318.

8. *L'empereur Constantin, à Taurus, préfet du prétoire.*

Lorsqu'un colon ou un esclave, nous appartenant en particulier, est accusé d'avoir fait quelque chose de contraire à l'ordre public, il doit être forcé de comparaître au tribunal du gouverneur de la province; en sorte que la cause soit discutée en présence de notre procureur et de l'accusateur; et si le crime est prouvé, qu'il soit puni selon la sévérité des lois.

Fait le 5 des nones de mars, sous le consulat d'Arbition et de Lollian. 355.

9. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Philippe, homme noble.*

Que tout le monde soit tranquille; car si quelqu'un a été vexé par le comte de nos affaires privées, ou par notre procureur, qu'il ne doute point qu'il peut porter plainte des injures, des troubles ou des déprédations qu'il a soufferts, à votre tribunal ou à celui du gouverneur de la province, et recourir sans crainte au secours de la vengeance publique; et si de tels crimes sont démontrés par des preuves certaines, et qu'ils aient eu pour objet un habitant des provinces, nous ordonnons que le coupable soit publiquement brûlé tout vif.

Fait le 3 des nones de juillet, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 368.

salutis discrimen immineat.

Dat. cal. feb. **

7. *Idem A. ad Bulephorum, rationalem summæ rei.*

Dominicis colonis et patrimonialibus gravitatem tuam censuimus disceptatricem esse debere; duces enim et præpositos militum et castrorum, et rectores provinciarum, evocandis et arcessendis colonis abstinere oportet.

Dat. 16 cal. mart. Licinio, Cons. 318.

8. *Imp. Constantinus. A. ad Taurum, P. P.*

Cùm aliquid colonus aut servus rei privatæ nostræ contra disciplinam publicam adseratur perpetrare, ad iudicium rectoris provinciæ venire cogendus est: sic videlicet, ut præsentem rationali vel procuratore domus nostræ, inter eum et accusatorem causa tractetur; et si facinus fuerit adprobatum, juris severitas exeratur.

Dat. 5 non. mart. Arbitione et Lolliano, Coss. 355.

9. *Imperatores Valentin. et Valens AA. ad Philippum, v. c.*

Universi fiduciam gerant, ut si quis eorum ab actore rerum privatarum nostrarum sive à procuratore vexatus fuerit injuriis, super ejus contumeliis vel deprædationibus deferre querimoniam sinceritati tuæ, vel rectori provinciæ non dubitet, et ad publicæ sententiam vindictæ sine aliqua trepidatione convolare. Quæ res cùm fuerit certis probationibus declarata, sancimus et edicimus, ut si in provincialem hanc audaciam quisquam moliri ausus fuerit, publicè vivus concremetur.

Dat. 3 non. jul. AA. Conss. 368.

10. *Imp. Grat. Valentin. et Theod. AAA. ad Polemium, P. P.*

Nullum ex officio rationalis qui exactioni vel chartis inserviat, in aliud iudicium adduci oportet; nisi fortè cujuspiam caput accusatio legibus instituta pulsaverit.

Dat. 3 cal. maii, Arcadio et Bautone, Coss. 385.

11. *Imperatores Theod. et Valentin. AA. Artaxi, præposito sacri cubiculi.*

Hac lege sancimus, ut sive agat domorum nostrarum colonus, inquilinusve, aut servus, sive pulsetur ab aliquo super criminali seu civili negotio, non alterius quàm tui culminis, ac viri spectabilis comitis domorum petatur examen; nullius allegatione super fori præscriptione penitus admittenda.

Dat. 5 id. april. ***

TITULUS XXVII.

Quando liceat unicuique sine iudice se vindicare, vel publicam devotionem.

1. *Imp. Valent., Theod. et Arcad. AAA. ad provinciales.*

LIBERAM resistendi cunctis tribuimus facultatem, ut quicumque militum, vel privatorum ad agros nocturnus populator intraverit, aut itinera frequentata insidiis aggressionis obsederit, permissa cuicumque licentia digno illicò supplicio subjugetur, ac mortem quam minabatur, excipiat, et id quod intendebat, incurrat. Melius enim est occurrere in tempore, quàm post exitum vindicare. Vestram igitur vobis permittimus ultionem: et quod seruum est punire iudicio,

10. *Les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose, à Polémus, préfet du prétoire.*

Il faut que personne de ceux qui sont employés auprès de notre procureur, soit pour la perception ou pour les écritures, ne soit assigné pour comparaître devant un autre tribunal, à moins qu'il n'ait à se défendre d'une accusation intentée d'après les lois.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le consulat d'Arcadius et de Bauton. 385.

11. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Artaxus, chambellan.*

Nous ordonnons par cette loi que, soit qu'un colon, un de ceux appelés *inquilini*, ou un esclave nous appartenant en propre, soit accusateur ou accusé dans une affaire criminelle, ou demandeur ou défendeur dans une affaire civile, aucun autre tribunal que le vôtre ou celui du comte de notre patrimoine, ne doive connaître de ces sortes d'affaires, et on doit rejeter absolument toute exception déclinatoire.

Fait pendant les ides d'avril. ***

TITRE XXVII.

Des cas où il est permis de se venger de ses propres mains, ou de venger le serment militaire.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, aux provinciaux.*

Nous accordons à tous la libre faculté de se défendre; c'est pourquoi il est permis à qui que ce soit de tuer le militaire ou le particulier qui est entré de nuit dans un champ pour le piller, ou qui a arrêté sur les routes fréquentées: qu'il évite par-là la mort qui le menaçait, et la donne à celui qui voulait le tuer; car il vaut mieux profiter de cette occasion que de se venger ensuite lorsqu'elle n'existe plus. Nous vous permettons donc de vous venger: nous sou-

mettons à l'édit ceux qu'il serait trop long de punir par jugement. Que personne ne ménage les militaires, qu'il faut combattre avec le trait comme les voleurs.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat de Tatien et de Symmaque. 391.

2. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, à Hadrien, préfet du prétoire.*

Nous donnons aux provinciaux la faculté d'arrêter les déserteurs. S'ils font de la résistance, nous ordonnons qu'ils soient aussitôt, et en quelque lieu que ce soit, livrés au dernier supplice; et que tout le monde sache qu'il peut exercer, pour le repos commun, la vengeance publique contre les voleurs et les déserteurs.

Fait le 5 des nones d'octobre, sous le consulat de l'empereur Théodose et de Rumoridius. 391.

TITRE XXVIII.

Du testament inofficieux.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Victorinus.*

UN fils voulant attaquer le testament de sa mère comme inofficieux, dirige son action contre celui qui tient l'hérédité pour cause de fidéicommiss. Cette démarche n'est point contraire au droit; car le fidéicommissaire est considéré, dans ce cas, comme s'il tenait l'hérédité à titre d'héritier ou de possesseur.

Fait le 5 des calendes de juillet, sous le consulat de Falcon et de Clarus. 194.

2. *Les mêmes empereurs, à Lucretius.*

Quoique vous disiez avoir obtenu la possession des biens, afin que vous puissiez attaquer le testament comme inofficieux, il n'est pas cependant juste que les héritiers écrits soient dépouillés par cela seul de l'hérédité.

subjugamus edicto : ut nullus parcat militi, cui obviare telo oporteat ut latroni.

Dat. cal. jul. Tatiano et Symmacho, Coss. 391.

2. *Imp. Arcad. Honor. et Theod. AAA. Hadriano, P. P.*

Opprimendorum desertorum facultatem provincialibus jure permittimus; qui si resistere ausi fuerint, in his velox ubicunque jubemus esse supplicium. Cuncti etenim adversus latrones publicos, desertoresque militiæ jus sibi sciant pro quiete communi exercendæ publicæ ultionis indultum.

Dat. 5 non. octob. Theodosio A. et Rumoridio, Coss. 391.

TITULUS XXVIII.

De inofficioso testamento.

1. *Imperatores Severus et Antoninus AA. Victorino.*

CUM de inofficioso matris suæ testamento filius dicere velit adversus eum qui ex causa fideicommissi hæreditatem tenet, non est iniquum, hoc ei accommodari : ut perindè fideicommissarius teneatur, ac si pro hærede, aut pro possessore possideret.

PP. 5 cal. jul. Falcone et Claro, Coss. 194.

2. *Idem AA. Lucretio.*

Quamvis de inofficioso testamento acturum te, bonorum possessionem accepisse proponas, tamen scriptis hæredibus auferre possessionem incivile est.

Dat. 4 cal. decemb. Dextro et Prisco, Coss. 197.

3. *Idem* AA. *Januario.*

Si mater filiis duobus hæredibus institutis, tertio post testamentum suscepto, cum mutare idem testamentum potuisset, hoc facere neglexisset, merito, utpotè non justis rationibus neglectus, de inofficioso querelam instituere poterit. Sed cum eam in puerperio vita decessisse proponas, repentini casus iniquitas per conjecturam maternæ pietatis emendanda est. Quare filio tuo, cui nihil præter maternum fatum imputari potest, perindè virilem portionem tribuendam esse censemus, ac si omnes filios hæredes instituisset. Sin autem hæredes scripti extranei erant, tunc de inofficioso testamento actionem instituere non prohibetur.

PP. 8 cal. jul. Laterano et Rufino, Coss. 198.

4. *Idem* AA. *Soterio et aliis.*

Cum ex causa fideicommissi secundum prætoris decretum in libertate morati sitis, filios etiam suscepitis, quamvis postea domini vestri testamentum inofficiosum sit pronuntiatum, agente filio, non est æquum fieri vobis libertatis quæstionem.

PP. 6 id. mart. Antonino II. et Geta II. Coss. 206.

5. *Imperator Antoninus A. Helio.*

Si pater tuus post litem contestatam, vel postquam propositum habuisset inofficiosum fratris testamentum dicere, te hærede relicto decessit, causam cœptam, vel quocunque modo illi placitam, exequi non prohiberis.

PP. 11. non. octob. Centiano et Basso, Coss. 212.

Fait le 4 des calendes de décembre, sous le consulat de Dexter et de Priscus. 197.

3. *Les mêmes empereurs, à Januarius.*

Si la mère ayant, par son testament, institué ses deux fils, a eu ensuite un autre fils, et n'a pas corrigé son testament, quoiqu'elle le pût, le troisième enfant non institué peut, avec juste raison, intenter contre le testament la querelle d'inofficiosité; mais quoique vous disiez qu'elle est morte dans l'accouchement, il faut corriger l'injustice de cas imprévu par la supposition de la piété maternelle : c'est pourquoi nous pensons qu'il doit être accordé à votre fils, qui n'a que le destin de sa mère contre lui, une portion virile comme s'il avait été institué conjointement avec ses frères; mais si les héritiers écrits sont étrangers, il est libre, dans ce cas, d'intenter contre le testament l'action d'inofficiosité.

Fait le 8 des calendes de juillet, sous le consulat de Latéranus et de Rufinus. 198.

4. *Les mêmes empereurs, à Sotéricus et autres.*

Ayant reçu la liberté en vertu d'un fideicommiss et d'un décret du prêteur, et ayant eu depuis des enfans, quoique, depuis, le testament de votre maître, sur la demande de son fils, ait été déclaré inofficieux, il n'est pas juste qu'on élève des doutes sur votre liberté.

Fait le 6 des ides de mars, sous le second consulat d'Antonin et de Géta. 206.

5. *L'empereur Antonin, à Hélius.*

Si votre père est mort en vous instituant son héritier après avoir commencé le procès, ou après avoir entamé en quelque manière la querelle d'inofficiosité contre le testament de son frère, qui est votre oncle, on ne peut vous empêcher de poursuivre la cause qu'il avait commencée, de quelque manière que ce soit.

Fait le 2 des nones d'octobre, sous le consulat de Gentien et de Bassus. 212.

6. *Le même empereur, à Ingénus.*

Lorsqu'on demande si des fils peuvent attaquer le testament de leur père comme inofficieux, il faut examiner si le testateur leur a laissé au tems de sa mort la quatrième partie de ses biens.

Fait à Rome, sous le consulat des deux Asper. 213.

Authentique extraite de la nouvelle 18, ch. 1.

Il a été ordonné, par une loi plus nouvelle, que si les fils n'excèdent pas le nombre de quatre, il doit leur être accordé le tiers des biens du défunt; s'ils sont en plus grand nombre, ils doivent avoir la moitié des biens du défunt: peu importe à quelque titre que ce tiers ou cette moitié leur soit laissée. Les enfans doivent partager entre eux cette partie des biens par égale part, dont les ascendans ne peuvent, en aucune manière, réclamer l'usufruit.

Authentique extraite de la nouvelle 92, ch. 1.

Si un père ou une mère a fait en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfans une donation excessive, chacun des enfans à qui la donation n'a pas été faite, pourra demander, en vertu de la loi *falcidia*, la partie de l'hérédité qui pouvait lui être due avant la donation. Il est permis à ceux en faveur de qui la donation a été faite, de renoncer à l'hérédité, pourvu que, s'il est nécessaire, ils suppléent, sur les biens compris dans la donation, à ce qui manque aux portions des autres.

7. *Le même empereur, à Secundus.*

Vous ne devez pas ignorer que la petite-fille du défunt peut attaquer son testament comme inofficieux, quoique son père soit mort émancipé.

Fait à Rome le 6 des calendes de juillet, sous le consulat de Lætus et de Céréal. 216.

8. *L'empereur Alexandre, à Florentinus.*

Le partage que les parens ont fait de leurs biens entre leurs enfans, ne doit pas être

Tome I.

6. *Idem A. Ingenuo.*

Cùm quæritur an filii de inofficioso patris testamento possint dicere, si quartam bonorum partem mortis tempore testator reliquit, inspicitur.

PP. 7 cal. jul. Romæ, duob. et Aspris, Coss. 213.

Authent. ex novell. 18, cap. 1.

Novissima lege cautum est, ut si quatuor sint filii, vel pauciores, ex substantia deficientis triens; si plures sint, semis debeatur eis quoquo relictis titulo, ex æquo scilicet dividendus inter eos, cujus portionis nec usufructu defraudari possunt liberi quidem à parente.

Authent. ex novell. 92, cap. 1.

Undè et si parens in quendam liberorum, vel in quosdam fecerit donationem immensam, quisque tantùm feret ex hæreditate nomine falcidiæ, quantum poterat antè donationem deberi. Licet autem ei, qui largitatem meruit, ab hæreditate; dummodò suppleat ex donatione, si opus sit, cæterorum portionem.

7. *Idem A. Secundo.*

Neptem defuncti actione de inofficioso testamento (quamvis pater ejus emancipatus fuerit defunctus) experiri posse, ignorare non debes.

PP. 6 cal. jul. Romæ, Læto et Cereali, Coss. 216.

8. *Imperator Alexander A. Florentino.*

Parentibus arbitrium dividendæ hæreditatis inter liberos adimendum non est: dum-

modò non minùs is qui pietatis sibi conscius est : partis quæ intestato defuncto potuit ad eum pertinere, quartam ex judicio parentis obtineat.

§. 1. Qui autem agnovit judicium defuncti, eo quòd debitum paternum pro hæreditaria parte persolvit, vel alio legitimo modo satisfecit : etiam si minùs quàm ei debebatur, relictum est ; si is major vigin-tiquinque annis est, accusare ut inofficio-sam voluntatem patris, quam probavit, non potest.

PP. 7 id. febr. Maximo 11. et Æliano, Coss. 224.

9. *Idem A. Romance.*

De inofficioso testamento militis, vel jure militari vel civili facto, vel centurionis, vel tribuni numeri nec filios posse queri, jus certum est.

PP. idib. maii, Maximo 11. et Æliano, Coss. 224.

10. *Idem A. Quintiniano.*

Si hæredum Quintiniani, quem patrem tuum esse dicis, adversùs quos de inoffi-cioso testamento acturus eras, jure succes-sionis bona ad fiscum pertinent, vel ipsius Quintiniani bona, utpotè vacantia fiscus tenet, causam apud procuratorem nos-trum agere potes.

PP. 2 id. aug. Maximo 11. et Æliano, Coss. 224.

11. *Idem A. Ingenuo.*

In arenam non damnato, sed sua sponte arenario constituto, legitimæ successiones integræ sunt, sicuti civitas et libertas manet. Sed si testamentum parens ejus fecit, neque de inofficioso testamento accusatio, neque bonorum possessio ei competit ; nam talem filium meritò quis indignum sua suc-

cassé, lorsque ceux qui étaient capables de succéder *ab intestat* ont reçu de la volonté de leur père leur légitime.

§. 1. Mais celui qui a approuvé la vo-lonté du défunt, soit en payant les dettes de la succession pour sa partie héréditaire, soit en les acquittant de toute autre manière légale, ne peut attaquer, s'il est majeur de vingt-cinq ans, comme inofficieux, le testa-ment qu'il a approuvé, quand même il lui aurait été accordé moins que ce qui lui est dû.

Fait le 7 des ides de février, sous le second consulat de Maxime, et le premier d'Élien. 224.

9. *Le même empereur, à Romana.*

C'est un droit certain que les enfans ne peuvent attaquer comme inofficieux le tes-tament d'un militaire, d'un centurion ou d'un tribun, soit qu'il ait été fait d'après le droit militaire ou le droit civil.

Fait pendant les ides de mars, sous le deuxième consulat de Maxime, et le pre-mier d'Élien. 224.

10. *Le même empereur, à Quintinien.*

Si le fisc possède, soit par droit de succes-sion, soit comme biens vacans, les biens des héritiers de Quintinien, que vous dites être votre père, et contre le testament du-quel vous vous proposez d'intenter la querelle d'inofficiosité, vous pouvez intenter vobtre action devant notre procureur.

Fait le 2 des ides d'août, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Élien. 224.

11. *Le même empereur, à Ingénuus.*

Celui qui, n'étant pas condamné à com-battre dans l'arène, a choisi volontairement cette profession, conservant sa liberté et ses droits de cité, est capable de succéder *ab intestat* ; mais si son père a disposé de ses biens par testament, il ne peut attaquer ce testament pour cause d'inofficiosité, ni de-

mander la possession des biens, car il a jugé avec raison ce fils indigne de sa succession, à moins que lui-même ne fût de la même condition que son fils.

Fait le 4 des calendes de janvier, sous le consulat de Julien et de Crispinus. 225.

12. *Le même empereur, à Licinien et à Diogène.*

Si le père de la jeune fille dont vous dites être curateurs, ayant institué héritiers; savoir, son fils pour la moitié, sa fille pour le tiers, et sa femme pour le sixième restant, a disposé que si l'un des deux, de son fils ou de sa fille, mourait avant l'âge de vingt-cinq ans, sa portion serait restituée aux survivans; que sa femme, lorsqu'elle décéderait, restituerait la portion de l'hérédité qui lui est échue; vous ne devez pas tenter l'action calomnieuse d'inofficiosité contre la juste volonté du testateur, parce que, d'après le testament, la restitution fidéicommissaire, tant de la portion de la mère que de celle du frère, peut échoir à votre pupille.

Fait pendant les nones de décembre, sous le troisième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Dion. 236.

13. *L'empereur Gordien, à Priscien.*

Deux héritiers étant institués; savoir, l'un pour les cinq douzièmes de la succession, et l'autre pour les sept douzièmes, vous dites avoir intenté une juste action contre ce dernier, et avoir gagné votre cause; en conséquence, les legs et les fidéicommis créés par la partie du testament qui a été cassé, ne sont point dus, parce que celui qui est capable d'être héritier *ab intestat*, doit succéder: cependant les dispositions de cette partie du testament qui ont pour objet des affranchissemens directs ou fidéicommissaires, doivent avoir leur effet.

Fait le 3 des calendes de février, sous le consulat de l'empereur Gordien et celui d'Aviola. 240.

cessionne judicat, nisi et ipse similis conditionis sit.

PP. 4 cal. jan. Juliano et Crispino, Coss. 225.

12. *Idem A. Liciniano et Diogeni.*

Si pater puellæ, cujus vos curatores esse dicitis, filio ex semisse, ipsa autem ex triente, et uxore ex reliquo sextante scriptis hæredibus, fidei filiorum commisit, ut si quis eorum intra vigintiquinque annos ætatis decederet, superstitibus portionem suam restitueret: prætereà uxori, ut id quod ex causa hæreditatis ad eam pervenisset, filiis post mortem suam restitueret, fidei commisit; calumniosam inofficiosi actionem adversus justum judicium testatoris instituere non debetis, cum ex hujusmodi fideicommissaria restitutione, tam matris quam fratris ejus portio ad eam poterat pervenire.

PP. non. decemb. Alexandro A. III. et Dione, Coss. 236.

13. *Imp. Gordianus A. Prisciano.*

Cum duobus hæredibus institutis, uno ex quinque, altero ex septem unciis, adversus eum qui ex septem unciis hæres scriptus fuerat, justa querela contendisse, ab altero autem victum te fuisse alleges, pro ea parte qua resolutum est testamentum, cum jure intestati qui obtinuit, succedat; neque legata, neque fideicommissa debentur, quamvis libertates et directè competant, et fideicommissariæ præstari debeant.

PP. 3 cal. februar. Gordiano A. et Aviola, Coss. 240.

14. *Idem A. Prisco.*

Eum qui inofficiosi querelam delatam non tenuit, à falsi accusatione non submo-
veri placuit. Idem observatur et si ex con-
trario falsi crimine instituto victus, postea
de inofficioso actionem exercere maluerit.

PP. 6 cal. decemb. Gordiano A. et Aviola,
Coss. 240.

15. *Imp. Philippus A. Aphrodisiæ.*

Filiam præteritam à matre, ad successio-
nem ejus citrà inofficiosi querelam aspirare
non posse, explorati juris est.

PP. 5 cal. aug. Philippo A. et Titiano,
Coss. 246.

16. *Imp. Valerianus et Galienus AA. et
Valerian. N. Cæs. Theodoræ.*

Contra majores vigintiquinque annis du-
plicem actionem interentes, primam, quasi
testamentum non sit jure perfectum, alte-
ram quasi inofficiosum, licèt jure perfec-
tum : præscriptio ex prioris judicii mora
quinquennialis temporis non nascitur, quæ
officere non cessantibus non potest.

PP. idib. aug. Tusco et Basso, Conss.
259.

17. *Imp. Carinus et Numerianus AA. Floræ.*

Cùm filium tuum, te præterita, soro-
rem hæredem instituisse proponas, inoffi-
ciosi querelam apud præsidem provinciæ
persequi potes.

PP. 2 id. februar. Carino II. et Nume-
riano AA. Conss. 284.

14. *Le même empereur, à Priscus.*

Celui qui ayant attaqué le testament
comme inofficieux, a succombé, ne peut
être empêché de l'attaquer comme faux :
on doit observer la même chose, si, ayant
attaqué d'abord le testament comme faux il
a succombé, il veut ensuite l'attaquer comme
inofficieux.

Fait le 6 des calendes de décembre, sous
le consulat de l'empereur Gordien et celui
d'Aviola. 240.

15. *L'empereur Philippe; à Aphrodisia.*

C'est un point de droit affermi, que la
fille prétérîte par sa mère ne peut aspirer à
la succession de cette dernière, sans aupar-
avant attaquer le testament comme inoffi-
cieux.

Fait le 5 des calendes d'août, sous le con-
sulat de l'empereur Philippe et celui de Ti-
tien. 246.

16. *Les empereurs Valérien et Galien, et le
César Valérien, à Théodora.*

La prescription de cinq ans ne court pas
contre les majeurs de vingt-cinq ans qui ont
deux actions à intenter contre le testament
fait à leur préjudice; par l'une desquelles ils
peuvent demander que le testament soit dé-
claré nul, comme n'ayant pas été fait selon
les lois; et, par l'autre, ils peuvent l'attaquer
comme inofficieux, quoique parfait sous le
rapport du droit, pendant que l'une de ces
actions se discute.

Fait pendant les ides d'août, sous le con-
sulat de Tuscus et de Bassus. 259.

17. *Les empereurs Carinus et Numérianus,
à Flora.*

Disant que votre fils vous a oubliée dans
votre testament, et a institué sa sœur, vous
pouvez intenter contre le testament la que-
relle d'inofficiosité devant le président de la
province.

Fait le 2 des ides de février, sous le
deuxième consulat de l'empereur Carinus, et
le premier de l'empereur Numérianus. 284.

18. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Faustina.*

18. *Imp. Diocletian. et Maximian. AA. Faustinae.*

N'ayant pas violé la piété filiale, mais au contraire n'ayant pas voulu vous séparer du mari auquel vous êtes unie, ce qui, d'après ce que vous dites, a offensé et irrité votre père, qui pour cela seul vous a exhérédée, rien ne vous empêche d'intenter la querelle d'inofficiosité.

Cùm te pietatis religionem non violasse, sed mariti conjugium, quod fueras sortita, distrahere noluisse, ac propterea offensum atque iratum patrem ad exhæredationis notam prolapsam esse dicas, inofficiosi testamenti querelam inferre non vetaberis.

Fait pendant les calendes de mai, sous le deuxième consulat de Maxime et d'Aquilinus. 286.

S. calend. maii, Maximo II. et Aquilino, Cons. 285.

19. *Les mêmes empereurs, à Apollinarius.*

19. *Idem AA. Apollinario.*

Si vous croyez devoir exclure de votre succession votre fille qui se conduit honteusement et mène une vie infâme, et si cette résolution ne provient pas d'un mouvement trop prompt, mais au contraire est fondée sur de justes motifs, vous êtes libre de vous y abandonner.

Si filiam tuam, eo quòd turpiter et cum flagitiosa fœditate vivit, à successione tua excludendam putes; si non inconsulto calore, sed ex meritis ejus ad id odium incitatus es, postremi judicii liberum arbitrium habebis.

Fait le 15 des calendes de juillet, sous le consulat des deux empereurs nommés ci-dessus. 293.

Dat. 15 cal. jul. ipsis AA. Cons. 293.

Authentique extraite de la nouvelle 115, ch. 3.

Authent. ex novell. 115, cap. 3.

Mais si vous n'avez pas marié votre fille avant qu'elle eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, et si après cet âge elle a abusé de son corps, ou si elle s'est mariée d'elle-même sans votre consentement, vous ne pouvez pas l'exhéréder.

Sed si post vigintiquinque annos te differente, filiam marito copulare, ea in suum corpus peccaverit, vel sine consensu tuo, marito se libero tamen copulaverit, eam exhæredare non potes.

20. *Les mêmes empereurs, à Savien.*

20. *Idem AA. et CC. Saviano.*

Une fille qui a perdu son père s'est mariée avec l'agrément de sa mère : celle-ci se repent ensuite d'avoir consenti à ce mariage; mais sa fille, vivant dans l'union avec son mari, ne fournit contre elle aucun juste motif de plainte : c'est pourquoi elle ne peut être forcée par le droit d'être mariée ou veuve, selon les caprices momentanés de sa mère.

Filia in orbitate patris relicta, cùm marito cui matre volente nupsit, colens concordiam, justas offensionis post ejusdem matris pœnitentiam causas non præstat; nec ex momentariis voluntatibus matris nupta atque vidua jure esse compellitur.

Fait pendant les nones de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

Dat. non. januar. CC. Cons. 294.

21. *Iidem* AA. et CC. *Alexandro.*

Fratris vel sororis filii, patruï vel avunculi; amitæ etiam et materteræ testamentum inofficiosum frustrâ dicunt : cùm nemo eorum qui ex transversa linea veniunt, exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi querelam admittatur; de falso sanè per accusationem criminis queri non prohibentur.

D. CC. Conss. 294.

22. *Iidem* AA. et CC. *Tantillæ.*

Si maritus tuus facto testamento te quidem ex asse scripsit hæredem; filia autem quam habuit in potestate, exhæredata jure facta minimè perhibetur, nihilque ei relictum est, neque justas offensæ causas præstitisse expressè convincitur, eam de inofficioso testamento patris querentem, totam hæreditatem obtinere posse non ambigitur. Quòd si jam obtinuit, vel postea vindicat, quodcumque maritus mortis suæ tempore debuisse tibi perhibetur, id ab ea reddi oportet.

D. id. feb. CC. Conss. 294.

23. *Iidem* AA. et CC. *Philippo et aliis.*

Testamenti factione per testationem vos interdixisse matri profitentes, justam causam offensæ manifestè testamini.

Dat. 5. id. septembr. CC. Conss. 294.

24. *Iidem* AA. et CC. *Successo.*

Testamentum militis filiifamiliàs in castrensi peculio factum, neque à patre, neque à liberis ejus per inofficiosi querelam rescindi potest.

21. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Alexandre.*

C'est en vain que les neveux ou les nièces, les oncles ou les tantes, tant du côté paternel que du côté maternel, attaqueraient un testament comme inofficieux, parce qu'aucun des parens de la ligne collatérale, excepté les frères ou les sœurs, n'est admis à intenter la querelle d'inofficiosité; mais on ne peut les empêcher d'attaquer le testament comme faux.

Fait sous le consulat des Césars. 294.

22. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Tantilla.*

Si votre mari, par son testament, vous a instituée son héritière universelle, et ayant déshérité par ce même testament la fille qu'il avait en sa puissance, l'exhérédation n'est pas légitime, n'ayant rien laissé à cette dernière, quoiqu'elle ne lui ait fourni aucun juste motif qui puisse légitimer l'exhérédation, elle peut obtenir certainement toute l'hérédité en attaquant le testament comme inofficieux; mais s'il l'a déjà obtenue, ou s'il la revendique, il faut qu'elle vous accorde tout ce que votre mari vous devait au tems de sa mort.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat des Césars. 294.

23. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Philippe et autres.*

Convenant que vous avez interdit par-devant témoins, à votre mère, la faculté de faire un testament, vous lui avez fourni manifestement un juste motif d'exhérédation.

Fait le 5 des ides de septembre, sous le consulat des Césars. 294.

24. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Successus.*

Le testament d'un militaire fils de famille, pour ce qui concerne son pécule castrense, ne peut être cassé par la querelle d'inofficiosité intentée, soit par le père, soit

par les enfans du testateur.

Fait à Nicomédie, le 3 des nones de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

25. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Ménédotus.*

Il a été approuvé par le droit qu'une mère qui suspectait les mœurs de son mari, peut favoriser ses enfans en les instituant héritiers, sous cette condition, *si leur père les émancipe*; et que, d'après ce pacte, le père qui ne remplit pas la condition, ne reçoit point, en vertu du testament, la possession des biens avec l'hérédité, et qu'il ne peut non plus attaquer au nom de ses enfans le testament comme inofficieux, parce que leur mère, en agissant ainsi, a pensé plutôt de les favoriser que de leur porter tort : c'est pourquoi il doit leur restituer l'hérédité.

Fait à Antioche, le 4 des nones de juillet, sous le consulat de Titien et de Népotien. 301.

26. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Sérapion.*

Un fils étant institué héritier pour le quart de la succession, il est certain que son père peut lui substituer directement quelqu'un pour ce quart, dans le cas qu'il décède avant l'âge de puberté.

Fait à Nicomédie, le 5 des calendes de septembre, sous le consulat des Césars. 302.

27. *L'empereur Constantin, à Vérinus.*

Que les frères et les sœurs utérins ne puissent en aucune manière attaquer le testament de leur frère ou de leur sœur comme inofficieux : les consanguines peuvent, soit que l'agnation existe encore ou n'existe plus, intenter l'action d'inofficiosité contre le testament de leur frère ou de leur sœur, si les héritiers écrits sont infâmes, ou notés honteusement, même d'une manière légère, ou si les héritiers institués sont des affranchis ingrats, indignes de cette faveur, à moins

Dat. 3. non. decembr. Nicomediæ, cc. Conss. 294.

25. *Idem AA. et cc. Menedoto.*

Filiis matrem, quæ de mariti moribus secus suspicatur, ita posse consulere jure compertum est, ut eos sub hac conditione instituat hæredes, si à patre emancipati fuerint; atque eo pacto secundum tabulas bonorum possessionem patrem cum re accipere non videri, qui conditioni minimè optemperaverit : neque ei nomine filiorum inofficiosi eo modo actionem posse competere, quibus nullam injuriam fecerit mater, sed potiùs putaverit providendum, et ideò restituere debet.

D. 4. non. jul. Antiochiæ, Titiano et Nepotiano, Conss. 301.

26. *Idem AA. et cc. Serapioni.*

Ex tribus unciis hærede instituto filio intra pubertatis annos directam non inutiliter à patre fieri substitutionem, certum est.

Dat. 5 cal. sept. Nicomediæ, cc. Conss. 302.

27. *Imperator Constantinus A. Verino.*

Fratres vel sorores uterini ab inofficiosi actione contra testamentum fratris vel sororis penitus arceantur. Consanguinei autem, durante adgnatione, vel non, contra testamentum fratris sui vel sororis de inofficioso quæstionem movere possunt : si scripti hæredes infamiæ, vel turpitudinis, vel levis notæ macula adspergantur, vel liberti, qui perperam et non benè merentes, maximisque beneficiis suum patronum adsecuti, instituti sunt, excepto servo neces-

sariò hærede instituto.

Dat. id. april. Constantino A. et Licinio,
Conss. 319.

28. *Idem A. ad Claudium, præsidem provincie Daciæ.*

Liberi de inofficioso querelam contra testamentum parentum moventes, probationem debent præstare, quòd obsequium debitum jugiter prout ipsius naturæ religio flagitabat, parentibus adhibuerint; nisi scripti hæredes ostendere maluerint ingratos liberos contra parentes extitisse. Sin autem mater contra filii testamentum inofficiosi actionem instituat, inquiri diligenter jubemus, utrum filius nulla ex justa causa læsus, matrem in novissima læserit voluntate, eo quòd neque luctuosam ei et legitimam reliquerit portionem, ut testamento rescisso matris successio deferatur. Si tamen mater in honestis factis atque indecentibus machinationibus filium fortè obsedit, insidiisque eum vel clandestinis vel manifestis appetiit, vel inimicis ejus suas amicitias copulavit, atque in aliis sic versata est, ut inimica ejus potiùs quàm mater crederetur: hoc probato etiam invita acquiescat filii voluntati.

Dat. 3 id. februar. Crispo II. et Constantino Cæs. II. Conss. 321.

29. *Imp. Zeno A. Sebastiano, P. P.*

Quoniam novella constitutio divi Leonis antè nuptias donationem à filio conferri ad similitudinem dotis quæ à filia confertur, præcipit, etiam antè nuptias donationem filio in quartam præcipimus imputari. Eo-

cependant que ce ne fût un esclave institué héritier nécessaire.

Fait pendant les ides d'août, sous le cinquième consulat de l'empereur Constantin et celui du César Licinius. 319.

28. *Le même empereur, à Claudius, président de la province des Daces.*

Les enfans qui attaquent comme inofficieux le testament de leurs parens, doivent auparavant prouver qu'ils n'ont jamais cessé de leur porter tout le respect qu'ils leur devaient, ainsi que la nature le commande, à moins que les héritiers écrits n'aient mieux prouvé que les enfans du testateur ont été ingrats envers lui. Mais si une mère intente l'action d'inofficiosité contre le testament de son fils, on doit s'informer diligemment si le fils n'a eu aucun juste motif de plainte contre sa mère qui pût le porter à l'oublier dans sa dernière volonté, au point de ne lui rien laisser, soit comme dépens de deuil, soit comme portion légitime; car s'il n'en existe aucun, le testament doit être annullé, et la succession déferée à la mère: mais si, au contraire, celle-ci l'a tourmentée par des actions déshonnêtes et des machinations indécentes; si elle lui a dressé des embûches ouvertement ou clandestinement; si elle s'est liée d'amitié avec les ennemis de son fils, au point de se conduire moins comme mère de ce dernier que comme son ennemie, qu'elle soit, si cela est prouvé, forcée d'acquiescer à la dernière volonté de son fils.

Fait le 3 des ides de février, sous le 2^e. consulat de Crispus, et le premier du César Constantin. 321.

29. *L'empereur Zénon, à Sébastien, préfet du prétoire.*

Puisque la nouvelle de l'empereur Léon a ordonné qu'il serait fait une donation *antè nuptias* aux fils, comme on donne des dots aux filles, nous ordonnons que la donation *antè nuptias* faite au fils soit imputée sur sa

quarte-légitime : c'est pourquoi, lorsqu'un père ou une mère ont donné une dot à leur fille, ou fait une donation *antè nuptias* à leur fils, ou un aïeul ou aïeule, un bisaïeul ou une bisaïeule, de l'un ou de l'autre côté, à leur petite-fille ou petit-fils, nous voulons non-seulement que cette dot ou donation leur soient conférées, mais encore qu'elles soient imputées sur la quarte-légitime due au fils ou à la fille, si elles ont été fournies sur les biens de celui dont il s'agit de la succession, qui, de cette manière, ne pourront attaquer le testament comme inofficieux.

Fait pendant les calend. de mai, sous le second consulat du même empereur. 321.

30. *L'empereur Justinien, à Menna.*

Ne perdant jamais de vue les volontés des testateurs, nous pensons devoir extirper les causes infinies qui les empêchent d'avoir leur plein effet. Auparavant, dans certains cas, on avait coutume d'intenter l'action d'inofficiosité contre le testament du défunt, ou de l'é luder de quelque autre manière ; mais par cette loi, qui est favorable aux testateurs autant qu'à leurs enfans, ainsi qu'aux autres personnes que cette action pouvait regarder, nous ordonnons que, soit que le testament porte que la légitime sera complétée, soit qu'il n'en soit fait aucune mention, il soit valable, et qu'il soit permis à ces personnes qui pouvaient attaquer le testament comme inofficieux ou le faire annuler d'une autre manière, d'exiger, sans qu'elles soient obligées de souffrir aucune charge ni délai, ce qui leur manque pour qu'elles aient leur légitime complète, pourvu cependant qu'ils ne soient pas convaincus, par des moyens légitimes, d'ingratitude, comme le testateur les en a accusés. Mais si le testateur ne les a point accusés d'ingratitude envers lui, il n'est pas permis à ses héritiers de les en taxer, et d'introduire par-là la discussion d'une pareille question. Nous ordonnons ces dispositions à l'égard des personnes

Tome I.

demque modo cum pater vel mater pro filia dotem, vel pro filio antè nuptias donationem, vel avus paternus aut maternus, vel avia paterna aut materna pro sua nepte aut pro suo nepote, vel proavus itidem paternus aut maternus, vel proavia paterna aut materna pro sua pronepte vel pro suo pronepote dederit ; non tantum eandem dotem vel donationem conferri, verumetiam in quartam partem ad excludendam inofficiosi querelam, tam dotem datam, quam antè nuptias donationem, præfato modo volumus imputari, si ex substantia ejus profecta sit, cujus de hæreditate agitur.

Dat. calend. maii, ipso A. II. Cons. 321.

30. *Imp. Justinianus A. Mennæ.*

Omnimodo testatorum voluntatibus prospicientes, magnam et innumerabilem occasionem subvertendæ eorum dispositionis amputare censemus : et in certis casibus, in quibus de inofficiosis defunctorum testamentis, vel alio modo subvertendis moveri solebat actio, certa et statuta lege tam mortuis consulere, quam liberis eorum, vel aliis personis, quibus eadem actio competere poterat ; ut sive adjiciatur in testamento de adimplenda legitima portione, sive non : firmum quidem sit testamentum, liceat verò iis personis quæ testamentum quasi inofficiosum vel alio modo subvertendum queri poterant, id quod minus portione legitima sibi relictum est, ad implendam eam sine ullo gravamine vel mora exigere, si tamèn non ingrati legitimis modis arguantur, cum eos, scilicet, ingratos circa se fuisse testator dixerit : nam si nullam eorum quasi ingratorum fecerit mentionem, non licebit ejus hæredibus ingratos eos nominare, et hujusmodi quæstionem introducere. Et hæc quidem de iis personis statuimus, quarum mentionem testantes fecerint, et aliquam eis quantitatem in hæreditate, vel legato, vel fideicommisso, licèt minorem legitima portione, reliquerint.

57

§. 1. Sin verò vel præterierint aliquam eorum personam jam natam, vel antè testamentum quidem conceptam, adhuc verò in ventre constitutam, vel exhæredatione, vel alia eorum mentione facta, nihil eis penitus reliquerint, tunc vetera jura locum habere sancimus, nullam ex præsentè promulgatione novationem vel permutationem acceptura.

§. 2. Imputari verò filiis, aliisque personis, quæ dudùm ad inofficiosi testamenti querelam vocabantur, in legitimam portionem et illa volumus, quæ occasione militiæ ex pecuniis mortui iisdem personis acquisita posse lucrari eas manifestum est: eo quòd talis sit militia, ut vendatur, vel mortuo militante certa pecunia ad ejus hæredes perveniat; ita tamen ut ille gradus ejusdem militiæ inspiciatur, quem in morte testatoris militans obtinet: ut tanta ei pecunia in legitimam portionem computetur, quantam dari constitutum est, si in eo gradu mortuus esset is, qui militiam ex pecuniis testatoris adeptus est: exceptis solis viris spectabilibus silentiariis sacri nostri palatii, quibus præstita jam specialia beneficia tam de aliis capitulis, quàm de pecuniis super memorata militia à parentibus eorum datis, ne legitimam portionem eis computentur, rata esse præcipimus: in cæteris verò personis prædictam observationem tenere volumus.

Dat. calend. jun. Constantinop. Justiniano A. II. Cons. 528.

dont les testateurs ne se sont pas plaints de l'ingratitude, et à qui ils ont laissé une partie de l'hérédité, ou de legs, ou de fidéicommiss, quoique moindre que la portion légitime qui leur est due.

§. 1. Mais si les testateurs ont prétéréit quelqu'une de ces personnes déjà née ou seulement conçue avant le testament, mais encore dans le ventre de la mère, ou l'ont exhéredée ou disgraciée de toute autre manière, et ne leur ont absolument rien laissé, nous ordonnons que, dans ce cas, on observe les anciennes lois, n'introduisant par celle-ci aucune innovation, et ne leur faisant éprouver aucun changement.

§. 2. Il est clair qu'on doit imputer, et nous voulons qu'on impute aux fils et aux autres personnes qui autrefois pouvaient tenter l'action d'inofficiosité contre le testament sur leur portion légitime, ce qu'ils ont reçu des biens du défunt, à l'occasion de leur entrée dans quelque charge, choses qui leur appartiennent absolument; car cette espèce de charge qui leur a été acquise des deniers du testateur est susceptible d'être revendue, ou s'ils meurent pendant qu'ils en remplissent les fonctions, la valeur en revient à leurs héritiers. Dans cette imputation on doit cependant considérer la valeur de la charge qu'ils exerçaient lors de la mort du testateur; de sorte qu'on ne puisse imputer sur la légitime que ce qui avait été décidé devoir être donné, si celui qui exerçait cette charge acquise des deniers du testateur mourait en en remplissant les fonctions. Nous n'exceptons de ces dispositions que les seuls *silentiaires* de notre palais dont nous confirmons les autres privilèges, et en faveur de qui nous ordonnons qu'on n'impute point sur leur portion légitime ce qui leur a été donné par leurs parens pour l'acquisition de leurs charges. Nous ordonnons en conséquence que les précédentes dispositions soient appliquées à toutes les autres personnes.

Fait à Constantinople, pendant les calend. de juin, sous le deuxième consulat de l'empereur Justinien. 528.

31. *Le même empereur, à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les dispositions que nous avons décrétées précédemment, pour que les testamens restassent intacts et ne pussent être facilement annullés, sous le prétexte qu'il avait été moins laissé que ne le veut la loi *falcidia* aux personnes qui, en vertu des anciennes lois, pouvaient intenter l'action d'inofficiosité; à quoi nous avons remédié en ordonnant qu'on leur donnât seulement ce qui leur manque pour qu'ils aient leur portion légitime, c'est à dire le quart de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient succédé *ab intestat*; desquelles dispositions nous avons excepté ceux à qui il n'avait été rien laissé, et dont les droits doivent être régis par les lois anciennes. Nous ordonnons, disons-nous, que ces dispositions aient également lieu à l'égard des testamens non écrits.

Fait le 2 des ides de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Justinien. 328.

32. *Le même empereur, à Menna, préfet du prétoire.*

Ayant ordonné par nos précédentes lois, que s'il avait été laissé quelque chose de moins que la portion légitime aux personnes qui, en vertu des anciennes lois, pouvaient attaquer le testament comme inofficieux, il leur fût accordé un supplément qui complétât cette portion, afin que, sous le prétexte que la portion entière ne leur avait pas été laissée, ils ne pussent faire casser le testament; nous croyons devoir ajouter maintenant à ces dispositions que ce supplément dû aux personnes qui avaient le droit d'intenter l'action dont il s'agit, leur soit accordé, sans conditions, délais, retards, et toute autre charge; que tout obsta-

31. *Idem A. Mennæ, P. P.*

Quæ nuper ad testamenta conservanda nec facile retractanda sancivimus, ut ratione *falcidiæ* legitima minimè illis personis derelictæ, quæ ad inofficiosi testamenti querelam ex prioribus vocabantur legibus, non periclitentur testamenta, sed quod deest legitimæ portioni, id est, quartæ parti scilicet ab intestato successionis, tantùm repleatur; exceptis illis, quibus nihil in testamento derelictum est, in quibus prisca jura illibata servamus: etiam ad testamenta sine scriptis faciènda locum habere sancimus.

Dat. 2 id. decemb. D. N. Justiniano A. II. Cons. 328.

32. *Idem A. Mennæ, P. P.*

Quoniam in prioribus sanctionibus illud statuimus, ut si quid minùs legitima portione iis derelictum sit, qui ex antiquis legibus de inofficioso testamento actionem movere poterant, hoc repleatur, ne occasione minoris quantitatis testamentum rescindatur: hoc in præsentì addendum esse censemus, ut si conditionibus quibusdam, vel dilationibus, aut aliqua dispositione moram, vel modum, vel aliud gravamen introducente, eorum jura qui ad memoratam actionem vocabantur, imminuta esse videantur: ipsa conditio, vel dilatio, vel alia dispositio moram vel quodcunque onus introducens, tollatur, et ita res procedat, quasi

nihil eorum testamento additum esset.

Dat. 2 cal. april. Decio v. c. Cons. 529.

33. *Idem A. Demostheni, P. P.*

Si quis suo testamento maximam quidem portionem libero relinquat, minusculam autem alii vel aliis de stirpe sua progenitis, ipsam tamen legitimam sive in hæreditate, sive in legato vel fideicommisso, ut non possit locus inofficiosi testamenti querelæ fieri; et ille quidem qui ex parvulo genitoris sui consequitur substantiam, eam suscipere maluerit: qui autem ex majore parte eam amplexus est (sive unus, sive plures sint) non statim et sine contentioso proposito vel ulla mora eam restituere voluerit, sed expectato judiciorum strepitu, et multis variisque certaminibus habitis, post longum tempus ex sententia judicis vix eam reddiderit: crudelitatem ejus competenti pœna aggredimur, ut si hæc fuerint subsecuta, non tantum in id quod testator voluit eum restituere, condemnentur; sed etiam aliam tertiam partem quantitatis quæ fuerat in testamento derelicta, modis omnibus reddere cogatur, ut avaritia ejus legitimis ictibus feriatur: aliis omnibus quæ in eodem testamento vel elogio scripta sunt, pro sui tenore ad effectum perducendis.

§. 1. Legis autem veteris iniquitatem tollentes, ut non diutiùs erubescat lex posita, quam Julius Paulus in suis scripsit quæstionibus, hanc piissimam aggredimur sanctionem. Cum enim infantem suum non posse ingra-

de de cette espèce soit levé, et que l'affaire marche comme s'il n'était nullement question d'eux dans le testament.

Fait le 2 des calendes d'avril, sous le cinquième consulat de Décius. 529.

53. *Le même empereur, à Démosthène, préfet du prétoire.*

Quelqu'un ayant laissé par son testament une grande partie de son bien à l'un de ses enfans, et la petite partie restante, à l'autre ou aux autres, pour que cette partie qui leur a été accordée à titre d'hérédité, de legs, ou de fidéicommis, leur tenant lieu de légitime, ils ne pussent attaquer le testament comme inofficieux; si celui ou ceux qui ont été institués pour la plus petite partie, désirant recevoir ce qui leur revient, celui ou ceux qui ont été institués pour la plus grande partie, possédant toute l'hérédité, ne veulent point restituer de suite ce qui revient aux autres, et leur font éprouver des discussions et des retards, de sorte qu'ils sont à peine prêts à faire cette restitution après qu'ils leur ont fait attendre l'issue d'un jugement, éprouver beaucoup de difficultés et même de longs retards depuis que le jugement a été prononcé, nous voulons que leur dureté soit punie d'une peine convenable: c'est pourquoi nous ordonnons qu'ils soient condamnés, si l'affaire porte les caractères dont nous venons de parler, non seulement à restituer ce que le testateur a voulu qu'il leur fût accordé, mais encore à leur donner en outre le tiers de cette même quantité, afin que de cette manière leur avarice soit punie par les lois. Au surplus, le testament, soit qu'il soit écrit ou non, doit obtenir son plein effet dans tous ses autres points.

§. 1. Nous nous sommes décidé à publier cette loi salutaire, afin de détruire l'injustice de la loi ancienne, que Julius Paulus a rapportée dans son livre *des Questions*. Ce jurisconsulte ayant écrit qu'une mère ne pou-

vait accuser son jeune enfant d'ingratitude, et ne pouvait, pour cette cause, l'exclure de sa succession, à moins que cette démarche ne fût faite en haine du mari dont ce jeune enfant était né; jugeant injuste que quelqu'un souffre de la haine qu'on porte à un autre, nous ordonnons que ces dispositions soient entièrement abrogées, et que des enfans, quel que soit leur âge, ne puissent souffrir d'une pareille cause, parce que la mère peut laisser sa succession à son fils, sous la condition de l'émancipation, et par ce moyen satisfaire sa haine contre le père, ne point nuire aux droits de son fils, et ne point se conduire en mère dénaturée; car il nous paraît bien cruel que celui qui est encore incapable de raison, soit accusé d'ingratitude.

Fait le 12 des calend. d'octobre, sous le consulat de Décimus. 529.

34. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Quelqu'un ayant institué un héritier étranger, a exhédéré son fils; il a eu de ce dernier un petit-fils né, ou encore dans le ventre de sa mère. Pendant que l'héritier institué délibérait s'il accepterait la succession, le fils exhédéré est mort, n'ayant fait ni préparé aucune demande de l'hérédité, sous le prétexte de l'inofficiosité du testament. Le défunt est mort en ne laissant à son fils aucun secours pour attaquer le testament de l'aïeul, parce qu'il a survécu à ce dernier, après que l'hérédité a été acceptée par l'héritier étranger; de sorte que le petit-fils ne peut, en vertu de la loi *velleia*, succéder à la place de son père, et rescinder par-là le testament. Quelques jurisconsultes qui ont traité cette question ont soutenu l'exclusion inhumaine du petit-fils; mais nous qui nous flattons d'avoir pour nos sujets, leurs enfans et leurs petits enfans, une affection paternelle, autant qu'il nous est possible, ne perdant jamais de vue l'avantage général,

tum à matre sua vocari scripsit, neque propter hoc ab ultima suæ matris hæreditate repelli, nisi hoc odio fecerit sui mariti ex quo infans progenitus est: hoc iniquum judicantes, ut alieno odio alius prægravetur, penitus delendum esse sancimus; et hujusmodi causam liberis non tantum infantibus, sed etiam quancunque ætatem agentibus opponi minimè concedimus: cum possit sub conditione emancipationis hæreditatem suam mater filio derelinquens, et patris odium punire, et jure filii sui minimè nocere, nec suam naturam fallere. Satis enim crudele nobis esse videtur, eum, qui non sentit, ingratum existimari.

Dat. 12 calend. octob. Decio v. c. Cons. 529.

34. *Idem A. Joanni, P. P.*

Si quis filium suum exhæredatum fecerit alio scripto hærede, reliquerit autem ex eo nepotem vel vivum vel in ventre nurûs suæ constitutum; deliberante verò scripto hærede filius exhæredatus decesserit, nulla hæreditatis petitione ex nomine de inofficioso constituta vel præparata: omne adjutorium nepotem dereliquit: neque enim pater nepoti aliquod jus, cum decesserit, contra patris testamentum dereliquit, quia postea et adita est ab extraneo hæreditas, et supervixit avo pater ejus, ut neque ex lege velleia possit in locum patris sui succedere, et rescindere testamentum; et hoc nonnulli jurisconsulti in medium proponentes, inhumanè reliquerunt. Sed nos, qui omnes subjectos nostros et filios et nepotes habere existimamus affectione paterna et imitatione, secundum quod possibile est omnium commodis prospicientes, jubemus in tali specie eadem jura nepoti dari, quæ filius habebat: et licet præparatio facta

non est ad inofficiosi querelam instituendam, tamen posse nepotem eandem causam proponere : et si non hæres apertissimis probationibus ostenderit, ingratum patrem nepotis circa testatorem fuisse, testamento remoto ab intestato eum vocari, nisi certa quantitas patri ejus minor parte legitima relicta est. Tunc etenim secundum novellam nostri numinis constitutionem repletio quartæ partis nepoti superest, si qua patri ejus compete-
bat; ut perfruatur nostro beneficio, à vetustate quidem neglectus, à nostro autem vigore recreatus, nisi pater adhuc superstes vel repudiavit querelam, vel quinquennio tacuit, scilicet post aditam hæreditatem.

Dat. 3 calend. aug. Lampadio et Oreste, Cons. 530.

35. *Idem A. Juliano, P. P.*

Si quandò talis concessio imperialis processerit, per quam libera testamenti factio conceditur, nihil aliud videri principem concedere, nisi ut habeat legitimam et consuetam testamenti factionem : neque enim credendum est, romanum principem, qui jura tuetur, hujusmodi verbo totam observationem testamentorum multis vigiliis excogitatam atque inventam velle everti.

§. 1. Illud etiam sancimus, ut si quis à patre certas res vel pecunias accepisset, et pactus fuisset, quatenus de inofficioso querela adversus testamentum paternum minimè ab eo moveretur, et post obitum patris filius, cog-

nous ordonnons qu'on accorde, dans l'espèce présente, les mêmes droits au petit-fils que ceux qu'avait le père, et qu'il puisse, quoique le père n'eût rien entrepris à ce sujet, intenter l'action d'inofficiosité contre le testament; et si l'héritier ne prouve pas suffisamment que le père du petit-fils a été ingrat envers le testateur, que le testament étant annullé, le petit-fils soit appelé à prendre part à la succession comme héritier *ab intestat*, à moins que le père de ce dernier n'ait reçu du testateur une moindre quantité de biens qu'il ne lui fallait pour lui tenir lieu de légitime; car, dans ce cas, d'après la nouvelle constitution de notre majesté, le petit-fils a droit au supplément de la quarte-légitime, si son père ne l'a pas déjà recue complètement; il jouira de cette manière du bienfait dont nous le favorisons, duquel les anciens ne jouissaient pas, et qu'on doit à nous seul, à moins que son père n'ait renoncé de son vivant à l'action de l'inofficiosité, ou n'ait gardé le silence à ce sujet pendant cinq ans, à compter du jour de l'addition de l'hérédité.

Fait le 3 des calend. d'août, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

35. *Le même empereur, à Julien, préfet du prétoire.*

Lorsque l'empereur accorde à quelqu'un la libre faculté de faire un testament, il n'entend pas accorder autre chose que la faculté légitime et ordinaire de tester; car on ne doit pas croire que le prince romain, qui est le défenseur des lois, veuille dispenser, par une pareille concession, de l'observation des formes des testamens qui n'ont été trouvées et établies que par l'effet de beaucoup de veilles.

§. 1. Nous décrétons ces dispositions : Un fils a reçu de son père une certaine quantité de biens, et s'est obligé par un pacte, pour prix de ses biens, de ne point attaquer le testament de son père comme inofficieux :

cependant, après la mort du testateur, son fils ayant pris connaissance du testament, et n'en étant point content, a cru devoir l'attaquer. Anciennement, dans un procès pareil, Papinien donna une réponse dans laquelle il dit que le fils ne doit point souffrir d'un pacte de cette sorte, et que les pères doivent plutôt s'attacher leurs enfans par des bienfaits, que de les obliger par des pactes. Nous admettons la réponse de Papinien, à moins que le fils n'ait passé des transactions avec les héritiers de son père, qui démontrent d'une manière claire qu'il approuve les volontés du testateur.

§. 2. Nous réglons généralement qu'un père ayant laissé par testament, ou donné par donation à cause de mort ou entrevifs, à son fils, une partie de biens moindre que ne doit être la portion légitime, sous la condition que ces biens seront comptés sur la légitime, si le fils, après la mort de son père, approuvant purement et simplement l'acte par lequel ce dernier lui a accordé cette partie de biens, a acquitté, après l'avoir reçu, les héritiers, sans néanmoins avoir renoncé à la demande de supplément de légitime qui lui est dû; qu'il n'a pu par cet acquit qu'il a donné aux héritiers se priver du droit de demander le supplément, à moins qu'il n'eût, dans la quittance qu'il a donnée, ou dans la transaction ou le pacte qu'il a passé, dit spécialement qu'étant content de ce qui lui a été laissé ou donné, il renonçait à demander le supplément de légitime qui lui était dû; car, dans ce cas, ayant renoncé lui-même à toute demande à cet égard, il doit être forcé d'exécuter les dernières volontés de son père.

§. 3. Que les dispositions de cette loi soient non seulement applicables au fils ou à la fille, mais encore à toutes les autres personnes qui peuvent intenter la querelle d'inofficiosité contre les dernières dispositions des morts.

Fait pendant les cal. de septembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

nito paterno testamento, non agnoverit ejus judicium, sed oppugnandum putaverit: veteri jurgio exploso, hujusmodi pacto filium minimè gravari secundum Papiniani responsum, in quo definiuit, meritis magis filios ad paterna obsequia provocandos, quàm pactionibus adstringendos. Sed hoc ita admittimus, nisi transactiones ad hæredes paternos filius celebraverit, in quibus apertissimè judicium patris agnoverit.

§. 2. Et generaliter definimus, quandò pater minus legitima portione filio reliquerit, vel aliquid dederit, vel mortis causa donatione, vel inter vivos, sub ea conditione, ut hæc inter vivos donatio in quartam ei computetur: si filius post obitum patris hoc quod relictum vel donatum est, simpliciter agnoverit, fortè et securitatem hæredibus fecerit, quod ei relictum vel datum est accepisse, non adjiciens, nullam sibi superesse de repletione quæstionem: nullum sibi filium facere præjudicium, sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter sive in apocha, sive in transactione scripserit, vel pactus fuerit, quòd contentus relicta vel data parte, de eo quod deest, nullam habeat quæstionem; tunc enim omni exclusa querela, paternum amplecti compelletur judicium.

§. 3. Quæ omnis sanctio suas radices extendat non solum ad filium vel filiam, sed etiam ad omnes personas quæ de inofficioso querelam contra mortuorum ultima elogia possunt movere.

Dat. calend. septemb. Lampadio et Oreste, Cons. 530.

36. *Idem A. Joanni, P. P.*

Scimus antea constitutionem relatam fuisse, qua cautum est, si pater minorem debita portione filio suo reliquisset, omnimodo, et si non adjiciatur, viri boni arbitrato repleri filio, attamen ipso jure inesse eandem repletionem. Quærebatur itaque, si quis rem donatam vel inter vivos, vel mortis causa, vel in legatis, vel in testamento relictam agnoverit, et pro parte sua habuerit, deinde eadem res evicta vel tota vel pro parte fuerit, an debeat ex nostra constitutione pars legitima post evictionem suppleri: vel si ex lege falcidia minuantur legata vel fideicommissa, vel mortis causa donationes, debeat tamen ex hoc casu supplementum introduci, ne dum totam falcidiam accipere heres nititur, etiam totum commodum hæreditatis amittat? Sancimus itaque in omnibus istis casibus, sive in totum evictio subsequatur, sive in partem, emendari vitium, et vel aliam rem vel pecunias restitui, vel per repletionem fieri, nulla falcidia interveniente; ut sive ab initio minus fuerit derelictum, sive extrinsecus qualiscunque causa interveniens aliquod gravamen imponat vel in quantitate, vel in tempore: hoc modis omnibus repleri, et nostrum juvamen purum filiis inferri. Repletionem autem fieri ex ipsa substantia patris, non si quid ex aliis causis filius lucratus est vel ex substitutione, vel ex jure adcrendi, ut puta ususfructus. Humanitatis etenim gratia sancimus, ea quidem omnia quasi jure adventitia eum auerari, repletionem autem ex rebus substantiæ patris fieri.

36. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Nous savons qu'avant la publication de la constitution par laquelle il a été ordonné que si un père laissait à son fils une portion moindre que celle qui lui est due, quoique le testament ne portât pas qu'il dût être accordé au jugement d'un homme de bien le supplément de légitime au fils, ce supplément lui était dû de droit, on agitait cette question: quelqu'un ayant accepté les biens qui lui ont été donnés entre-vifs ou à cause de mort, par legs ou par testament, et les ayant déjà reçu comme lui appartenant, ces biens sont dans la suite évincés en tout ou en partie; on demande si, d'après notre constitution, la partie qui formait la légitime, et dont celui à qui elle avait été adjudgée, a été dépouillé par l'éviction, doit être remplacée, ou si, d'après la loi *falcidia*, les legs, les fidéicommiss et les donations à cause de mort, doivent être diminuées, et fournir dans ce cas un supplément, de peur que l'héritier, s'efforçant de recevoir toute la falcidie, ne perde tous les avantages de l'hérédité? C'est pourquoi nous ordonnons que, dans tous ces cas, soit que l'éviction porte sur tous les biens, ou seulement sur une partie, qu'on corrige le vice, soit en donnant une autre chose, ou d'autre argent, ou un supplément, sans avoir égard à la falcidie; de sorte que soit que par le testament il ait été moins laissé, soit que par quelque cause extrinsèque il ait été imposé quelque charge, soit à l'égard de la quantité ou du tems auquel elle doit être livrée, la portion soit accomplie, et qu'on fasse jouir le fils du privilège que nous avons introduit. Ce supplément doit être composé des propres biens laissés par le père, et de ceux que le fils peut avoir acquis à d'autres titres, comme par substitution, ou par droit d'accroissement, tel que l'usufruit; car nous ordonnons par humanité qu'il jouisse de toutes les choses qui lui sont acquises comme

par droit d'advention, et que le supplément ne soit composé que des biens du père.

§. 1. Quelqu'un a institué une personne étrangère pour son héritier ; le testament porte qu'il restituera à sa mort ou dans un tel temps sa succession à son fils ; mais la constitution que nous avons publiée avant abolit les délais et les retards dont on peut charger la quarte-légitime, et ordonne qu'elle soit aussitôt livrée au fils, sans aucune charge ni condition. On doute de ce qu'on doit faire dans un tel cas : c'est pourquoi nous ordonnons que la restitution de la quarte-légitime soit faite de suite, sans attendre la mort de l'héritier, ni l'époque fixée. Quant à ce qui reste après le prélèvement de la légitime, il doit être restitué à l'époque fixée par le testateur ; car de cette manière le fils aura sa portion dans son intégrité, et telle qu'elle a été fixée par les lois et notre constitution. Que l'héritier écrit jouisse légitimement des avantages qui lui ont été laissés par le testateur.

§. 2. Nous ordonnons en outre que, conformément à l'opinion d'Ulpien, le tems pendant lequel on peut intenter la querelle d'inofficiosité comme depuis l'addition de l'hérédité, rejetant le sentiment d'Hérennius Modestinus, qui faisait courir le tems depuis la mort du testateur ; c'est pourquoi il n'est pas permis à l'héritier de retarder à sa volonté cette addition, parce qu'il pourrait de cette manière priver pendant un tems le fils de ce qui lui est légitimement dû. En conséquence nous ordonnons, le testateur étant mort, et ayant institué un autre héritier, que ce dernier, s'il y a lieu à l'intention de la querelle d'inofficiosité, soit forcé d'accepter ou de répudier l'hérédité dans l'espace de six mois, s'il demeure dans la province où la succession a été ouverte ; et s'il demeure dans une autre province, dans l'espace d'un an. Ce tems, dans l'un et l'autre cas, doit courir depuis le jour de la mort du testateur, lequel terme étant

Tome I

§. 1. Cùm autem quis extraneo hærede instituto restituere eum filio suo hæreditatem suam cùm moriatur, disposuerit, vel in tempus certum restitutionem distulerit, quia nostra constitutio, quæ antea composita est, omnem dilationem, omnemque moram censuit esse subtrahendam, ut quarta pars pura mox filio restitatur : in hujusmodi specie quid faciendum sit, dubitatur. Sancimus itaque quartæ quidem partis restitutionem jam nunc celebrari, non expectata nec morte hæredis, nec temporis intervallo : reliquum autem quod post legitimam portionem restat, tunc restitui, quando testator disposuit ; sic etenim filius suam habebit portionem integram, et qualem leges et nostra constitutio definivit ; et scriptus hæres commodum quod ei testator dereliquit, cum legitimo moderamine sentiet.

§. 2. Illud prætereà sancimus, ut tempora inofficiosi querelæ ab adita hæreditate secundum Ulpiani opinionem currant, Herennii Modestini sententia recusata, qui à morte testatoris illicò cursum de inofficioso querelæ temporibus dabat, ut non liceat hæredi quando voluerit, adire, ne per hujusmodi tramitem interim filius defraudetur debito naturali. Sancimus itaque, ubi testator decesserit alio scripto hærede, et speratur de inofficioso querela, necessitatem habere scriptum hæredem, si quidem præstò est, in eadem commanens provincia, intra sex mensium spatium : sin autem seorsum utraque pars in diversis provinciis degit, tunc intra annale tantummodò spatium simili modo per continuum à morte testatoris numerandum omnimodo adire hujusmodi hæreditatem, vel manifestare suam sententiam, quòd hæreditatem minimè admittat ; expeditus etenim ita tractatus inducitur filio memoratam movere querelam. Sin verò

58

scriptus hæres intra statuta tempora minime adierit, per officium quidem judicis hæredem scriptum compelli hoc facere; in medio tamen tempore, id est, à morte quidem testatoris, sed antè aditam hæreditatem si decesserit filius, hujusmodi querelam, licèt se non præparaverit, ad suam posteritatem transmittet; ad extraneos verò hæredes tunc tantummodo, quando antiquis libris insertam faciet præparationem.

Dat. calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis, vv. cc. 531.

37. *Idem A. Joanni. P. P.*

Cùm antiquis legibus declaratum est, ut militaria testamenta de inofficioso querelam evadant, multi alii casus emergunt, in quibus dubitationes exortas sopiri necesse est. In castrensibus etenim pecuniis introducta est et alia subdivisio, et peculii triplex invenitur causa. Vel enim paganum est peculium, vel castrense, vel quod medietatem inter utrunque obtinet, quod quasi castrense nuncupatur. In tali igitur peculio quod quasi castrense appellatur, quibusdam personis licentia conceditur condere quidem testamenta, sed non quasi militibus quo voluerint modo, sed communi et licito et consueto ordine observando, quemadmodum constitutum fuerat in proconsulibus, et præfectis legionum, et præsidibus provinciarum, et omnibus generaliter qui in diversis dignitatibus, vel administrationibus positi, à nostra consequuntur manu, vel ex publicis salariis quasdam largitates. Sed hæc quidem personæ testamenti faciendi habent potestatem in ipsis tantummodo pecuniis quæ jam enumerata sunt, id est, quasi castrensibus. Sed et veterani, qui tempore quidem

écoulé, il est permis au fils d'intenter la querelle d'inofficiosité. Mais si l'héritier écrit a laissé écouler ce tems sans accepter l'hérédité, il doit y être forcé par le ministère du juge. Si le fils est décédé dans le délai qui est accordé à l'héritier pour délibérer s'il acceptera l'hérédité, mais avant qu'il ait accepté, il transmet, quoiqu'il n'ait point commencé de l'intenter, à sa postérité, l'action de la querelle d'inofficiosité; mais il ne transmet cette action à ses héritiers étrangers, conformément aux anciennes lois, qu'autant qu'avant de mourir il avait commencé de l'intenter.

Fait à Constantinople pendant les cal. de septembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

37. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Les anciennes lois ayant décidé que les testaments militaires ne pouvaient être attaqués par la querelle d'inofficiosité, il s'est présenté depuis plusieurs cas sur lesquels il est né des doutes qu'il est nécessaire de décider; car on a introduit une autre division dans les pécules castrensés. On a fait naître aussi le pécule de trois causes: les pécules *paganum*, castrense, et celui qui tient le milieu entre ces deux là, et qui est appelé quasi-castrense. On a accordé la faculté à certaines personnes de tester du pécule quasi-castrense; mais il ne leur est point permis de disposer de ce pécule à la manière du militaire, c'est-à-dire en n'observant que les formalités qui bon leur plaisent, mais à la manière commune, ordinaire et licite, comme il a été établi à l'égard des proconsuls, des préfets des légions, des présidens des provinces, et généralement de tous ceux que nous avons honorés de diverses dignités et administrations, ou qui reçoivent quelque traitement du trésor public. Ces sortes de personnes ne peuvent disposer par testament que du pécule quasi-castrense dont nous

venons de parler. Mais il n'est point défendu aux vétérans qui, pendant le tems qu'ils ont été militaires, ont acquis un pécule, de tester sans être astreints à l'observation des formalités voulues par les lois. On doutait si les testamens faits à l'occasion de tous les pécules quasi-castrense pouvaient être attaqués par la querelle d'inofficiosité. La première question était, si tous ceux qui ont un pécule quasi-castrense pouvaient en disposer par testament, parce que quelquefois il n'est accordé qu'à certaines personnes à titre de privilège; qu'il est accordé généralement à tous militaires et aux vétérans de tester de leur pécule castrense; mais les uns, qui sont en activité de service, le peuvent d'après leur droit particulier; au contraire, les vétérans ne le peuvent qu'en observant les solennités du droit commun. On doutait encore si les autres personnes à qui la faculté d'avoir un pécule n'a pas été accordée par forme de privilège spécial, pouvaient en disposer par testament, tels que les avocats, les greffiers, les agens dans les choses, les professeurs des arts libéraux, les médecins, et en un mot toutes les autres personnes qui reçoivent un salaire ou un traitement public.

§. 1. C'est pourquoi nous ordonnons, à l'égard de toutes les personnes, que le pécule quasi-castrense ayant été imaginé à l'imitation du pécule castrense, qu'elles puissent disposer par testament, en observant cependant toutes les formalités voulues par les lois, des choses comprises dans ce pécule quasi-castrense. Il leur est accordé néanmoins ce privilège, que leur testament sur ces objets ne pourra être attaqué par la querelle d'inofficiosité; car si un affranchi a acquis un pécule dans les camps, et est réellement *sui juris*, son patron n'a point la possession des objets qui composent ce pécule, malgré le testament, conformément aux lois anciennes, quand même son affranchi ingrat l'aurait prétérit. Par quelle raison

militiæ sibi peculium adquesierunt, militiam autem deposuerunt, testari, licito tamen modo, non prohibentur. In his itaque omnibus quasi castrensibus peculiis dubitabatur, si contra hujusmodi testamenta de inofficioso querelam extendi oporteret; sed prior quæstio erat, si omnes qui quasi castrense peculium habeant, testari hoc possint, quia non omnibus passim, sed quibusdam personis hoc privilegii loco concessum est, quia militibus quidem et veteranis testamenta facere in castrensi peculio undiquè concessum fuerat: sed militibus quidem in expeditione constitutis jure suo, veteranis autem jure communi. De aliis autem personis omnibus, quæ non per speciale privilegium hoc acceperunt, si possint testari, dubitatum fuerat: ut puta viris disertissimis patronis causarum, virisque devotissimis memorabilibus, et agentibus in rebus, necnon magistris studiorum liberalium, archiatris quoque, et aliis omnibus omninò qui salaria vel stipendia percipiunt publica.

§. 1. In his itaque omnibus sancimus, quia ad imitationem peculii castrensis quasi castrense peculium supervenit, omnes qui tale peculium possident, super ipsis tantummodò rebus quæ quasi castrensis peculii sunt, ultima condere (secundùm leges tamen) posse elogia. Hoc nihilominùs eis addito privilegio, ut neque eorum testamenta inofficiosi querela expugnentur; si enim patronus adversùs res, quas libertus ejus ex castris acquisivit, sui juris indubitanter constitutus, et si præteritus fuerit ab ingrato liberto, tamen contra hujusmodi peculium contra tabulas bonorum possessionem non habet secundùm veterum legum sanctionem: quemadmodùm oportet præfata peculia, quæ ad instar castrensis peculii introducta sunt,

de inofficioso querelæ esse supposita?

§. 2. Sed hoc obtinere oportet, donec in sacris parentum suorum constituti sunt hi, qui quasi castrense peculium possident. Si enim sui juris efficiantur, procul dubio est eorum testamenta et pro ipsis rebus, quas antea ex quasi castrensi peculio habebant, posse de inofficioso querelam sustinere; cum neque nomen peculii permanet, sed aliis rebus confunditur, et similem fortunam recipit, quemadmodum et cæteræ res eorum, quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonio.

Dat. calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis, vv. cc. 532.

en effet les pécules dont nous venons de parler, et qui ont été créés à l'instar du pécule castrense, seraient-ils soumis à la querelle d'inofficiosité?

§. 2. Il faut que les testamens que ces sortes de personnes font sur les objets qui composent leur pécule quasi-castrense ne puissent être attaqués par la querelle d'inofficiosité que jusqu'à ce qu'ils soient retournés au sein de leur famille; car s'ils deviennent *sui juris*, il n'est aucun doute que les testamens qu'ils ont faits depuis cette époque, pour ce qui concerne les choses qui composaient auparavant leur pécule quasi-castrense, ne soient soumis à la querelle d'inofficiosité, parce qu'alors le pécule perd son nom, est confondu avec les autres biens, et doit avoir par conséquent le même sort que les autres choses qui, quelle que soit leur nature, ne forment, étant réunies avec ce qui formait auparavant le pécule, qu'un seul patrimoine.

Fait à Constantinople le 10 des calendes de septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITULUS XXIX.

De inofficiosis donationibus.

1. Imp. Philippus A. Nicanori et Papianæ.

SI (ut allegatis) mater vestra ad eludendam inofficiosi querelam penè universas facultates suas, dum ageret in rebus humanis, factis donationibus, sive in quosdam liberos, sive in extraneos, exhausit: ac postea vos ex duabus unciis fecit hæredes, easque legatis et fideicommissis exinanire gestivit, non injuria juxta formam de inofficioso testamento constitutam subveniri vobis, utpotè quartam partem non habentibus desideratis.

PP. 14 calend. septemb. Philippo A. et Titiano, Conss.

TITRE XXIX.

Des Donations inofficieuses.

1. L'empereur Philippe, à Nicanor et Papiana.

SI votre mère, comme vous le dites, afin que vous ne puissiez tenter l'action d'inofficiosité, a épuisé pendant son vivant presque tous ses biens par des donations en faveur de certains de ses enfans, ou même d'étrangers, et ne vous ayant institué héritiers que pour le sixième, vous a surchargé encore de legs et de fideicommissis, ce n'est pas sans raison que vous desirez qu'on vous dédommage, vous à qui on n'a pas laissé la légitime, de la même manière qu'un héritier injustement exhéredé l'est par la querelle d'inofficiosité.